

GAFI

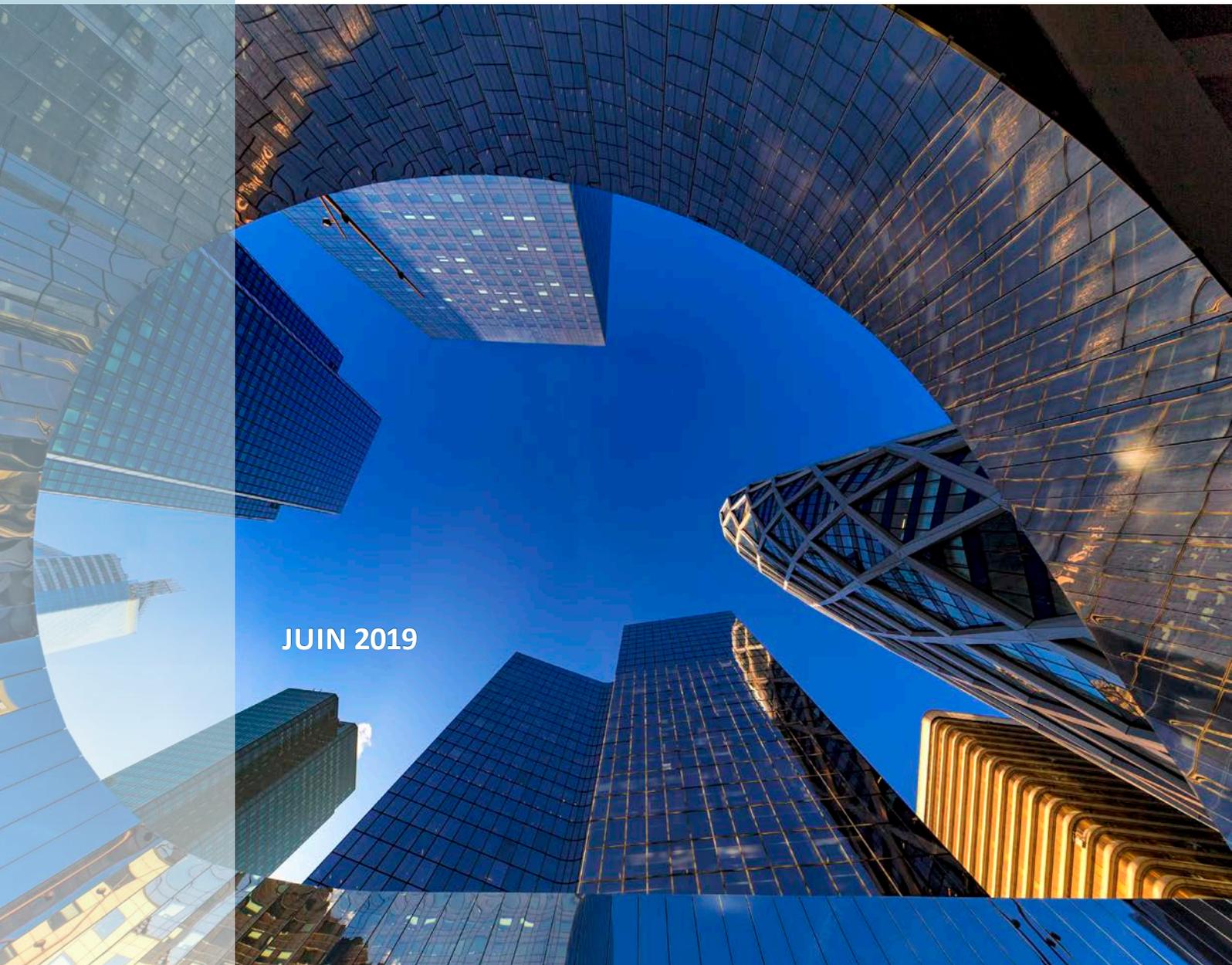


LIGNES DIRECTRICES

APPROCHE FONDEE SUR LES RISQUES

PRESTATAIRES DE SERVICES AUX SOCIÉTÉS ET TRUSTS

JUIN 2019





Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant dont la mission consiste à élaborer et promouvoir des stratégies de protection du système financier mondial face au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI se sont imposées comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de financement du terrorisme (LFT).

Pour obtenir des informations complémentaires sur le GAFI, veuillez consulter le site www.fatf-gafi.org.

Ce document et/ou toute carte qu'il pourrait contenir est/sont publié(e)s sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales et du nom d'un(e) quelconque territoire, ville ou région quelconque territoire, ville ou région.

Référence de citation :

GAFI (2019), *Lignes directrices de l'approche fondée sur les risques pour les prestataires de services aux sociétés et trusts*, GAFI, Paris, <http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/documents/Lignes-directrices-AFR-prestataires-services-trusts.html>

© 2019 GAFI/OCDE. Tous droits réservés.

Cette publication ne doit pas être reproduite ou traduite sans autorisation écrite préalable.

Toute demande d'autorisation à cet effet, pour tout ou partie de cette publication, doit être adressée au secrétariat du GAFI, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France (fax: +33 1 44 30 61 37 ou par courriel: contact@fatf-gafi.org)

Crédits photos, photo de couverture ©Gettyimages

Table des matières

Liste des acronymes.....	3
Synthèse du rapport	4
Section I - Introduction et concepts clés	6
Historique et contexte	6
Objet des Lignes directrices.....	7
Public cible, statut et contenu des Lignes directrices.....	8
Périmètre des Lignes directrices : terminologie, aspects clés et modèles économiques.....	9
Terminologie	9
Caractéristiques clés.....	9
Activités exercées par les PSST	10
Vulnérabilités des services aux sociétés et trusts	10
Recommandations du GAFI applicables aux PSST.....	11
Section II – L’AFR appliquée à la LBC/FT	12
Qu’est-ce que l’approche fondée sur les risques ?.....	12
Principe sous-tendant l’AFR.....	13
Application de l’approche fondée sur les risques	13
Enjeux	15
Attribution de responsabilités au titre d’une AFR	17
Identifier les risques en matière de BC/FT	18
Évaluation des risques en matière de BC/FT	18
Atténuation et maîtrise des risques de BC/FT	19
Développement d'une compréhension commune de l’AFR.....	20
Section III - Lignes directrices à destination des PSST	21
Identification et évaluation des risques.....	21
Risque pays ou géographique.....	23
Risque client.....	24
Transaction/service et risque associé au canal de livraison.....	27
Variables pouvant porter préjudice à l’AFR et aux risques	29
Documenter les évaluations des risques.....	31
Atténuation des risques	31
Obligation de vigilance initiale et continue vis-à-vis de la clientèle (R.10 et 22).....	32
Personnes politiquement exposées (PPE) (R.12)	37
Surveillance continue des clients et des activités spécifiées (R.10 et 22)	38
Déclaration d’opérations suspectes, divulgation, contrôles internes et pays à risques plus élevés (R.23)	39
Section IV – Lignes directrices pour les autorités de contrôle	44
L’approche fondée sur les risques pour le contrôle	44
Rôle des autorités de contrôle et des OAR dans le contrôle et la surveillance.....	44
Comprendre les risques de BC/FT - Rôle des pays.....	45
Atténuation et gestion des risques de BC/FT	46
Surveillance de l'approche fondée sur les risques.....	48

Agrément ou enregistrement	48
Surveillance et contrôle.....	51
Poursuites pénales	52
Lignes directrices	53
Formation	54
Approbations	54
Échange d'informations.....	54
Contrôle des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et à l'origine des fonds/de la fortune....	55
Constructions où une personne agit pour le compte d'une autre	58
Annexe 1 : Informations sur les bénéficiaires effectifs en relation avec un trust ou d'autres constructions juridiques auxquelles un PSST fournit des services	60
Annexe 2 : Glossaire terminologique.....	65
Annexe 3 : Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'AFR des PSST	68
Annexe 4 : Membres du groupe de rédaction de l'approche fondée sur les risques.....	82

Liste des acronymes

LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux / le financement du terrorisme
CDD	Obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle (<i>Client¹ due diligence</i>)
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
CRF	Cellule de renseignements financiers
NIR.	Note interprétative de la Recommandation
BC	Blanchiment de capitaux
PPE	Personne politiquement exposée
R.	Recommandation
AFR	Approche fondée sur les risques
OAR	Organisme d'autorégulation
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
PSST	Prestataires de services aux sociétés et trusts
FT	Financement du Terrorisme

¹ Dans certaines juridictions ou professions, le terme anglais *customer* est utilisé, qui a le même sens que *client* aux fins du présent document.

Synthèse du rapport

1. L'approche fondée sur les risques (AFR) est centrale dans la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI. Elle implique que les autorités de contrôle, les institutions financières et les prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) devraient identifier, évaluer et comprendre les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) auxquels ils sont exposés, et mettre en œuvre les mesures d'atténuation les plus adéquates. Cette approche leur permet de concentrer les ressources sur les points où les risques sont plus élevés.
2. Les Lignes directrices en matière de BC/FT du GAFI visent à favoriser la mise en œuvre de l'AFR, en tenant compte des évaluations des risques et des cadres réglementaires et juridiques dans ce domaine. Elles comprennent une [présentation générale](#) de l'approche fondée sur les risques et fournissent des [lignes directrices spécifiques](#) pour le secteur des PSST et leurs autorités de contrôle. Les Lignes directrices ont été élaborées en partenariat avec la profession, afin d'assurer qu'elles reflètent l'expertise et les bonnes pratiques telles qu'elles sont appliquées dans ce secteur.
3. Le développement de l'évaluation des risques en matière de BC/FT est un point de départ clé pour l'application de l'AFR. Il devrait être proportionné à la nature, à la taille et à la complexité de l'entreprise concernée. Les critères de risque les plus communément utilisés sont le risque pays ou géographique, le risque client et le risque service/transaction. Les Lignes directrices fournissent des [exemples de facteurs de risque](#) appartenant à ces catégories.
4. Elles soulignent qu'il relève de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques la haute direction des PSST de favoriser et promouvoir la culture de la conformité comme étant une valeur fondamentale de l'entreprise. Ils devraient s'assurer que les membres de ces professions s'engagent à gérer les risques en matière de BC/FT lorsqu'ils établissent ou entretiennent des relations d'affaire.
5. Les Lignes directrices insistent sur le fait que les PSST devraient concevoir leurs politiques et procédures de telle sorte que le niveau des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, tant initiales que continues, tienne compte des risques en matière de BC/FT auxquels ils sont exposés. À cet égard, elles expliquent les obligations des PSST concernant l'identification et la vérification des [informations sur les bénéficiaires effectifs](#) et fournissent des [exemples](#) de mesures standard, simplifiées et renforcées de vigilance vis-à-vis de la clientèle, fondées sur les risques en matière de BC/FT.
6. Ces Lignes directrices comprennent une [section destinée aux autorités de contrôle](#) des PSST et mettent en exergue le rôle des organismes d'autorégulation (OAR) dans le contrôle et la surveillance. Elles expliquent l'AFR aux autorités de contrôle, ainsi que le contrôle de l'AFR même, en proposant des lignes directrices spécifiques sur les exigences en matière d'agrément et d'enregistrement pour les PSST, des mécanismes de contrôle sur site et hors site, la mise en application, l'orientation, la formation et la valeur des échanges d'informations entre les secteurs public et privé.
7. Les Lignes directrices font en outre ressortir l'importance du [contrôle des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs](#) et les constructions où une personne

agit pour le compte d'une autre. Elles soulignent de quelle manière les cadres de contrôle peuvent contribuer à assurer que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs de personnes morales et de constructions juridiques que détiennent les PSST sont exactes et maintenues à jour, et qu'elles peuvent être mises rapidement à disposition des autorités compétentes si nécessaire.

Section I - Introduction et concepts clés

Les présentes Lignes directrices devraient être lues en lien avec les documents suivants, consultables sur le site du GAFI (www.fatf-gafi.org) :

- a) Recommandations du GAFI, en particulier les Recommandations 1, 10, 11, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28 et leurs Notes interprétatives, ainsi que le Glossaire.
- b) Autres documents d'orientation pertinents du GAFI tels que :
 - « *FATF Guidance on National Money Laundering and Terrorist Financing Risk Assessment* » (Lignes directrices du GAFI sur l'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, février 2013)
 - « *FATF Guidance on the Risk-Based Approach for Accountants* » (Lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour les comptables)
 - « *FATF Guidance on the Risk-Based Approach for Legal Professionals* » (Lignes directrices du GAFI sur l'approche fondée sur les risques pour les professions juridiques)
 - « *FATF Guidance on Transparency and Beneficial Ownership* » (Lignes directrices du GAFI sur la transparence et le bénéficiaire effectif, octobre 2014)
- c) Autres rapports pertinents du GAFI tels que :
 - « *Money Laundering Using Trust and Company Service Providers* » (Blanchiment de capitaux à l'aide de Prestataires de services aux sociétés et trusts, octobre 2010)
 - Le rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation de bénéficiaire effectif de 2018

Historique et contexte

8. L'approche fondée sur les risques (AFR) est essentielle à une mise en œuvre efficace des Normes internationales révisées sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, adoptées en 2012². Le GAFI a révisé ses Lignes directrices de 2009 relatives à l'AFR pour les PSST, afin de les mettre en adéquation avec les nouvelles exigences du GAFI³ et de refléter l'expérience acquise par les autorités publiques et le secteur privé au fil des ans dans l'application de l'AFR. La présente version révisée s'applique au secteur des PSST⁴ ainsi qu'aux professions comptables et juridiques qui sont PSST, ainsi que les institutions financières qui sont engagées dans des activités de prestation de services aux sociétés et trusts (par exemple par l'intermédiaire de filiales qui mènent des activités de prestation de services aux sociétés et trusts).

9. Dans les présentes Lignes directrices, les PSST concernés sont ceux qui agissent dans le cadre d'une entreprise.

² Les Normes du GAFI sont composées des [Recommandations du GAFI](#), de leurs Notes d'interprétation et des définitions applicables du Glossaire.

³ Ces services sont inclus dans le Glossaire du GAFI sous Entreprises et professions non financières désignées à (f).

⁴ incluant les personnes tant morales que physiques, voir la définition du terme « Entreprises et professions non financières désignées » dans le Glossaire du GAFI.

10. Les Lignes directrices de l'AFR pour le secteur des PSST ont été élaborées par un groupe de projet comprenant des membres du GAFI, un membre observateur du GAFI - le Groupe de superviseurs de centres financiers internationaux (GSCFI) et des représentants du secteur privé. Ce groupe de projet était co-dirigé par la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Institute of Chartered Accountants in England and Wales, l'Association internationale du barreau et la Society of Trust and Estate Practitioners. La composition exacte du groupe est présentée en Annexe 4.

11. Le GAFI a adopté ces Lignes directrices d'AFR mises à jour pour les PSST lors de la Plénière du mois de juin 2019.

Objet des Lignes directrices

12. Les présentes Lignes directrices ont pour objet de :

- a) Soutenir une compréhension commune de l'approche fondée sur les risques pour les PSST, les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPFND)⁵ qui entretiennent des relations avec les PSST, les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation (OAR)⁶ ayant pour mission de surveiller le respect des obligations des PSST en matière de LBC/FT ;
- b) Aider les pays, les autorités compétentes et les PSST dans la conception et la mise en œuvre d'une AFR en matière de LBC/FT en fournissant des lignes directrices et des exemples de pratique actuelle, en insistant particulièrement sur les conseils apportés aux petites entreprises ;
- c) Reconnaître les différences en matière d'AFR pour les différents PSST qui établissent des trusts, des entreprises ou d'autres personnes morales au bénéfice de clients ou qui agissent (ou fournissent des personnes agissant) en qualité de trustees ou de directeurs desdits trusts, entreprises ou autres personnes morales, par rapport aux PSST qui fournissent des services plus limités (par exemple des services de sièges sociaux) ;
- d) Mettre en évidence les éléments clés impliqués dans la mise en pratique d'une AFR en matière de LBC/FT pour les PSST ;
- e) Assister les institutions financières et les EPNFD qui ont des PSST comme clients en tant que directeurs ou trustees de client personne morale ou construction juridique de l'institution financière ou des EPNFD à identifier, évaluer et gérer les risques en matière de BC/TF associés aux PSST et à leurs services ;
- f) Aider les pays, les autorités compétentes et les OAR dans la mise en œuvre des Recommandations du GAFI concernant les PSST, en particulier les Recommandations 22, 23 et 28 ;
- g) Aider les pays, les OAR et le secteur privé à satisfaire aux exigences qui leur incombent, notamment au titre des RI.3 et RI.4 ;

⁵ voir la définition du terme « entreprises et professions non financières désignées » dans le Glossaire du GAFI

⁶ voir la définition du terme « Organisme d'autorégulation » dans le Glossaire du GAFI

- h) Soutenir la mise en œuvre effective des plans d'action des ENR conduites par les pays ; et
- i) Soutenir la mise en œuvre et le contrôle effectifs par les pays des mesures nationales en matière de LBC/FT, en insistant sur les risques ainsi que sur les mesures préventives et d'atténuation.

Public cible, statut et contenu des Lignes directrices

13. Les présentes Lignes directrices s'adressent au public suivant :
- a) Les professionnels du secteur des PSST ;
 - b) Les pays et leurs autorités compétentes, y compris les autorités de contrôle de la LBC/FT pour les PSST, les OAR, les autorités de contrôle de la LBC/FT pour les banques et les autres institutions financières dont les clients sont des PSST, et les CRF ; et
 - c) Les professionnels du secteur bancaire et d'autres secteurs de services financiers et les EPNFD qui ont des PSST comme clients.
14. Les Lignes directrices se composent de quatre sections. La Section I contient l'introduction et présente les concepts clés. La Section II expose les éléments clés de l'AFR et devrait être lue en lien avec les lignes directrices spécifiquement destinées aux PSST (Section III) et les lignes directrices destinées aux autorités de contrôle des PSST concernant la mise en œuvre effective d'une AFR (Section IV). Quatre annexes sont également présentes :
- a) Informations sur le bénéficiaire effectif en lien avec une société, un trust ou d'autres constructions juridiques auxquelles un PSST fournit des services (Annexe 1) ;
 - b) Glossaire (Annexe 2) ;
 - c) Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'AFR (Annexe 3) ; et
 - d) Membres du Groupe d'élaboration de l'ARF (Annexe 4).
15. Ces Lignes directrices reconnaissent qu'une AFR efficace tiendra compte du contexte national, intégrera l'approche légale et réglementaire et les orientations sectorielles applicables dans chaque pays, et reflètera la nature, la diversité, la maturité et le profil de risque des PSST d'un pays, ainsi que le profil de risque des prestataires individuels de services aux sociétés et trusts opérant dans le secteur. Les Lignes directrices exposent différents éléments que les pays et les PSST pourraient prendre en considération lors de la conception et de la mise en œuvre d'une AFR effective.
16. Ces Lignes directrices sont non contraignantes et ne prévalent pas sur la compétence des autorités nationales⁷, y compris en ce qui concerne leur évaluation locale et la catégorisation des PSST en fonction de la situation de risques en matière de BC/FT qui prévaut et d'autres facteurs contextuels. Elles s'appuient sur les expériences des pays et du secteur privé pour aider les autorités compétentes et les

⁷ Les autorités nationales devraient toutefois prendre les Lignes directrices en compte dans l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle.

PSST à mettre efficacement en œuvre les Recommandations applicables du GAFI. Les autorités nationales peuvent prendre ces Lignes directrices en compte lorsqu'elles élaborent leurs propres Lignes directrices pour le secteur. Les EPFND devraient également se référer à la législation pertinente et aux orientations sectorielles du pays dans lequel est basé le PSST.

Périmètre des Lignes directrices : terminologie, aspects clés et modèles économiques

Terminologie

17. Selon la définition du GAFI, les PSST, font référence à toutes les personnes⁸ ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories désignées dans les Recommandations et qui, en qualité d'entreprises, fournissent à des tiers un quelconque des services suivants :

- intervenant en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;
- fournissant un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

18. La définition de « prestataires de services aux sociétés et trusts » du GAFI fait référence aux prestataires de services aux sociétés et trusts qui ne relèvent pas d'autres catégories désignées dans les Recommandations du GAFI et elle exclut par conséquent les institutions financières, les avocats, les notaires et les autres professions juridiques et comptables indépendants. Des lignes directrices indépendantes ont été élaborées pour ces secteurs qui devraient par conséquent les suivre lors de la fourniture des services couverts par la R.22. Cependant, toutes les professions/entités engagées dans des activités de prestations de services aux sociétés et trusts devraient également se référer aux présentes lignes directrices destinées aux PSST car elles sont plus spécifiquement adaptées à ces services.

Caractéristiques clés

19. Les PSST peuvent revêtir différentes formes. Dans certains pays, il s'agit surtout de professions juridiques et de comptables. Dans d'autres, en particulier les pays à grande concentration d'entreprises non résidentes, les PSST sont des sociétés

⁸ Sont comprises les personnes tant morales que physiques, voir la définition du terme « Entreprises et professions non financières désignées » dans le Glossaire du GAFI.

de trust indépendantes susceptibles d'appartenir à et d'être gérées par les directeurs/haute direction, ou des sociétés de trust qui sont des filiales des institutions financières et des EPNFD. Dans certains cas, ils peuvent faire partie de groupes financiers internationaux non bancaires qui fournissent des services aux sociétés et trusts depuis plus d'une juridiction ou qui peuvent être d'autres professionnels. Dans d'autres pays, les prestataires de service aux trusts (par exemple les sociétés de trust) et les prestataires de service aux sociétés sont des catégories d'entités séparées et distinctes soumises à des exigences réglementaires différentes. Par conséquent, toutes les personnes et sociétés actives dans les secteurs des PSST ne fournissent pas la totalité des services listés dans la définition des PSST. Ainsi, les risques devraient être identifiés et gérés par service.

20. Les missions, et par conséquent les risques des différentes EPNFD, y compris les PSST, diffèrent fréquemment. Cependant, dans certains domaines, les différentes EPNFD ont des relations entre elles, ainsi que les différentes EPNFD avec les institutions financières. Par exemple, en plus des PSST spécialisés, les institutions financières, les professions juridiques et les comptables peuvent également entreprendre la prestation de services aux sociétés et trusts, telle que couverte par les Recommandations du GAFI.

Activités exercées par les PSST

21. Les PSST fournissent une gamme de services et d'activités très différents, par exemple dans les méthodes de livraison, et dans la profondeur et la durée des relations formées avec les clients, ainsi que la taille des opérations. Par exemple, certaines de ces entités sont des sociétés individuelles. Les présentes Lignes directrices sont destinées à tous les PSST, elles établissent une AFR pour garantir la conformité avec les Recommandations du GAFI.

Vulnérabilités des services aux sociétés et trusts

22. Les criminels peuvent chercher une possibilité de garder le contrôle sur les actifs d'origine criminelle tout en entravant la capacité des autorités de poursuite pénale de remonter à l'origine et au propriétaire des actifs. Les sociétés et souvent les trusts et autres constructions juridiques similaires sont vues par les criminels comme des véhicules potentiellement utiles pour parvenir à cette fin. Si les sociétés fictives⁹, qui n'ont pas d'activités courantes ni d'actifs, peuvent être utilisées à des fins légitimes comme de servir de véhicule à une transaction, elles peuvent également être employées pour dissimuler l'identité d'un bénéficiaire effectif, ou améliorer la perception de légitimité. Les criminels peuvent également chercher à employer de façon abusive des sociétés dormantes¹⁰ formées par les PSST en cherchant à accéder aux sociétés « en sommeil » depuis longtemps. Il peut s'agir d'une tentative de créer l'impression que la société est respectable et mène des opérations commerciales normales du fait qu'elle existe depuis de nombreuses années. Les entreprises

⁹ Une société fictive est une société constituée sans opérations indépendantes, actifs significatifs, activités courantes ou employés.

¹⁰ Une société dormante est une société constituée ayant des actionnaires, des administrateurs et un secrétaire général inactifs, qui a été laissée en sommeil pendant une longue période même si une relation client a déjà été établie.

dormantes peuvent également ajouter à la complexité globale des structures d'entités, en dissimulant encore davantage les informations sur le bénéficiaire effectif sous-jacent.

23. De nombreux aspects des présentes Lignes directrices, lors de l'application d'une AFR à la LBC/FT, peuvent prévaloir dans le contexte d'infractions primaires, en particulier pour d'autres crimes financiers tels que la criminalité fiscale. La capacité à appliquer l'AFR de façon effective à des infractions primaires renforcera également les obligations en matière de LBC/FT. Les PSST peuvent en outre avoir des obligations spécifiques concernant l'identification des risques d'infractions primaires telles que la criminalité fiscale, et les autorités de contrôle peuvent avoir un rôle à jouer dans le contrôle et l'application de la loi à l'encontre de ces crimes. Par conséquent, en sus des présentes Lignes directrices, les PSST ainsi que les autorités de contrôle devraient prendre en considération d'autres sources d'orientation qui peuvent être pertinentes pour la gestion des risques d'infractions primaires.

Recommandations du GAFI applicables aux PSST

24. L'intention sous-tendant les Recommandations du GAFI relatives aux PSST consiste à assurer que leurs opérations et services ne sont pas utilisés de façon abusive pour faciliter des activités criminelles et le BC/FT. Les exigences de la R.22 portant sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, la conservation des documents, les personnes politiquement exposées, les nouvelles technologies et le recours à des parties tierces, détaillées dans les R.10, 11, 12, 15 et 17, devraient s'appliquer aux PSST dans certaines circonstances.

25. La R.22 s'applique aux PSST lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client relativement aux activités indiquées au paragraphe 17 ci-dessus.

26. La R.23 exige que les R.18, 19, 20 et 21 s'appliquent aux PSST lorsqu'ils s'engagent, au nom ou pour le compte d'un client, dans une transaction en lien avec les activités décrites dans la R.22 ci-dessus. Ces Recommandations concernent les contrôles en matière de LBC/FT, les mesures à prendre à l'égard des pays qui ne sont pas, ou pas suffisamment, en conformité avec les Recommandations du GAFI, les déclarations de soupçon et les interdictions associées en matière d'avertissement et de confidentialité. La Section III propose des lignes directrices plus détaillées sur l'application aux PSST des obligations visées dans les R.22 et R.23.

27. Les pays devraient instaurer le régime réglementaire le plus adéquat, adapté aux risques en matière de BC/FT qui les concernent, tenant compte des activités et du code de conduite en vigueur pour les PSST.

Section II – L'AFR appliquée à la LBC/FT

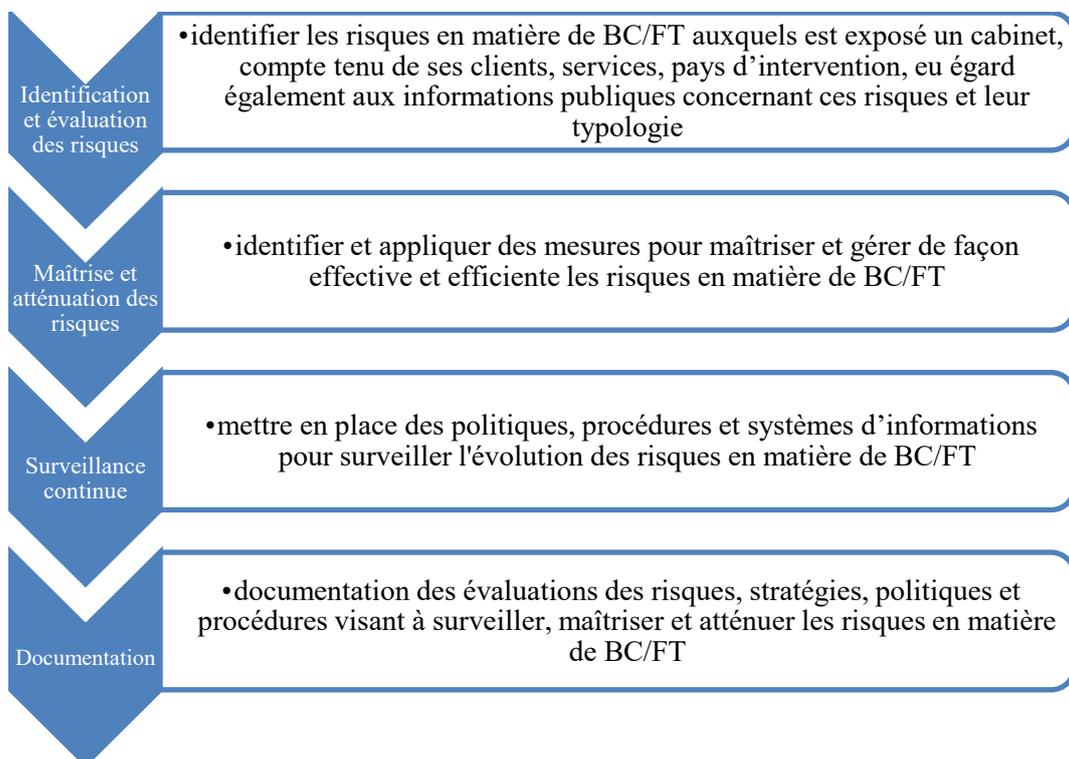
Qu'est-ce que l'approche fondée sur les risques ?

28. L'AFR appliquée à la LBC/FT signifie que les pays, les autorités compétentes et les EPNFD, dont les PSST, devraient identifier, évaluer et comprendre les risques en matière de BC/FT auxquels ils sont exposés et prendre les mesures requises dans ce domaine afin d'atténuer et de gérer les risques de façon effective et efficiente.

29. Pour les PSST, l'identification et le maintien d'une bonne compréhension du risque de BC/FT rencontré par le secteur, ainsi que celui spécifique à leurs services, leur clientèle, les juridictions dans lesquelles ils opèrent et l'efficacité des contrôles des risques réels ou potentiels qui sont en place ou qui peuvent être mis en place, exigent l'investissement de ressources et des formations. Pour les autorités de contrôle, il s'agira également de conserver une bonne compréhension des risques en matière de BC/FT spécifiques à leur domaine de contrôle et le degré auquel il est raisonnable d'attendre que les mesures de lutte à cet égard parviennent à atténuer ces risques.

30. L'AFR n'est pas une approche « zéro défaillance ». Il peut arriver que des PSST aient pris des mesures raisonnables et proportionnées pour identifier et atténuer les risques, mais l'AFR demeure utilisée pour le BC/FT dans des cas isolés. Bien que toute AFR ait ses propres limites, le BC/FT est un problème réel et sérieux auquel les PSST doivent s'attaquer, de façon à ne pas l'encourager ou le faciliter, que ce soit à leur insu ou non.

31. Les éléments clés d'une AFR peuvent être résumés comme suit :



Principe sous-tendant l'AFR

32. En 2012, le GAFI a actualisé ses Recommandations afin de suivre l'évolution du risque et renforcer les mesures de protection globales. Son objectif demeure de protéger l'intégrité du système financier en dotant les gouvernements des outils actualisés dont ils ont besoin pour agir contre la criminalité financière.

33. L'AFR en matière de LBC/FT a fait l'objet d'une attention accrue, en particulier pour ce qui est des mesures préventives et du contrôle. Tandis que les Recommandations de 2003 prévoyaient l'application d'une AFR dans certains domaines, les Recommandations de 2012 ont considéré l'AFR comme un socle essentiel pour le cadre de LBC/FT d'un pays.¹¹

34. L'AFR permet aux pays, dans le cadre des Normes du GAFI, d'adopter un train de mesures plus adaptées afin de cibler leurs ressources de façon plus effective et efficiente et d'appliquer des mesures préventives proportionnées à la nature des risques.

35. L'application d'une AFR est donc essentielle à la mise en œuvre effective des Normes du GAFI par les pays et les PSST.¹²

Application de l'approche fondée sur les risques

36. Les Recommandations du GAFI ne prédéterminent aucun secteur comme étant à risque plus élevé. Elles identifient les secteurs pouvant être vulnérables au BC/FT. Le risque global devrait être déterminé au travers d'une évaluation du secteur au niveau national. Différentes entités au sein d'un même secteur représenteront des risques plus ou moins élevés en fonction de facteurs divers, dont les services, les produits, les clients, la localisation, les mesures préventives et la solidité du programme de conformité de l'entité.

37. La R.1 définit le champ d'application de l'AFR comme suit :

- a) Qui devrait être soumis au régime d'un pays en matière de LBC/FT ? Outre les secteurs et activités déjà inclus dans le périmètre des Recommandations du GAFI¹³, les pays devraient étendre leur régime à des institutions, secteurs ou activités additionnels s'ils présentent un risque plus élevé en matière de BC/FT. Les pays peuvent également envisager de dispenser certains secteurs, institutions ou activités d'obligations définies en matière de LBC/FT lorsque

¹¹ R.1.

¹² L'efficacité des mesures de prévention et d'atténuation fondées sur les risques sera évaluée dans le cadre de l'évaluation commune du régime national de LBC/FT. L'évaluation de l'efficacité estimera dans quelle mesure un pays atteint un ensemble défini d'objectifs fondamentaux pour la robustesse d'un système de LBC/FT, et analysera dans quelle mesure le cadre juridique et institutionnel du pays produit les résultats attendus. Les organes d'évaluation devront prendre en compte les risques et la flexibilité admise par l'AFR lorsqu'ils détermineront si les mesures de LBC/FT souffrent de défaillances, et leur importance (*GAFI, 2013f*).

¹³ Voir le Glossaire, définitions de « Entreprises et professions non financières désignées » et « Institutions financières ».

des conditions particulières sont remplies, telles qu'un risque faible établi, et dans des circonstances strictement limitées et justifiées.¹⁴

- b) Comment la conformité au régime de LBC/FT des personnes qui y sont soumises devrait-elle être contrôlée ou surveillée ? Les autorités de contrôle devraient s'assurer que les PSST mettent en œuvre leurs obligations au titre de la R.1. Les autorités de contrôle chargées de la LBC/FT devraient prendre en considération l'évaluation des risques et les mesures d'atténuation propres aux PSST et reconnaître le degré de discrétion admis dans le cadre de l'AFR nationale.
- c) Comment les personnes soumises au régime de LBC/FT devraient-elles être tenues de s'y conformer ? Le principe général d'une AFR est que lorsque les risques sont plus élevés, des mesures renforcées devraient être adoptées afin de les maîtriser et de les atténuer. L'étendue, le degré, la fréquence ou l'intensité des mesures préventives et contrôles conduits devraient être plus robustes dans les scénarios de risque accru. Les PSST sont tenus d'appliquer chacune des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle indiquées de (a) à (d) ci-après¹⁵ : (a) identification et vérification de l'identité du client ; (b) identification du bénéficiaire effectif et prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ; (c) compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; et (d) mesures de vigilance permanentes concernant la relation. Cependant, lorsque le risque de BC/FT est considéré comme inférieur, le degré, la fréquence et/ou l'intensité des contrôles conduits seront relativement allégés. Lorsque le risque est évalué comme présentant un niveau normal, les contrôles standard en matière de LBC/FT devraient s'appliquer.
- d) Considération de l'engagement dans des relations avec les clients : les PSST n'ont pas l'obligation d'éviter entièrement le risque. Même si les services qu'ils fournissent à leurs clients sont considérés comme vulnérables aux risques de BC/FT selon l'évaluation des risques, cela ne signifie pas que tous les PSST et tous leurs clients ou services présentent un risque plus élevé lorsque l'on prend en compte les mesures d'atténuation mises en place.
- e) Importance des PSST pour l'économie globale : les PSST jouent un rôle significatif dans la vie juridique et économique d'un pays. La fonction des PSST, qui consiste à soutenir le processus d'enregistrement d'une entreprise, d'en finaliser les documents et de donner des conseils professionnels, est essentiel. Les risques associés à tout type de groupe de clientèle ne sont pas statiques et l'on peut s'attendre à ce qu'au sein d'un groupe, en fonction de divers facteurs, des clients individuels puissent être également classés dans des catégories de risques, telles que risque faible, moyen-faible, moyen-élevé ou élevé (voir la description détaillée à la section III ci-dessous). Des mesures pour atténuer le risque devraient être appliquées en conséquence.

¹⁴ Voir la NIR.1.

¹⁵ Voir la R.10

Enjeux

38. Mettre en œuvre une approche fondée sur les risques peut présenter un certain nombre d'enjeux pour les PSST dans l'identification des mesures nécessaires à prendre. Une AFR exige des ressources et une expertise, aux niveaux tant national qu'institutionnel, afin de collecter et interpréter les informations sur les risques, de développer et de maintenir des procédures et des systèmes efficaces, et de former le personnel. Une AFR repose également sur la formation d'un jugement sage et bien formé lors de la conception et de la mise en œuvre desdites procédures et systèmes. Elle entraîne également une diversité de pratiques, bien que celles-ci puissent amener à des solutions innovantes pour traiter les zones à risques élevés. D'autre part, les PSST peuvent ne pas être sûrs de la manière avec laquelle respecter le cadre réglementaire lui-même et le secteur peut trouver difficile d'appliquer une approche uniforme.

39. Les PSST ont besoin de bien comprendre les risques et devraient être en mesure de porter un jugement sage. Cela nécessite de la part de la profession et des individus qui la composent de bâtir une expertise par l'expérience et la formation. Si les PSST tentent d'adopter une AFR sans expertise, compréhension et connaissance suffisantes des risques affrontés par le secteur, ils peuvent porter des jugements imparfaits. Les PSST peuvent surestimer les risques, ce qui peut être dispendieux, ou bien ils peuvent les sous-estimer, déployer des ressources insuffisantes et créer par là même des vulnérabilités.

40. Les PSST peuvent trouver que certains membres du personnel ne sont pas à l'aise dans la formation de jugements fondés sur les risques. Cela peut aboutir à des décisions trop prudentes ou trop de temps passé à justifier une décision. Cela peut également encourager une approche de type « case à cocher » de l'évaluation des risques.

41. Le développement d'un jugement sage dépend de la qualité des informations, ainsi que du partage des renseignements par les autorités compétentes désignées et les OAR. L'existence de guides des bonnes pratiques, de formations d'études du secteur et d'autres informations et supports disponibles permet également d'aider les PSST à former des jugements sages basés sur les risques. Les PSST doivent être en mesure d'accéder facilement à ces informations et lignes directrices de manière à avoir les meilleures connaissances possibles sur lesquelles établir leurs jugements.

42. Les services et les produits que les PSST fournissent à leurs clients varient et ne sont pas entièrement de nature financière. Les Recommandations du GAFI s'appliquent également aux PSST lorsqu'ils sont engagés dans une activité spécifique, notamment les obligations relatives à la vigilance vis-à-vis de la clientèle, la déclaration de transactions suspectes et les interdictions associées en matière d'avertissement, la conservation des documents, l'identification et la gestion des risques relatifs aux personnes exposées politiquement ou aux nouvelles technologies, et le recours à des institutions financières tierces et EPNFD.

Encadré 1. Enjeux particuliers de l'AFR pour les PSST

Culture de la conformité et adéquation des ressources. La mise en œuvre d'une AFR exige que les PSST comprennent clairement les risques et soient en mesure d'exercer un jugement sage. Surtout, les PSST et leurs dirigeants devraient reconnaître l'importance d'une culture de la conformité à travers l'organisation et assurer que des ressources suffisantes sont allouées à sa mise en œuvre, adaptées à la taille, à l'échelle et aux activités de l'organisation. Cela nécessite la construction d'une expertise, fondée par exemple sur la formation, le recrutement, la prise de conseils professionnels et l'apprentissage par la pratique. Cela suppose en outre l'affectation des ressources nécessaires pour collecter et interpréter les informations sur les risques, aux niveaux tant national qu'institutionnel, et pour développer des procédures et des systèmes visant notamment à assurer la prise de décisions effectives. Le processus bénéficiera du partage d'informations par les autorités compétentes et les OAR. La communication de bonnes pratiques indicatives par les autorités compétentes et les OAR est également précieuse.

Variations significatives entre les services et les clients. Les PSST peuvent différer substantiellement dans l'étendue et la nature des services fournis et des clients qu'ils servent, de même que par la taille, le profil de propriété, la spécialisation et la sophistication du cabinet et de ses employés. En mettant en œuvre l'AFR, les PSST devraient établir des jugements raisonnables quant à leurs services et activités particuliers. Cela peut signifier qu'il est peu probable de voir deux PSST adopter les mêmes pratiques trait pour trait.

L'adéquation des mesures d'atténuation dépendra également de la nature du rôle et de l'implication du prestataire de service. Les circonstances peuvent fortement varier entre, d'une part, les prestataires qui représentent directement des clients en qualité de trustees ou de directeurs exerçant un contrôle sur les affaires de la construction juridique ou de la personne morale et, d'autre part, ceux qui sont engagés à des fins distinctes telles que la domiciliation uniquement et qui doivent se baser sur des informations sur les activités de l'entreprise émanant de directeurs externes.

Transparence du bénéficiaire effectif des personnes morales et constructions juridiques. Les PSST sont impliqués dans la formation, la gestion ou l'administration de personnes morales et constructions juridiques, bien que dans de nombreux pays toute personne morale ou physique soit en mesure d'accomplir ces activités. Lorsque des PSST jouent de fait ce rôle de gardien (*gatekeeper*), ils peuvent avoir des difficultés à obtenir et conserver des informations exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs, en fonction de la nature et des activités de leur clientèle. D'autres difficultés peuvent se présenter lors de l'intégration de nouveaux clients avec une activité économique minimale associée à la personne morale et/ou ses propriétaires, les personnes qui la contrôlent ou les bénéficiaires effectifs, établis dans une autre juridiction. Enfin, que la source des informations sur les bénéficiaires effectifs soit un registre public, une autre

source tierce ou le client, il existe toujours un risque potentiel concernant l'exactitude des informations, en particulier lorsque les données sous-jacentes ont été auto-déclarées. Malgré ces risques, la détermination du bénéficiaire effectif devrait presque toujours démarrer par des questions au client immédiat, après avoir déterminé qu'aucune des exceptions pertinentes à la vérification du bénéficiaire effectif ne s'appliquait, par exemple si le client est une société cotée. Les informations fournies par le client devraient donc ensuite être dûment confirmées par une référence aux registres publics et à d'autres sources tierces, dans la mesure du possible. Cela peut impliquer de poser des questions complémentaires de clarification au client immédiat. L'objectif est d'assurer que le PSST a obtenu une assurance raisonnable quant à l'identité du bénéficiaire effectif. Vous trouverez des lignes directrices plus pratiques concernant les bénéficiaires effectifs dans l'Encadré 2.

Risque de criminalité. Les PSST doivent être vigilants quant aux risques de BC/FT posés par les services qu'ils fournissent afin d'éviter la possibilité de commettre une infraction primaire en matière de BC/FT, ou de devenir un auxiliaire à sa commission. Les PSST doivent se protéger contre tout usage abusif de la part des criminels et terroristes. Cela comprend les sources et méthodes utilisées pour verser les paiements aux PSST qui peuvent imposer de porter une attention accrue à la surveillance des clients et à leurs fonds pour des activités inhabituelles ou suspectes.

Attribution de responsabilités au titre d'une AFR

43. Un régime fondé sur les risques effectif repose sur l'approche réglementaire et légale d'un pays, la nature, la diversité et la maturité de son secteur financier et son profil de risque, et les reflète. Les PSST devraient identifier et évaluer leur propre risque de BC/FT en tenant compte des ENR (évaluations nationales des risques) en adéquation avec la R.1, ainsi que du cadre légal et réglementaire national, y compris les éventuels domaines de risque significatif prescrit et les mesures d'atténuation. Les PSST sont tenus de prendre les mesures adéquates pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT, ainsi que de mettre en place des politiques, contrôles et procédures leur permettant de maîtriser et d'atténuer de façon effective les risques qui ont été identifiés.¹⁶ Lorsque les risques de BC/FT sont accrus, les PSST devraient toujours appliquer des mesures renforcées de vigilance, même si la loi ou réglementation nationale peut ne pas prescrire exactement de quelle manière ces risques doivent être atténués (par exemple en variant le degré de surveillance continue renforcée).

44. Les stratégies adoptées par les PSST pour atténuer les risques de BC/FT doivent prendre en compte les cadres légal, réglementaire et de contrôle nationaux en vigueur. Lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure les PSST peuvent décider de quelle manière atténuer les risques, les pays devraient prendre en considération la capacité du secteur à identifier et gérer efficacement les risques de BC/FT ainsi que l'expertise et les ressources de leurs autorités de contrôle afin de contrôler comment les PSST gèrent les risques de BC/FT et prennent des mesures en réponse à d'éventuelles défaillances. Les pays peuvent également prendre en compte les

¹⁶ R.1 et NIR.1.

éléments probants réunis par les autorités compétentes au niveau de la conformité du secteur, ainsi que l'approche du secteur concernant le traitement du risque de BC/FT. Les pays dont le secteur des services est émergent ou dont les cadres légal, réglementaire et de contrôle sont en cours de développement peuvent déterminer que les PSST ne sont pas suffisamment équipés pour identifier et maîtriser les risques en matière de BC/FT. Dans ces cas, une mise en œuvre plus prescriptive des exigences en matière de LBC/FT peut s'avérer appropriée jusqu'à ce que la compréhension et l'expérience du secteur soient afferemies.¹⁷

45. Les PSST ne devraient pas être dispensés de contrôle en matière de LBC/FT, même lorsque leurs contrôles de conformité sont adéquats. Cependant, l'AFR permet aux autorités de concentrer davantage de ressources de contrôle sur les entités à risque plus élevé.

Identifier les risques en matière de BC/FT

46. L'accès à des informations exactes, à jour et objectives sur les risques en matière de BC/FT est essentiel à l'efficacité d'une AFR. La NIR.1.3 exige des pays qu'ils disposent de mécanismes permettant de fournir des informations adéquates sur les résultats des évaluations des risques à tous les autorités compétentes, OAR, institutions financières et PSST concernés. Lorsque les informations ne sont pas immédiatement disponibles, par exemple si les autorités compétentes ont des données inadéquates pour évaluer les risques, si elles ne sont pas en mesure de partager les informations importantes sur les risques et menaces en matière de BC/FT, ou lorsque l'accès aux informations est restreint par la censure, il sera difficile pour les PSST d'identifier correctement les risques en matière de BC/FT.

47. La R.34 exige des autorités compétentes, autorités de contrôle et OAR qu'ils instaurent des lignes directrices et fournissent un retour d'information aux institutions financières et EPNFD. Ces lignes directrices et retours d'information aident les institutions et les entreprises à identifier les risques en matière de BC/FT et à ajuster leurs programmes d'atténuation des risques en conséquence.

Évaluation des risques en matière de BC/FT

48. L'évaluation des risques en matière de BC/FT exige des pays, autorités compétentes, notamment les autorités de contrôle, OAR et PSST qu'ils déterminent comment les menaces de BC/FT identifiées les affecteraient. Ils devraient analyser les informations obtenues pour comprendre la probabilité de réalisation de ces risques, ainsi que l'impact qu'ils auraient sur les PSST, le secteur entier et l'économie nationale. Dans un premier temps, les risques en matière de BC/FT sont souvent classés comme faibles, moyens-faibles, moyens, moyens-élevés et élevés. L'évaluation des risques en matière de BC/FT va donc au-delà de la simple collecte d'informations quantitatives et qualitatives, sans analyse en bonne et due forme ; ces informations constituent la base d'une atténuation effective des risques de BC/FT et devraient être tenues à jour afin de demeurer pertinentes.¹⁸

¹⁷ Cela pourrait s'effectuer sur la base d'une combinaison d'éléments décrits en Section II, ainsi que de critères objectifs tels que les rapports d'évaluation mutuelle, les rapports de suivi ou les programmes d'évaluation du secteur financier (PESF).

¹⁸ [GAFI \(2013a\)](#), paragraphe 10. Voir également les détails complémentaires sur l'identification et l'évaluation des risques en matière de BC/FT en Section I D.

49. Les autorités compétentes, dont les autorités de contrôle et les OAR, devraient employer un personnel compétent et fiable, recruté à l'issue de tests d'aptitude et d'honorabilité, le cas échéant. Elles devraient être équipées techniquement à la hauteur de la complexité de leurs responsabilités. Les PSST qui sont tenus de conduire régulièrement un grand volume de demandes de renseignements lors de l'intégration de clients (par exemple en raison de la taille et de l'implantation géographique du cabinet) peuvent également envisager de recourir à du personnel qualifié et fiable recruté et contrôlé de façon adéquate. Ces prestataires sont en outre susceptibles d'envisager d'utiliser les diverses options technologiques (dont l'intelligence artificielle) et programmes logiciels existants désormais pour les aider à cet égard.

50. Les PSST devraient développer des politiques, des procédures et des contrôles internes, y compris des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. Les PSST devraient en outre développer un programme de formation continue des employés. Leur formation devrait être à la hauteur de la complexité de leurs responsabilités.

Atténuation et maîtrise des risques de BC/FT

51. Les recommandations du GAFI requièrent que, lors de l'application d'une AFR, les EPNFD, pays, autorités compétentes et autorités de contrôle décident de la manière la plus appropriée et efficace d'atténuer les risques de BC/FT qu'ils ont identifiés. Ils devraient prendre des mesures renforcées pour maîtriser et atténuer les situations lorsque le risque de BC/FT est plus élevé. Dans les situations à plus faible risque, des mesures moins drastiques peuvent s'appliquer.¹⁹

- a) Les pays peuvent décider de ne pas appliquer certaines des Recommandations du GAFI imposant aux PSST de prendre certaines mesures, pourvu que (i) le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soit reconnu faible, que cela se produise dans des circonstances strictement limitées et justifiées et concerne un type particulier de PSST ou que (ii) une activité financière soit conduite par une personne morale ou physique de façon occasionnelle ou très limitée, de telle sorte que le risque de BC/FT soit faible, et que les exemptions visées dans la NIR.1.6 soient respectées.
- b) Les pays souhaitant appliquer des mesures simplifiées devraient conduire une évaluation afin de garantir le risque réduit lié à la catégorie de clients ou de produits ciblés, établir un niveau de risque réduit et définir l'étendue et l'intensité des mesures requises en matière de LBC/FT, sous réserve que les conditions spécifiques requises pour l'une des exemptions prévues par la NIR.1.6 soient réunies. Les Recommandations spécifiques expliquent plus précisément la manière dont ce principe général s'applique aux obligations particulières.²⁰

¹⁹ Sous réserve que le cadre légal national prévoit des mesures de vigilance simplifiées vis-à-vis de la clientèle.

²⁰ Par exemple, la R.22 sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

Développement d'une compréhension commune de l'AFR

52. L'effectivité d'une AFR dépend d'une compréhension commune par les autorités compétentes et les PSST de ce que recouvre cette approche, de ses modalités d'application et du mode d'appréhension des risques de BC/FT. Outre un cadre juridique et réglementaire qui énonce le degré de discrétion, les PSST devraient faire face aux risques qu'ils identifient. Les autorités compétentes devraient publier des lignes directrices en matière d'AFR à destination des PSST concernant le respect de leurs obligations légales et réglementaires de LAB/CFT. Soutenir une communication efficace et continue entre les autorités compétentes et le secteur est essentiel.

53. Les autorités compétentes devraient reconnaître que dans un régime fondé sur les risques, tous les PSST n'adoptent pas des contrôles LBC/FT identiques. Pour leur part, les PSST devraient comprendre qu'une AFR ne les dispense pas d'appliquer des contrôles effectifs en matière de LBC/FT avec l'AFR.

Section III - Lignes directrices à destination des PSST

Identification et évaluation des risques

54. Les PSST devraient prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques pour leur cabinet, en fonction de leur base clients, et les utiliser à des fins de BC/FT. Ils devraient documenter ces évaluations, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés mis en place pour fournir des informations sur l'évaluation du risque aux autorités compétentes et aux autorités de contrôle. La nature et l'étendue de toute évaluation de risques de BC/FT devraient être adaptées au type d'entreprise, à la nature des clients et à la taille des opérations.

55. Les risques BC/FT peuvent être classés en trois catégories : (a) les risques géographiques ou pays, (b) les risques client et (c) les risques de transaction/service et les risques associés de canal de livraison. Les risques et alertes listés dans chaque catégorie ne sont pas exhaustifs mais fournissent un point de départ que les PSST peuvent utiliser lors de la conception de leur AFR.

56. Les PSST devraient également se reporter à l'ENR et aux évaluations des risques réalisées par les autorités compétentes et les autorités de contrôle.

57. Lors de l'évaluation du risque, les PSST devraient envisager tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau du risque global et le niveau approprié d'atténuation à appliquer. Cette évaluation peut fort bien être nourrie par les constats de l'ENR, les évaluations de risque supranationales, des rapports sectoriels conduits par les autorités compétentes sur les risques de BC/FT inhérents aux PSST/secteur, les rapports de risques d'autres juridictions dans lesquelles le PSST est basé, ainsi que toute autre information qui peut être pertinente pour évaluer le niveau de risque spécifique du cabinet. Par exemple, des articles de presse et d'autres informations accessibles à un large public mettant en évidence des problèmes survenus dans une juridiction donnée.

58. Les PSST peuvent également se référer aux Lignes directrices du GAFI relatives aux indicateurs et facteurs de risques. Au cours d'une relation avec un client, les procédures de surveillance continue et de révision des profils de risque du client sont également importantes. Les autorités compétentes devraient définir la manière dont elles peuvent alerter au mieux les PSST des conclusions d'éventuelles évaluations nationales ou supranationales de risques et de toute autre information pertinente pour évaluer le niveau de risque particulier à un cabinet dans le pays concerné.

59. En raison de la nature des services qu'un PSST fournit généralement, les systèmes de surveillance automatisée des transactions du type de ceux utilisés par les institutions financières ne seront pas adaptés à la plupart de ces prestataires. Les connaissances qu'a le PSST de son client et de l'entreprise de celui-ci se développent tout au long de la durée d'une relation professionnelle interactive de long terme. Bien que les PSST ne soient pas tenus d'enquêter sur les affaires de leurs clients, ils peuvent être bien placés pour identifier et détecter les changements intervenus dans le type de travail ou la nature des activités de ces derniers au cours de leur relation professionnelle. Les PSST doivent prendre en considération la nature des risques présentés par les relations client de courte durée qui peuvent intrinsèquement, mais pas nécessairement, être à faible risque (par exemple une relation ponctuelle). Les

PSST devraient également être attentifs à l'objet des services professionnels (l'engagement) recherchés par un client existant ou potentiel et des risques connexes.

60. L'identification des risques en matière de BC/FT associés à certains clients ou catégories de clients, ainsi que certains types de travaux, permettra aux PSST de déterminer et de mettre en œuvre des mesures et contrôles raisonnables et proportionnés pour atténuer ces risques. Les risques et les mesures appropriées dépendront de la nature du rôle et de l'implication du PSST. Les circonstances peuvent considérablement varier entre les PSST qui représentent le client sur une transaction unique et ceux qui sont impliqués dans une relation à long terme.

61. Le volume et le degré de surveillance continue et de révision dépendront de la nature et de la fréquence de la relation, ainsi que de l'évaluation exhaustive du risque client/transactionnel. Un PSST peut également devoir ajuster l'évaluation des risques d'un client particulier sur la base d'informations reçues d'une autorité compétente désignée, d'un OAR ou d'autres sources fiables (dont un PSST référent).

62. Les PSST peuvent évaluer les risques en matière de BC/FT en les classant en diverses catégories. Ils disposent ainsi d'une stratégie de maîtrise des risques potentiels leur permettant, si nécessaire, de soumettre chaque client à une évaluation des risques raisonnable et proportionnée.

63. La pondération de chacune de ces catégories (prises individuellement ou combinées) dans l'évaluation du risque global de BC/FT potentiel peut varier selon la taille, la sophistication, la nature et le périmètre des services fournis par le PSST et/ou le cabinet. Ces critères devraient toutefois être considérés dans leur ensemble et non isolément. Les PSST, en fonction de leur pratique individuelle et de jugements raisonnables, devront évaluer de façon indépendante la pondération à attribuer à chaque facteur de risque.

64. Bien qu'il n'existe pas d'ensemble universellement accepté de catégories de risque, les exemples fournis dans les présentes Lignes directrices sont les catégories les plus communément identifiées. Il n'y a pas de méthodologie unique à appliquer à ces catégories, dont l'utilisation est destinée à fournir un cadre indicatif pour appréhender l'évaluation et la gestion des risques potentiels en matière de BC/FT. Pour les cabinets de petite taille et les professions libérales, il est conseillé de s'intéresser aux services qu'ils proposent (par exemple les services de gestion de société peuvent entraîner des risques plus élevés que d'autres services).

65. Les criminels déploient un large éventail de techniques et de mécanismes pour masquer le bénéficiaire effectif d'actifs et de transactions. Un grand nombre des mécanismes/techniques communs ont été recensés par le GAFI dans des études antérieures, dont les Lignes directrices sur la transparence et le bénéficiaire effectif de 2014 et le rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation de bénéficiaire effectif de 2018. Les PSST peuvent se référer à ces études pour de plus amples détails sur l'utilisation de techniques de dissimulation et les études de cas correspondantes.

66. Un point de départ pratique pour les cabinets (en particulier ceux de petite taille) et les PSST (en particulier les professions libérales) consisterait à adopter l'approche suivante. Bon nombre de ces éléments sont essentiels pour satisfaire aux autres obligations envers les clients, tels que le droit de garde, ainsi que dans le cadre de leurs obligations réglementaires générales :

- a) **Politiques d'acceptation et de connaissance des clients** : identifier le client et ses bénéficiaires effectifs et les véritables « bénéficiaires » de la transaction. Acquérir une compréhension de l'origine des fonds et de la fortune du client²¹, ses propriétaires ainsi que de l'objet et la nature de la transaction.
- b) **Politiques d'acceptation d'un engagement** : comprendre la nature du travail. Les PSSST devraient connaître la nature exacte du service qu'ils fournissent et comprendre la manière dont ce travail pourrait faciliter le mouvement du produit du crime ou masquer ce produit. Lorsqu'un PSSST n'a pas l'expertise requise, il ne devrait pas entreprendre le travail.
- c) **Comprendre la raison commerciale ou personnelle d'un travail** : les PSSST doivent se montrer raisonnablement convaincus par la raison commerciale ou personnelle du travail entrepris. Ils ne sont toutefois pas tenus d'évaluer de façon objective ce motif s'il semble raisonnable et sincère.
- d) **Être attentif aux indicateurs d'alerte** : exercer une vigilance dans l'identification puis dans l'examen attentif des aspects de la transaction s'il existe des raisons légitimes de suspecter que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme. Ces cas déclencheraient une obligation déclarative. La documentation du processus de réflexion peut être une option viable pour faciliter l'interprétation/l'évaluation des alertes/indicateurs de soupçon. Déterminer ensuite quelle action doit être réalisée, le cas échéant.
- e) Les résultats de l'action ci-dessus (évaluation exhaustive des risques d'un client/d'une transaction spécifique) dicteront le niveau et la nature de la preuve/documentation recueillie dans le cadre d'une procédure de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de vigilance renforcée (dont la preuve de l'origine de la fortune ou des fonds).
- f) Les PSSST devraient documenter et enregistrer de façon adéquate les étapes suivies au titre des points a) à e).

Risque pays ou géographique

67. La prestation de services auprès de sociétés et trusts peut présenter des risques élevés lorsque certains éléments sont en lien avec des pays à risques élevés, concernant :

²¹ L'origine des fonds et de la fortune sont des informations utiles pour déterminer le profil de risque d'un client. L'origine des fonds est l'activité qui génère les fonds pour un client (par exemple salaires, revenus de transactions ou paiements provenant d'un trust), tandis que l'origine de la fortune décrit les activités qui ont généré l'avoir net total d'un client (par exemple propriété d'une entreprise, héritage ou investissements). Bien que ces sources puissent être les mêmes pour certains clients, elles peuvent être partiellement ou entièrement différentes pour d'autres. Par exemple, une PPE qui reçoit un modeste salaire de fonctionnaire mais qui a des fonds substantiels sans intérêts économiques apparents ou héritage, peut susciter des soupçons de corruption ou d'abus de pouvoir. Dans le cadre d'une AFR, les comptables devraient s'assurer avoir accès à des informations adéquates pour évaluer l'origine des fonds d'un client et l'origine de sa fortune comme étant légitimes, avec un degré de certitude raisonnable et proportionné au profil de risque du client.

- a) l'origine ou l'emplacement actuel des fonds du trust, de l'entreprise ou autre personne morale ;
 - b) le pays de constitution ou d'établissement de l'entreprise ou du trust ;
 - c) l'emplacement des opérations et actifs du trust, de l'entreprise ou autre personne morale ; et
 - d) le pays dans lequel est citoyenne ou résidente fiscale l'une des entités suivantes : le constituant, le bénéficiaire, le protecteur ou une autre personne morale exerçant un contrôle effectif sur le trust ou tout bénéficiaire effectif ou personne physique exerçant un contrôle effectif sur l'entreprise ou l'autre personne morale.
68. Il n'existe aucune définition universelle des pays ou zones géographiques à risque plus élevé mais les PSST devraient prendre en compte :
- a) Les pays ou régions identifiés par des sources²² crédibles comme proposant un financement ou un soutien aux activités terroristes ou qui ont désigné des organisations terroristes opérant au sein de leur pays.
 - b) Les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant des niveaux significatifs de crime organisé, corruption ou autre activité criminelle, comme les pays d'importance pour l'origine ou le transit des drogues illégales, la traite et le trafic des êtres humains et les jeux de hasard illicites.
 - c) Les pays passibles de sanctions, d'embargos ou de mesures similaires émises par des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies.
 - d) Les pays identifiés par des sources crédibles comme ayant un faible niveau de gouvernance, d'application des lois et de régimes réglementaires, dont les pays identifiés par des Déclarations du GAFI comme ayant des régimes faibles en matière de LBC/FT, et à l'égard desquels les institutions financières (de même que les EPNFD) devraient prêter une attention particulière aux relations d'affaires et transactions.
 - e) Les pays identifiés par des sources crédibles comme étant non coopératifs en matière de fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs aux autorités compétentes, dont la détermination peut être établie par l'étude des rapports d'évaluation mutuelle du GAFI par les organisations s'intéressant également aux différents niveaux de coopération comme les rapports du Forum mondial de l'OCDE sur la conformité aux normes internationales de transparence fiscale.

Risque client

69. Dans les exemples ci-dessous, le client du PSST peut être un constituant ou un bénéficiaire de trust, ou le bénéficiaire effectif d'une entreprise, ou une autre

²² Les « sources crédibles » renvoient aux informations produites par des organisations internationales réputées et universellement reconnues et d'autres organismes qui mettent à la disposition du public et diffusent largement ces informations. Outre le GAFI et les organismes régionaux similaires, ces sources peuvent comprendre, sans s'y limiter, des organismes supranationaux ou internationaux comme le Fonds Monétaire International, la Banque mondiale et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers.

personne morale qui essaie, par exemple, de dissimuler le bénéficiaire effectif réel ou la personne physique exerçant le contrôle effectif du trust, de l'entreprise ou de l'autre personne morale. Le client peut également être un représentant d'entreprise ou un membre de la haute direction de la personne morale qui essaie, par exemple, de dissimuler la structure de propriété.

70. Les facteurs de risques clés que les PSST devraient prendre en compte sont les suivants :

- a) La clientèle comprend des industries ou secteurs où les possibilités de BC/FT sont prééminentes.
- b) Les clients comprennent des PPE ou des personnes étroitement associées ou liées à des PPE, qui sont considérées comme des clients à risque plus élevé (voir les Lignes directrices du GAFI sur les PPE (2013) pour de plus amples précisions sur l'identification des PPE).
- c) Les clients conduisant leur relation d'affaires ou demandant des services dans des circonstances inhabituelles ou non conventionnelles (selon l'évaluation tenant compte de toutes les circonstances de représentation du client).
- d) Les clients dont la structure ou la nature de l'entité ou de la relation rend difficile l'identification rapide du véritable bénéficiaire effectif ou propriétaire d'une participation de contrôle, ou les clients tentant de brouiller la compréhension de leur activité, la propriété ou la nature de leur transaction, telles que :
 - i. Utilisation inexplicquée de sociétés fictives et/ou dormantes, de sociétés écrans, de personnes morales dont la propriété est constituée d'actions détenues par des prête-noms ou d'actions au porteur, contrôle à travers des administrateurs ou des personnes agissant pour le compte d'autres personnes, personnes morales ou constructions juridiques, constitution de structure éclatée et administration des actifs répartie entre plusieurs pays, le tout sans motif légal, fiscal, économique, commercial ou d'autre nature.
 - ii. Utilisation inexplicquée de constructions juridiques informelles, par exemple des membres de la famille ou des proches qui agissent en tant qu'actionnaires ou administrateurs pour le compte d'autres personnes sans motif apparent légal, fiscal, économique, commercial ou d'autre nature.
 - iii. Utilisation de structures de trust pour la soustraction d'impôts ou pour dissimuler la propriété afin de mettre des actifs hors de portée et d'éviter les passifs à l'avenir.
- e) Complexité inhabituelle des structures de contrôle ou de propriété sans explication claire, lorsque certaines circonstances, structures, localisation géographique, activités internationales ou d'autres facteurs ne sont pas cohérents avec la compréhension qu'ont les PSST de l'objet économique et commercial de leur client sous-tendant l'établissement ou la gestion du trust, de l'entreprise ou l'autre personne morale à laquelle les PSST fournissent leurs services.

- f) Des niveaux anormalement élevés d'actifs ou des transactions d'un volume inhabituel par rapport à ce qui serait raisonnablement attendu de clients au profil similaire, peuvent indiquer qu'un client qui n'est pas considéré par ailleurs comme étant à risque plus élevé devrait être traité comme tel.
- g) La proposition par la personne qui donne les instructions de payer des frais extraordinaires pour des services qui ne mériteraient normalement pas un tel prix.
- h) La relation entre le nombre d'employés/structure diverge de la norme du secteur (par exemple la rotation du personnel est déraisonnablement élevée compte tenu du nombre d'employés et d'actifs par rapport à des entreprises similaires).
- i) Une activité soudaine de la part d'un client précédemment dormant sans explication claire.
- j) Des clients qui démarrent ou développent une entreprise avec un profil inattendu ou des cycles économiques anormaux ou des clients qui entrent sur des marchés nouveaux/émergents. La criminalité organisée n'a généralement pas besoin de lever des capitaux/de la dette, lui permettant souvent d'être première sur un nouveau marché, en particulier si celui-ci peut générer des ventes au détail/des flux de trésorerie importants.
- k) Des indicateurs selon lesquels le client ne souhaite pas obtenir les approbations/enregistrements, etc. nécessaires de l'État.
- l) Les paiements reçus de tiers dissociés ou inconnus et des paiements en espèces lorsqu'il ne s'agit pas d'un mode de paiement typique.
- m) Les clients qui ont des fonds manifestement et inexplicablement disproportionnés aux circonstances (par exemple leur âge, leur revenu, leur métier ou leur fortune).
- n) Les clients qui semblent éviter activement et inexplicablement les réunions en face à face ou qui délivrent des instructions de façon intermittente sans raison légitime et qui sont par ailleurs fuyants ou très difficiles à joindre, contrairement à ce qui serait normalement attendu. Un manque de contact en résultant, alors que cela serait normalement attendu.
- o) Des changements de propriété inexplicables.
- p) Les activités du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale ne sont pas claires ou sont différentes des objectifs établis sur l'acte du trust ou dans la réglementation interne de l'entreprise ou de la fondation.
- q) La structure légale a été modifiée fréquemment et/ou sans explication adéquate (par exemple changements de nom, transfert de propriété, changement de bénéficiaires, changement de trustee ou de protecteur, changement d'associés, changement de directeurs ou d'agents).
- r) La direction d'un trust, d'une entreprise ou d'une personne morale semble agir conformément aux instructions d'une ou de plusieurs personne(s) inconnue(s) ou inadéquate(s).
- s) Le choix déraisonnable d'un PSST sans explication claire, étant donné la taille, l'emplacement ou la spécialisation dudit prestataire.

- t) Des changements fréquents ou inexplicables de conseiller(s) professionnel(s) ou des membres de la direction du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale.
- u) La personne donnant les instructions est réticente à fournir au PSST toutes les informations nécessaires, ou bien le PSST a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations fournies sont incorrectes ou insuffisantes.
- v) Les clients qui exigent que les transactions soient exécutées dans des délais inhabituellement serrés ou accélérés sans explication raisonnable justifiant cette accélération, ce qui rendrait difficile ou impossible la conduite d'une évaluation de risque correcte par les PSST.
- w) Les clients qui insistent, sans justification ni explication valable, pour que les transactions soient effectuées exclusivement ou principalement par le biais d'actifs virtuels aux fins de préserver leur anonymat.
- x) Les clients précédemment condamnés pour des crimes ayant généré des produits, qui sont en relation avec des PSST (qui pour leur part ont connaissance de ces condamnations) pour réaliser des activités spécifiées pour leur compte.
- y) Les clients qui changent leur moyen de paiement pour une transaction à la dernière minute et sans justification (ou avec une justification suspecte), ou lorsqu'il y a un manque d'informations ou de transparence sur la transaction. Le risque s'étend aux situations dans lesquelles des changements de dernière minute sont effectués pour permettre le paiement de fonds par/à une tierce partie.
- z) Le transfert du siège d'une société dans une autre juridiction sans qu'elle ait de véritable activité économique dans le pays de destination représente un risque de création de sociétés fictives pouvant être utilisées pour dissimuler le bénéficiaire effectif.
- aa) Les clients cherchant à obtenir des droits de résidence ou une citoyenneté dans le pays d'établissement du PSST, en échange de transfert de capitaux, d'achat de biens ou d'obligations d'État, ou encore d'un investissement dans des entités économiques.

Transaction/service et risque associé au canal de livraison

71. Les services qui peuvent être fournis par les PSST et qui (dans certaines circonstances) risquent d'être utilisés pour aider les blanchisseurs de capitaux, peuvent inclure :

- a) L'utilisation de comptes client communs ou la conservation en coffre d'argent, d'actifs ou d'actions au porteur, sans justification.
- b) Les situations dans lesquelles l'établissement de constructions juridiques ou de personnes morales peut être utilisé de façon abusive pour dissimuler une propriété ou l'objet économique réel (dont l'établissement de trusts ou d'entreprises ou d'autres personnes morales, ou les changements de nom/de siège ou la constitution de structures de groupe complexes). Il peut notamment s'agir de conseils en lien avec un trust discrétionnaire qui confère au trustee le pouvoir discrétionnaire de nommer un groupe de bénéficiaires

qui n'inclut pas le bénéficiaire réel (par exemple nommer une organisation caritative comme le seul bénéficiaire discrétionnaire dans un premier temps, dans l'optique d'ajouter les bénéficiaires réels ultérieurement). Cela peut également inclure des situations dans lesquelles un trust est monté aux fins de gérer les actions d'une société avec l'intention de rendre plus difficile la détermination des bénéficiaires des actifs ainsi gérés.

- c) En cas de trust exprès, une catégorie de bénéficiaires de nature inexplicée (alors qu'une explication serait justifiée) agit en qualité de trustees.
- d) Des services dans lesquels des PSSST peuvent en pratique représenter ou assurer le statut, la réputation et la crédibilité auprès de tierces parties, sans connaissance correspondante des affaires du client.
- e) Des services permettant de dissimuler le propriétaire effectif aux yeux des autorités compétentes.
- f) Les services qui ont délibérément fourni un anonymat concernant l'identité du client ou d'autres parties prenantes, ou qui dépendent de cet anonymat, plus important que la normale selon les circonstances et d'après l'expérience du PSSST.
- g) L'utilisation d'actifs virtuels et d'autres moyens de paiement anonymes et le transfert de fortunes dans le cadre de la transaction sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- h) Les transactions utilisant des moyens de paiement inhabituels (par exemple pierres ou métaux précieux).
- i) Le report d'un paiement au titre d'un actif ou d'un service fourni immédiatement à une date éloignée du moment auquel le paiement aurait normalement dû intervenir, sans assurance adéquate que le paiement sera effectué.
- j) Des apports successifs en capital ou d'autre nature sur une courte période à la même société sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- k) Les acquisitions d'entreprises en liquidation sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- l) Les pouvoirs de représentation donnés dans des conditions inhabituelles (par exemple conférés de façon irrévocable ou en lien avec des actifs spécifiques) pour lesquelles les raisons invoquées sont obscures ou illogiques.
- m) Les transactions impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles et qu'ils sont par la suite non désireux ou incapables d'expliquer par une raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.
- n) Situations dans lesquelles un prête-nom est utilisé (par exemple un ami ou membre de la famille est nommé propriétaire des biens/actifs alors qu'il est clair qu'il reçoit des instructions du bénéficiaire effectif), sans raison légitime apparente d'ordre légal, fiscal, commercial, économique ou d'autre nature.

- o) Transactions commerciales, privées ou immobilières ou services devant être accomplis par le trust, l'entreprise ou une autre personne morale sans raison légitime apparente d'ordre économique, commercial, fiscal, de gouvernance familiale ou d'autre nature.
- p) Les produits/services qui offrent intrinsèquement plus d'anonymat ou de confidentialité sans objectif légitime.
- q) La présence d'un soupçon de transactions frauduleuses ou de transactions qui sont incorrectement comptabilisées. Celles-ci peuvent comprendre :
 - i. La sur- ou sous-facturation de biens/services.
 - ii. Une facturation multiple des mêmes biens/services.
 - iii. Des descriptions fausses de biens/services : sur- ou sous-expéditions (par exemple fausses entrées sur les connaissements).
 - iv. Des négociations multiples de biens/services.
- r) Toute tentative par un constituant, un trustee, une entreprise ou une autre personne morale de conclure une transaction frauduleuse.
- s) Toute tentative par un constituant, un trustee, une entreprise ou une autre personne morale de conclure un arrangement frauduleux pour se soustraire aux impôts dans une juridiction concernée.

Variables pouvant porter préjudice à l'AFR et aux risques

72. Dans la mesure où tous les PSST devraient suivre des normes solides en matière d'obligation de vigilance afin d'éviter un arbitrage du régulateur, il convient de tenir dûment compte des différences de pratique, de taille, d'échelle et d'expertise entre les PSST, ainsi que de la nature des clients qu'ils servent. À ce titre, ces facteurs devraient être pris en considération lors de la création d'une AFR conforme également aux obligations existantes des PSST.

73. Il devrait également être tenu compte des ressources qui peuvent être raisonnablement allouées pour mettre en œuvre et gérer une AFR correctement élaborée. À titre d'exemple, on n'attendrait pas d'un professionnel libéral qu'il consacre un niveau de ressources équivalent à celui d'un grand cabinet ; en revanche, il serait censé élaborer des systèmes et contrôles appropriés et une AFR proportionnée au périmètre et à la nature de sa pratique et de ses clients. En règle générale, l'on ne peut pas attendre des petits cabinets servant majoritairement des clients locaux et à faible risque que leur haute direction consacre une quantité significative de son temps à conduire les évaluations des risques. Dans ces cas, il peut être plus raisonnable pour les professionnels libéraux de s'appuyer sur les dossiers publics et les informations fournies par un client que cela ne le serait pour un grand cabinet ayant une clientèle diverse au profil de risque hétérogène. Cependant, lorsque la source est un registre public, ou le client, il existe toujours un risque potentiel concernant l'exactitude de l'information. Les professionnels libéraux et les petits cabinets peuvent également être considérés par les criminels comme une cible plus privilégiée que les grands cabinets par les blanchisseurs de capitaux. Les PSST de nombreuses juridictions ainsi que les cabinets sont tenus de conduire à la fois une évaluation des risques généraux de leur pratique, et de tous les clients nouveaux et

existants engagés dans des transactions ponctuelles spécifiques. Le suivi d'une AFR doit être une priorité.

74. Un facteur important à prendre en compte est de savoir si le client et le travail proposé seraient inhabituels, risqués ou suspects pour le PSST concerné. Ce facteur doit toujours être considéré dans le contexte de la pratique des PSST. La méthodologie d'AFR du PSST peut ainsi prendre en compte les variables de risques spécifiques à un client ou un type de travail particuliers. En accord avec le principe d'AFR et de proportionnalité, la présence de l'une ou de plusieurs de ces variables peut conduire un PSST à conclure que des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle et une surveillance renforcées sont requises, ou au contraire que les mesures de vigilance et la surveillance standard peuvent être allégées, modifiées ou simplifiées. Lors de la réduction, de la modification ou de la simplification de l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, les PSST devraient toujours respecter les exigences minimales énoncées par la législation nationale. Ces variables peuvent augmenter ou diminuer le risque perçu posé par un client ou type de travail particuliers et peuvent inclure :

75. Exemples de facteurs pouvant augmenter le risque :

- a) Besoin d'une assistance urgente inexplicée.
- b) Sophistication inhabituelle de la structure, incluant la complexité des dispositifs de contrôle et de gouvernance et l'utilisation de multiples PSST.
- c) Irrégularité ou durée limitée de la relation au client. Les engagements ponctuels destinés à établir une entreprise ou un trust complexe, ou les autres arrangements engageant des personnes morales sans implication continue peuvent présenter des risques élevés.

76. Exemples de facteurs pouvant diminuer le risque :

- a) L'implication d'institutions financières ou autres EPNFD ou PSST qui sont soumis à la réglementation de leur juridiction ainsi qu'à la réglementation adéquate en matière de LBC/FT.
- b) Le rôle ou le contrôle d'un ou de plusieurs régulateur(s) (par exemple pour réglementer les PSST, les trustees ou toute autre personne exerçant un contrôle effectif).
- c) La régularité ou la durée de la relation au client. Les relations de long terme impliquant des contacts fréquents avec le client tout au long de la relation peuvent présenter un risque inférieur. En outre, une relation peut présenter moins de risques lorsque par exemple le PSST fournit un service intégré, comprenant le fait d'agir en qualité de trustees ou de directeurs de trust, d'entreprise ou d'une autre personne morale, ou de fournir ces personnes, ainsi que la responsabilité de préparer les comptes ou de tenir les registres et les pièces de nature financière d'un trust, d'une entreprise ou d'une autre personne morale.
- d) Les trusts, entreprises ou autres personnes morales qui sont transparentes et bien connues dans la sphère publique.
- e) Les entités listées et autres ententes commerciales, tels que les trusts de pension et les trusts au profit des employés, ainsi que les autres trusts utilisés à des fins commerciales.

- f) La connaissance que le PSST a d'un pays particulier, notamment la connaissance des lois et réglementations locales ainsi que la structure et l'étendue du contrôle réglementaire.

Documenter les évaluations des risques

77. Les PSST doivent toujours comprendre leurs risques en matière de BC/FT (pour les clients, pays ou régions, services, transactions ou canaux de livraison). Ils devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, leur apporter tout le soin professionnel et faire preuve d'un jugement convaincant. Cependant, les autorités compétentes ou les OAR peuvent déterminer que des évaluations de risque individuelles et documentées ne sont pas nécessaires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.²³

78. Les PSST peuvent manquer à leurs obligations en matière de LBC/FT, par exemple en s'appuyant exclusivement sur une évaluation des risques basée sur une liste de contrôle alors qu'il existe d'autres indicateurs clairs d'activité illicite potentielle. Terminer les évaluations des risques dans les temps et de manière exhaustive est important.

79. Chacun de ces risques peut être évalué à l'aide d'indicateurs tels que risque faible, risque moyen et/ou risque élevé. Une brève explication des raisons motivant chaque classification devrait être incluse et une évaluation globale des risques déterminée. Un plan d'action (le cas échéant) devrait ensuite être élaboré en accompagnement de l'évaluation, et daté. Lors de l'évaluation du profil de risque du client, à ce stade, référence doit être faite aux listes de sanctions financières ciblées concernées pour confirmer que ni le client ni le bénéficiaire effectif ne sont désignés ni inclus dans aucune d'elles.

80. Une évaluation des risques de ce type ne devrait pas seulement être conduite pour chaque client et service spécifique à titre individuel, mais également servir à évaluer et documenter les risques à l'échelle du cabinet et tenir les évaluations à jour à travers la surveillance de la relation client. L'évaluation des risques écrite devrait être rendue accessible à tous les professionnels devant satisfaire à des devoirs en matière de LBC/FT.

81. Lorsque des PSST sont impliqués dans des transactions à plus long terme, les évaluations des risques devraient être réitérées à des intervalles adaptés tout au long du cycle de vie de la transaction, afin d'assurer qu'aucun facteur de risque significatif n'a évolué durant la période considérée (par exemple nouvelles parties à la transaction, nouvelles sources de financement, etc.).

82. Une évaluation des risques finale devrait être conduite avant qu'une transaction soit finalisée, ménageant le temps nécessaire pour déclarer une activité suspecte, si nécessaire, et pour que le droit éventuel de déplacer ou transférer des actifs soit obtenu en vertu de la loi (dans les pays qui le prévoient).

Atténuation des risques

83. Les PSST devraient disposer de politiques, contrôles et procédures qui leur permettent de gérer efficacement et d'atténuer les risques qu'ils ont identifiés (ou qui ont été identifiés par le pays). Ils devraient suivre la mise en œuvre de ces contrôles et les améliorer ou les renforcer s'ils les trouvent faibles ou inefficaces. Les politiques,

²³ Paragraphe 8 de la NIR.1

contrôles et procédures devraient être approuvés par la haute direction, et les mesures prises pour gérer et atténuer les risques (élevés ou faibles) devraient être conformes aux exigences nationales et aux indications des autorités compétentes et des autorités de contrôle. Ces mesures et contrôles peuvent notamment être les suivants :

- a) Formation générale aux méthodes et risques en matière de BC/FT intéressant les PSST.
- b) Formation ciblée pour renforcer la sensibilisation des PSST qui fournissent des activités spécifiques aux clients à risque plus élevé et de ceux qui entreprennent des travaux à risque plus élevé.
- c) Mesures de vigilance renforcées ou mieux ciblées vis-à-vis de la clientèle, ou mesures de vigilance renforcées pour les clients/situations à risque plus élevé destinées à fournir une meilleure compréhension des sources de risque et l'obtention des informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur la manière de procéder (si la transaction/relation d'affaires peut se poursuivre). Cela peut inclure une formation sur les délais et les modalités d'obtention de preuves et l'enregistrement d'informations sur l'origine de la fortune et le bénéficiaire effectif, le cas échéant.
- d) Revue périodique des services proposés par les PSST, et évaluation périodique du cadre de LBC/FT applicable aux PSST, ainsi que des procédures propres de ces prestataires, afin de déterminer si les risques correspondants ont augmenté et si les contrôles adéquats sont en place pour atténuer ces risques accrus.
- e) Passage en revue périodique de la relation client afin de déterminer si le risque en matière de BC/FT a augmenté.

Obligation de vigilance initiale et continue vis-à-vis de la clientèle (R.10 et 22)

84. Les PSST devraient concevoir des procédures de vigilance vis-à-vis de la clientèle pour avoir la certitude raisonnable de connaître la véritable identité des bénéficiaires effectifs concernés ou des personnes physiques qui exercent un contrôle effectif sur le trust, l'entreprise ou l'autre personnes morale et, avec le degré de confiance adéquat, de connaître le véritable objectif sous-tendant l'établissement ou l'utilisation du trust, de l'entreprise ou de l'autre personne morale. Les procédures des PSST devraient comprendre des procédures permettant de :

- a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante.
- b) Identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif tel qu'indiqué en Annexe 1 et prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité desdites personnes (dans le cadre d'une approche fondée sur le risque). Une explication est donnée dans l'encadré ci-après :

Encadré 2. Informations obligatoires sur le bénéficiaire effectif (voir R.10, R.22 et NIR.10)

La R.10 définit les cas de figure dans lesquels les PSST seront tenus de prendre des mesures pour identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs, y compris lorsqu'il y a un soupçon de BC/FT, lors de l'instauration de relations d'affaires ou lorsqu'il y a des doutes sur la véracité d'informations fournies antérieurement. La NIR.10 indique que l'objectif de cette exigence est double : tout d'abord, prévenir l'utilisation illicite des personnes morales et des constructions juridiques, en acquérant une compréhension suffisante du client permettant d'évaluer correctement les risques potentiels de BC/FT liés à la relation d'affaires ; et deuxièmement, prendre les mesures appropriées pour atténuer ces risques. Les PSST devraient tenir compte de ces objectifs lorsqu'ils évaluent quelles mesures il serait raisonnable de prendre pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, proportionnellement au niveau de risque. Les PSST devraient tenir compte des critères de Méthodologie LBC/FT 2013, 10.5 et 10.8-10.12.

Au début du processus d'identification du bénéficiaire effectif, des mesures devraient être prises pour déterminer comment le client direct peut être identifié. Les PSST peuvent vérifier l'identité d'un client par exemple en le rencontrant en personne, puis en vérifiant son identité par la production d'un passeport ou d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile. Ils peuvent ensuite poursuivre cette vérification sur la base d'informations ou de documents obtenus auprès de sources fiables et publiques (indépendantes du client).

Le cas de figure peut être plus difficile lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas le client direct (par exemple dans le cas d'entreprises et autres entités). Dans ce scénario, des mesures raisonnables doivent être prises de façon que les PSST s'assurent de l'identité du bénéficiaire effectif et prennent des mesures raisonnables pour la vérifier. Cela nécessitera probablement de prendre des mesures pour comprendre la propriété et la structure de contrôle d'une personne morale distincte qui est le client et cela peut inclure de conduire des recherches publiques ainsi que de demander des renseignements directement au client. Les PSST auront sans doute besoin d'obtenir les informations suivantes auprès d'un client qui est une personne morale :

- a) nom de l'entreprise ;
- b) numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- c) siège social et/ou principal établissement (si différent) ;
- d) identité des actionnaires et leur pourcentage de propriété ;
- e) noms des administrateurs ou de la haute direction responsables des opérations de la société ; et
- f) droit régissant l'entreprise et sa constitution ; et
- g) types d'activités et de transactions opérés par l'entreprise.

Pour vérifier les informations susmentionnées, les PSST peuvent utiliser des sources telles que :

- a) documents relatifs à la constitution (acte constitutif, statuts) ;
- b) détails tirés des registres des sociétés ; et

- c) pactes d'actionnaires ou autre accords entre actionnaires concernant le contrôle de la personne morale ; et
- d) comptes certifiés.

Les PSST devraient adopter une AFR pour vérifier les bénéficiaires effectifs d'une entité. Il est souvent nécessaire d'utiliser une combinaison de sources publiques et de demander confirmation auprès du client direct que ces informations sont correctes et à jour, ou de demander une documentation complémentaire confirmant l'identité du bénéficiaire effectif et la structure de l'entreprise. L'obligation d'identifier un bénéficiaire effectif ne s'achève pas avec l'identification du premier niveau de propriété, mais requiert des mesures raisonnables pour être en mesure d'identifier la propriété à chaque niveau de la structure de l'entreprise jusqu'à ce que le bénéficiaire effectif final soit identifié.

- c) Comprendre, pour les PSST et, le cas échéant, d'obtenir, des informations sur l'objet réel et l'objet envisagé du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale.
 - d) Assurer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. La vigilance constante consiste à s'assurer que les documents, données ou informations recueillis dans le cadre du processus d'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle sont à jour et pertinents, en procédant à des examens des dossiers existants, notamment pour les catégories de clients à risque plus élevé. La prise de mesures de vigilance adéquates peut également faciliter le dépôt de déclarations d'opérations suspectes (DOS) précises auprès d'une CRF le cas échéant, ou la réponse aux demandes d'informations de la part d'une CRF et des autorités de poursuite pénale.
85. Lorsque les risques sont plus élevés, les PSST devraient obtenir des informations sur l'origine des fonds du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale ainsi que sur l'origine de la fortune relative au constituant ou au bénéficiaire effectif.
86. Les PSST devraient concevoir leurs politiques et procédures de manière à ce que le niveau de vigilance vis-à-vis de la clientèle corresponde au risque que le trust, l'entreprise ou l'autre personne morale à laquelle le prestataire fournit ses services utilisent ce dernier pour le BC/FT. Les PSST devraient concevoir des mesures standard de vigilance vis-à-vis de la clientèle pour les clients présentant un niveau de risque normal, et des mesures simplifiées ou réduites pour les clients présentant un niveau de risque faible. Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables s'il y a suspicion de BC/FT ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque élevé. Les mesures de vigilance renforcées devraient s'appliquer aux clients évalués par les PSST comme présentant des risques élevés. Ces activités peuvent être réalisées en conjonction avec les procédures normales d'acceptation, et elles prendront en compte toutes les dispositions juridiques spécifiques pour les mesures de vigilances vis-à-vis de la clientèle relativement au trust, à l'entreprise ou à une autre personne morale et à tout trustee, constituant, protecteur bénéficiaire ou autre personne morale exerçant un contrôle effectif sur le trust, l'entreprise ou l'autre personne morale.
87. Dans le cadre normal de leurs fonctions, les PSST sont susceptibles d'obtenir davantage d'informations que les autres conseillers sur certains aspects du trust, de l'entreprise ou de l'autre personne morale ainsi que sur le trustee, le constituant, le

protecteur, les bénéficiaires effectifs ou les autres personnes physiques exerçant un contrôle effectif. Ces informations sont susceptibles de les aider à évaluer dynamiquement le risque de BC/FT.

88. L'identification de l'entreprise ou d'une autre personne morale, d'un trustee ou d'un constituant, d'un bénéficiaire effectif ou d'une personne physique exerçant un contrôle effectif devrait être périodiquement revue. Cela a pour but de garantir que les changements de propriété ou de contrôle sont dûment relevés. Cela peut être réalisé en conjonction avec toutes les exigences professionnelles relatives aux processus de poursuite de la relation client.

89. Les sources d'information publique peuvent faciliter cette révision en cours. Les procédures qui nécessitent d'être réalisées peuvent varier, en conformité avec la nature et l'objectif pour lesquels l'entité existe et l'étendue dans laquelle la propriété sous-jacente diffère de la propriété apparente par l'utilisation d'actionnaires agissant pour le compte d'autres personnes et de structures complexes.

90. L'encadré ci-dessous contient une liste non exhaustive d'exemples d'obligations de vigilance standard, renforcées et simplifiées vis-à-vis de la clientèle :

Encadré 3. Exemples de mesures standard/simplifiées/renforcées de vigilance vis-à-vis de la clientèle (voir également NIR.10)

Mesures standard de vigilance vis-à-vis de la clientèle

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante.
- Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables en fonction de l'appréciation du risque pour vérifier cette identité de telle manière que le PSSST obtienne l'assurance de l'identité du bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela devrait inclure de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client et d'acquérir une compréhension de l'origine de la fortune et des fonds du client, le cas échéant.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec l'activité et le profil de risque du client, et lorsque cela est nécessaire, avec l'origine de la fortune et des fonds.

Mesures simplifiées de vigilance vis-à-vis de la clientèle

- Limiter l'étendue, le type ou les délais des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle
- Obtenir moins de données d'identification du client
- Modifier le type de vérification appliquée pour déterminer l'identité du client
- Simplifier les vérification appliquée pour déterminer l'identité du client
- Déduire l'objet et la nature des transactions ou de la relation d'affaires établie en s'appuyant sur le type de transaction conduite ou la relation établie
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires

- Réduire la fréquence des actualisations de l'identification du client dans le cas d'une relation d'affaires
- Réduire le degré et l'étendue de la surveillance continue et de l'examen des transactions

Mesures renforcées de vigilance vis-à-vis de la clientèle

- Obtenir des informations supplémentaires sur le trustee, le constituant, le bénéficiaire effectif ou la personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust, l'entreprise ou l'autre personne morale (voir description en Annexe 1) (par exemple profession, fortune globale, informations disponibles sur des bases de données publiques, Internet) et mettre à jour plus régulièrement les données d'identification de ces personnes et sources qui peuvent être considérées comme crédibles.
- Obtenir des informations sur les raisons motivant les transactions réalisées ou envisagées par le trust, l'entreprise, ou l'autre personne morale administrée par le PSST.
- Obtenir des informations supplémentaires, et, le cas échéant, des documents justificatifs, sur la nature envisagée de la relation d'affaires.
- Obtenir des informations sur l'origine des fonds ou de la fortune du constituant (voir description en Annexe 1) et obtenir la documentation adéquate en attestant clairement.
- Procéder à des recherches complémentaires (par exemple des recherches Internet à l'aide de sources indépendantes et ouvertes) pour mieux définir le profil de risque du client (sous réserve que les politiques internes des PSST leur permettent d'écarter les documents, données ou informations sources perçus comme étant non fiables).
- Prendre en compte l'origine des fonds ou de la fortune impliqués dans la transaction ou la relation d'affaires pour garantir qu'ils ne constituent pas un produit du crime. Il pourrait notamment s'agir d'obtenir une documentation adéquate concernant l'origine de la fortune ou des fonds.
- Accroître la fréquence et l'intensité de la surveillance des transactions.
- Obtenir l'approbation de la haute direction pour engager ou poursuivre la relation d'affaires.
- Conduire un suivi renforcé de la relation d'affaires, en augmentant le nombre et la cadence des contrôles appliqués et en sélectionnant des types de transactions qui nécessitent un examen plus approfondi
- Le cas échéant, requérir que soit effectué le premier paiement par l'intermédiaire d'un compte au nom du trust, de l'entreprise ou de l'autre personne morale, ouvert auprès d'une banque assujettie à des normes de vigilance analogues.
- Augmenter la sensibilisation aux clients et aux transactions à risques élevés au sein de tous les départements ayant une relation d'affaires avec le client, en incluant la possibilité de proposer un briefing renforcé aux équipes chargées du client.
- Des mesures de vigilance renforcées vis-à-vis de la clientèle peuvent également inclure d'abaisser le seuil de propriété (par exemple au-dessous de 25%) afin d'assurer une compréhension complète de la structure de contrôle de l'entité concernée. Il peut également s'agir de faire des recherches au-delà de la simple détention des actions, afin de comprendre les droits de vote de chacune des parties qui détient un intérêt dans l'entité.

Personnes politiquement exposées (PPE) (R.12)

91. Les PSST devraient prendre des mesures raisonnables pour identifier un trustee, un constituant, un bénéficiaire effectif ou une personne physique exerçant un contrôle effectif (voir description plus loin en Annexe 1) relativement à un trust, une entreprise, ou à d'autres personnes morales, qu'il s'agisse d'une PPE ou d'un membre de la famille ou d'une personne étroitement associée à la PPE. Si le client ou bénéficiaire effectif est une PPE ou un membre de la famille d'une PPE ou une personne qui lui est étroitement associée, les PSST devraient effectuer les procédures supplémentaires suivantes :

- a) obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'établir (ou de poursuivre, s'il s'agit d'une structure existante) la relation d'affaires ;
- b) prendre les mesures raisonnables pour identifier l'origine de la fortune et des fonds relatifs au constituant, aux bénéficiaires qui reçoivent des distributions, ou aux personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur un trust, ou aux bénéficiaires effectifs ou personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur une personne morale ou un autre dispositif identifié comme PPE (voir description en Annexe 1) ; et
- c) assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

92. Les facteurs pertinents qui influencent l'étendue et la nature de l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle comprennent les circonstances particulières d'une PPE, si la PPE a accès aux fonds officiels, le pays d'origine de la PPE, le type de travail que la PPE demande au PSST d'accomplir ou d'exécuter (par exemple les services qui sont demandés), si la PPE est domiciliée dans le pays ou à l'étranger, en particulier concernant les services demandés, et l'examen auquel la PPE est soumise dans le pays dans lequel elle est domiciliée.

93. Si une PPE est autrement impliquée avec un client, la nature du risque devrait être prise en considération à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, telles que :

- a) La nature de la relation entre le client et la PPE . Si le client est un trust, une société ou une personne morale, même si la PPE n'est pas une personne physique exerçant un contrôle effectif ou que la PPE est simplement un bénéficiaire discrétionnaire qui n'a pas reçu de rétribution, la PPE peut néanmoins avoir une influence sur l'évaluation des risques.
- b) La nature du client (par exemple s'il s'agit d'une société cotée ou d'une entité réglementée soumise à et réglementée par une batterie d'exigences en matière de LBC/FT cohérentes avec les Recommandations du GAFI, le fait qu'elle soit soumise à des obligations déclaratives sera un facteur pertinent mais cela ne devrait pas qualifier automatiquement le client pour des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle).
- c) La nature des services sollicités. Par exemple, des risques inférieurs peuvent exister lorsqu'une PPE n'est pas le client mais un directeur du client, qui est une société cotée ou une entité réglementée et que le client achète des biens moyennant une contrepartie adéquate.

Surveillance continue des clients et des activités spécifiées (R.10 et 22)

94. Les PSST ne sont pas tenus d'effectuer un examen attentif de toutes les transactions effectuées par le trust, l'entreprise ou une autre personne morale à laquelle les PSST fournissent des services. Certains services sont fournis ponctuellement, sans relation continue avec le trust, l'entreprise ou autre personne morale, et sans que les PSST aient accès aux livres et registres du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale ni/ou à ses comptes. Cependant, de nombreux services professionnels fournis par les PSST leur permettent d'identifier des activités ou transactions suspectes effectuées à l'aide de trusts, entreprises ou autres personnes morales. Par exemple, leurs connaissances et accès directs aux registres ainsi qu'aux processus et opérations de gestion desdites structures, ainsi que la proximité des relations de travail avec les trustees, constituants, responsables et bénéficiaires effectifs peuvent aider les PSST à prendre une décision à cet égard. L'administration continue et l'encadrement des personnes morales et des dispositifs (par exemple états de comptes, décaissements et dépôts par les entreprises) permettraient également aux PSST concernés de mieux comprendre les activités de leurs clients.

95. Les PSST doivent être vigilants avec les événements ou situations qui représentent un motif de soupçon de BC/FT et utiliser leur expérience professionnelle et leur jugement pour formuler des soupçons le cas échéant. Exercer la fonction de PSST présente l'avantage d'accorder une place importante au scepticisme professionnel, qui est une caractéristique définissant de nombreuses fonctions et relations de ce secteur.

96. Une surveillance continue de la relation d'affaires doit être effectuée en fonction du risque pour veiller à ce que les trustees, constituants, bénéficiaires effectifs et la personne physique exerçant un contrôle effectif (voir description en Annexe 1) soient au courant de tout changement dans l'identité du client et le profil de risques établi lors de l'acceptation du client. Cela exige un niveau de contrôle approprié de l'activité pendant la relation, y compris des enquêtes sur l'origine des fonds et de la fortune si nécessaire, pour évaluer la cohérence par rapport au comportement prévu, sur la base des informations sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Comme indiqué ci-dessous, une surveillance constante peut également provoquer la nécessité de remplir une DOS.

97. Les PSST devraient également tenir compte de la révision de l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle sur la base d'un engagement/mission avec chaque trust, entreprise ou autre personne morale à laquelle les PSST fournissent continuellement des services. Les trustees, constituants, bénéficiaires effectifs ou autres personnes physiques exerçant un contrôle effectif (voir description en Annexe 1) et qui ont bonne réputation, de longue date, peuvent soudainement demander un nouveau type de service qui sorte du cadre des relations antérieures établies avec le PSST. Une telle mission peut entraîner un degré de risque plus élevé.

98. Les PSST ne devraient pas conduire eux-mêmes d'enquêtes en cas de soupçons de BC/FT, mais plutôt remplir une déclaration d'opérations suspectes, ou bien, si le comportement est abusif, ils devraient prendre contact avec la CRF ou les autorités de poursuite pénale ou les autorités de contrôle, selon le cas, pour obtenir des lignes directrices. Dans le cadre de l'engagement, un PSST devrait être attentif à l'interdiction de divulgation à l'individu concerné lorsqu'un soupçon a été formé. Le fait de conduire une enquête supplémentaire qui n'entre pas dans le cadre de

l'engagement, devrait être également considéré par rapport au risque d'alerter un blanchisseur de capitaux.

99. Lorsqu'il est décidé qu'une activité ou une transaction est suspecte ou ne l'est pas, les PSST peuvent avoir besoin de demander des renseignements supplémentaires (dans le cadre normal de leur mission ou de leur relation d'affaires) sur l'individu ou l'entité concerné(e) ou sur ses pièces comptables - cela peut généralement être réalisé dans le cadre de l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle du PSST. Les demandes normales de renseignements commerciaux, effectuées pour remplir les obligations envers le trust ou l'entreprise ou l'autre personne morale à laquelle le PSST fournit ses services, peuvent aider à comprendre une activité ou une transaction afin de déterminer si elle est suspecte ou non.

Déclaration d'opérations suspectes, divulgation, contrôles internes et pays à risques plus élevés (R.23)

100. La R.23 définit les obligations des PSST concernant la déclaration et la divulgation, les contrôles internes et les pays à risques plus élevés (R.20, R.21, R.18 et R.19).

Déclaration et divulgation d'opérations suspectes (R.20, 21 et 23)

101. Lorsqu'une obligation légale ou réglementaire exige que soit déclarée une activité suspecte, dans la mesure où un soupçon a été formé, un rapport doit être rapidement établi. L'exigence de remplir une DOS n'est pas soumise à l'AFR mais doit être effectuée lorsque cela est requis dans le pays concerné.

102. Les PSST peuvent être tenus de déclarer des activités suspectes, ainsi que des opérations suspectes spécifiques, et peuvent établir des rapports sur différents scénarios comprenant des structures d'entreprises suspectes ou des profils de gestion n'ayant aucune justification économique légitime. Comme indiqué sous la NIR.23, le fait qu'un PSST cherche à dissuader un client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas un cas de divulgation.

103. Cependant, une AFR est adaptée à l'identification d'activité ou d'opération suspecte, en mettant des ressources supplémentaires dans les domaines identifiés par le PSST comme présentant des risques plus élevés. Les autorités compétentes désignées ou les OAR peuvent fournir des informations aux PSST, qui peuvent leur être utiles pour alimenter leur approche vers l'identification d'activités ou d'opérations suspectes, dans le cadre d'une AFR. Les PSST devraient également évaluer périodiquement si leur système est adéquat pour l'identification et la déclaration d'activités ou d'opérations suspectes.

104. Les PSST devraient revoir leurs mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle en cas de soupçon de BC/FT.

Contrôles internes et conformité (R.18 et 23)

105. Pour que les PSST disposent d'une AFR efficace, le processus de cette approche doit être intégré aux contrôles internes de l'entreprise et ceux-ci doivent être adaptés à la dimension et à la complexité de l'entreprise.

Contrôles internes et gouvernance

106. Une direction et un engagement forts de la haute direction et du conseil d'administration (ou d'un organe équivalent), dans le cadre de la LBC/FT, est un aspect important de l'AFR. La haute direction doit créer une culture de la conformité et garantir que le personnel adhère aux politiques, procédures et processus de l'entreprise, conçus pour limiter et contrôler les risques.

107. La nature et l'étendue des contrôles en matière de LBC/CFT, ainsi que le respect des exigences légales nationales, doivent être proportionnés au risque que présentent les services proposés. En plus des contrôles de conformité internes, la nature et l'étendue des contrôles en matière de LBC/FT engloberont un certain nombre d'aspects tels que :

- a) désigner une ou plusieurs personne(s), au niveau de la direction, responsable(s) de gérer la conformité de la LBC/FT ;
- b) concevoir des politiques et des procédures qui concentrent les ressources sur les risques les plus élevés de l'entreprise, sur les produits, sur les clients et les cadres géographiques dans lesquels l'entreprise ou ses clients opèrent ; Ces politiques et procédures devraient être mises en œuvre dans l'ensemble de l'entreprise et inclure les éléments suivants :
 - des politiques, procédures et processus en matière d'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle qui soient basés sur les risques ;
 - garantir que les contrôles adéquats sont en place avant de proposer de nouveaux services ; et
 - des contrôles adéquats pour accepter des clients présentant des risques plus élevés ou pour fournir des services présentant des risques plus élevés, comme par exemple l'approbation de la direction.
- c) effectuer un examen régulier des politiques et procédures de l'entreprise pour s'assurer qu'elles restent adaptées à leur objectif ;
- d) effectuer un examen régulier de la conformité pour vérifier que le personnel met correctement en œuvre les politiques et procédures de l'entreprise ;
- e) transmettre des rapports réguliers à la haute direction sur les initiatives en matière de conformité, en identifiant les lacunes, les mesures correctives entreprises et les déclarations d'opérations suspectes remplies ;
- f) planifier des changements dans la direction, le personnel ou la structure de l'entreprise de manière à garantir la continuité de la conformité ;
- g) mettre l'accent sur le respect de toutes les exigences réglementaires en matière de conservation des documents et de rapports, ainsi que sur les recommandations de conformité dans la LBC/FT, et fournir des mises à jour dans les délais en réponse aux modifications des réglementations ;
- h) rendre possible l'identification dans les délais des opérations déclarables et garantir que les rapports nécessaires sont établis ;
- i) intégrer la conformité en matière de LBC/FT dans les descriptions des postes et les évaluations des performances du personnel concerné ;

- j) dispenser les formations adéquates à tous les membres du personnel concernés ;
- k) avoir des dispositifs de gestion des risques appropriés pour déterminer si un client, un client potentiel ou un bénéficiaire effectif est une PPE ou une personne soumise à des sanctions financières applicables ;
- l) prévoir des contrôles adéquats pour les clients et les services à risques plus élevé, si nécessaire (par exemple mesures de vigilance complémentaires, remontée hiérarchique vers la haute direction ou examen supplémentaire et/ou consultation) ;
- m) accorder une attention accrue aux opérations (par exemple services, clients et emplacements géographiques) des PSST qui sont davantage vulnérables aux délits de BC/FT ;
- n) prévoir un examen périodique des processus d'évaluation et de gestion des risques, en tenant compte de l'environnement dans lequel opère le PSST et des services qu'il fournit ; et
- o) prévoir une fonction de conformité et un programme de révision en matière LBC/FT, selon le cas, adaptés à l'échelle de l'organisation et à la nature du PSST.

108. Le PSST devrait revoir l'évaluation des risques au niveau du cabinet, qui prenne en compte l'ampleur et la nature de la pratique ; l'existence de clients à risques élevés (le cas échéant) ; et la fourniture de services à risques élevés (le cas échéant). Une fois réalisée, l'évaluation des risques du cabinet aidera ce dernier à concevoir ses politiques et procédures et à établir le niveau de ressources nécessaires pour gérer et atténuer les risques de BC/FT.

109. Les PSST devraient envisager d'utiliser des solutions fiables axées sur la technologie pour minimiser le risque d'erreur et rechercher des gains d'efficacité dans leurs processus de LBC/FT. Ces solutions sont susceptibles de devenir plus abordables et mieux adaptées aux besoins des PSST au fur et à mesure qu'elles évolueront, ce qui peut s'avérer particulièrement important pour les petits cabinets qui sont peut-être moins en mesure de consacrer des ressources en temps importantes à ces activités.

110. Selon la taille de l'entreprise, le type de services fournis, le profil de risque des clients et le risque global évalué en matière de BC/FT, il peut être possible de simplifier les procédures internes. Par exemple, pour les propriétaires uniques qui fournissent des services limités à des clients à risques faibles, l'acceptation du client peut être réservée aux propriétaires uniques en prenant en compte leur connaissance et expérience de l'affaire et du client. L'implication du propriétaire unique peut également être requise lors de la détection et de l'évaluation de possibles activités suspectes. Pour les cabinets de plus grande envergure qui sont dotés d'une base client diverse et qui fournissent différents services répartis sur différentes zones géographiques, des procédures plus sophistiquées sont susceptibles d'être nécessaires.

Mécanismes internes pour assurer la conformité

111. Les PSST (au niveau de la haute direction) devraient surveiller l'efficacité des contrôles internes. Si le PSST identifie une faiblesse dans ces contrôles internes, il devrait en améliorer les procédures.

112. L'outil le plus efficace pour surveiller les contrôles internes est un examen de conformité régulier indépendant. Un membre du personnel qui a une bonne connaissance pratique du cadre des contrôles internes, des politiques et des procédures du cabinet en matière de LBC/FT et qui est d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé pour les remettre en cause, devrait effectuer l'examen. La personne qui procède à un examen indépendant devrait être différente de celle qui a conçu ou mis en œuvre les contrôles passés en revue. L'examen de conformité devrait inclure un examen de la documentation relative à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle visant à vérifier que le personnel applique correctement les procédures du cabinet.

113. Si l'examen de conformité identifie des zones de faiblesse et émet des recommandations sur le moyen d'améliorer les politiques et les procédures, la haute direction devrait alors surveiller la manière dont le cabinet donne suite à ces recommandations.

114. Les PSST devraient examiner régulièrement l'évaluation des risques de leur cabinet et s'assurer que les politiques et les procédures continuent d'orienter les efforts vers les secteurs où le risque en matière de BC/FT est le plus élevé.

Habilitation et recrutement

115. Les PSST devraient tenir compte des compétences, des connaissances et de l'expérience des membres du personnel, aussi bien avant qu'ils ne soient nommés à leurs postes que sur une base continue. Le niveau d'évaluation devrait être proportionné au niveau de leur poste dans l'entreprise et aux risques qu'ils peuvent rencontrer dans le BC/FT. L'évaluation peut inclure une vérification du casier judiciaire et d'autres formes de vérification préalable à l'emploi, notamment des contrôles des références en matière de crédit et une vérification des antécédents (comme autorisé par la législation nationale) pour les postes clés.

Éducation, formation et sensibilisation

116. La R.18 exige que les PSST fournissent à leur personnel une formation à la LBC/FT. Pour les PSST, et en particulier ceux qui exercent dans les petits cabinets, ce type de formation peut également permettre une sensibilisation aux obligations de surveillance. L'engagement d'un PSST à mettre en place les contrôles appropriés s'appuie fondamentalement sur la formation et la sensibilisation. Des efforts doivent être poursuivis à l'échelle du cabinet pour fournir à tout le personnel concerné au moins des informations générales sur les lois, les réglementations et les politiques internes en matière de LBC/FT.

117. Les cabinets devraient fournir une formation ciblée pour renforcer la sensibilisation des PSST qui proposent des activités spécifiques aux clients à risque plus élevé et de ceux qui entreprennent des travaux à risque plus élevé. Les études de cas (basées sur les faits et hypothétiques) sont un bon moyen de donner vie aux réglementations et de les rendre plus compréhensibles. La formation devrait

également cibler le rôle que les individus jouent dans le processus de LBC/FT. Cela pourrait inclure une formation sur les documents falsifiés pour ceux qui exécutent des tâches d'identification et de vérification, ou une formation concernant les alertes pour ceux qui effectuent une évaluation des risques transactionnels/clients.

118. En cohérence avec une AFR, une attention particulière devrait être accordée aux facteurs de risque ou aux situations à risque qui surviennent dans l'exercice même des PSST. En outre, les autorités compétentes, les OAR et les organes représentatifs devraient travailler avec les établissements d'enseignement pour garantir que les programmes prennent en compte les risques de BC/FT. La même formation devrait également être accessible aux étudiants qui suivent des cours dans le but de devenir PSST.

119. Les PSST doivent fournir périodiquement à leurs employés les formations adéquates en matière de LBC/FT. Pour garantir la conformité à cette exigence, les PSST peuvent prendre en compte toute formation à la LBC/FT comprise dans les conditions d'entrée et les conditions de formation professionnelle continue pour les membres de leur personnel. Ils doivent également s'assurer que tout membre du personnel non qualifié reçoit la formation adéquate à un niveau adapté aux fonctions qu'il exerce et à la possibilité qu'il rencontre des activités suspectes.

120. L'approche globale fondée sur les risques et les différentes méthodes disponibles pour la formation et l'éducation offrent aux PSST une grande souplesse concernant la fréquence, les mécanismes de réalisation et l'objectif de cette formation. Les PSST devraient examiner leur propre personnel et les ressources disponibles, et mettre en œuvre des programmes de formation qui fournissent, en matière de LBC/FT, des informations appropriées :

- a) adaptées à la responsabilité du personnel concerné (par exemple contact avec le client ou administration) ;
- b) suffisamment détaillées (par exemple compte tenu de la nature des services fournis par les PSST) ;
- c) dont la fréquence convienne au niveau de risque du type de travail effectué par les PSST ; et
- d) employées pour évaluer les connaissances du personnel relativement aux informations fournies.

Pays à risque plus élevé (R.19 et 23)

121. Conformément à la R.19, les PSST devraient appliquer des mesures renforcées effectives de vigilance vis-à-vis de la clientèle (voir également le paragraphe 68), proportionnées aux risques, aux relations d'affaires et aux transactions avec les clients des pays pour lesquels le GAFI en fait la demande.

Section IV – Lignes directrices pour les autorités de contrôle

122. Une approche de la LBC/FT fondée sur les risques signifie que les mesures prises pour réduire le BC/FT sont proportionnées aux risques. Les autorités de contrôle et les OAR devraient assurer un contrôle plus efficace en allouant des ressources aux secteurs où les risques de BC/FT sont plus élevés. La R.28 exige que les PSST soient soumis à une réglementation et un contrôle adéquats en matière de LBC/FT. Bien qu'il relève de la responsabilité de chaque pays de veiller à la mise en place d'un cadre national approprié en lien avec la réglementation et le contrôle des PSST, l'ensemble des autorités de contrôle et OAR devraient bien connaître les risques en matière de BC/FT présents dans la juridiction concernée²⁴. L'approche fondée sur les risques de la LBC/FT vise à développer des mesures de prévention ou d'atténuation qui soient proportionnées aux risques de BC/FT identifiés. Cela s'applique à la manière dont les autorités de contrôle allouent leurs ressources.

L'approche fondée sur les risques pour le contrôle

Rôle des autorités de contrôle et des OAR dans le contrôle et la surveillance

123. Selon le R.28, les pays doivent veiller à ce que les EPNFD soient soumises à une surveillance efficace à travers le contrôle assuré par un OAR adéquat, à condition que ce dernier puisse s'assurer que ses membres satisfont à leurs obligations de LBC/FT.

124. Un OAR est un organe représentant une profession (par exemple les professions juridiques, les notaires ou autres professions juridiques indépendantes ou comptables), il est constitué de professionnels et il joue un rôle (exclusif ou conjointement avec d'autres entités) dans la réglementation des personnes qui sont qualifiées pour entrer dans la profession et l'exercer. Un OAR assume également des fonctions de surveillance et de contrôle (par exemple pour appliquer des règles visant à faire respecter des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession).

125. Les autorités de contrôle et les OAR devraient disposer des pouvoirs adéquats pour exercer leurs fonctions de contrôle (notamment le pouvoir d'assurer une surveillance et d'imposer une sanction efficace, proportionnée et dissuasive), ainsi que des ressources financières, humaines et techniques adéquates. Ils devraient déterminer la fréquence et l'intensité des actions de contrôle et de surveillance des PSST en fonction de leur compréhension des risques de BC/FT et en tenant compte des caractéristiques des PSST, notamment de leur diversité et de leur nombre.

126. Les pays devraient veiller à ce que les autorités de contrôle et les OAR soient équipées pour identifier et sanctionner toute non-conformité de la part de leurs membres. Les pays devraient également veiller à ce que les OAR soient bien informées de l'importance du contrôle en matière de LBC/FT, y compris des poursuites pénales si nécessaire.

127. Les pays devraient également parer au risque que le contrôle de la LBC/FT par les OAR puisse être entravé par des objectifs contradictoires afférents au rôle de l'OAR, chargé de représenter ses membres tout en ayant l'obligation de les contrôler. Si un OAR inclut des membres de la population contrôlée, ou représente ces

²⁴ Voir la NIR 28.1.

personnes, la personne concernée devraient cesser de prendre part à la surveillance/au contrôle du cabinet/de la société afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

128. Les autorités de contrôle et les OAR devraient assigner clairement la responsabilité de la gestion des activités liées à la LBC/FT lorsqu'ils sont également responsables d'autres domaines de réglementation.

Comprendre les risques de BC/FT - Rôle des pays

129. Les pays devraient s'assurer, dans la mesure que le cadre national autorise, que les PSST appliquent une AFR qui reflète la nature, la diversité et la maturité du secteur et de son profil de risques ainsi que les risques de BC/FT associés aux PSST individuels.

130. L'accès aux informations sur les risques en matière de BC/FT est indispensable pour une approche fondée sur les risques efficace. Les pays sont tenus de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer en continu les risques en matière de BC/FT pour (a) documenter les modifications potentielles apportées au régime de LBC/FT du pays, notamment les modifications apportées aux lois, aux réglementations et les autres mesures, (b) aider à la répartition et à la hiérarchisation des ressources de la LBC/FT du pays par les autorités compétentes ; et (c) rendre disponibles les informations pour les évaluations des risques en matière de LBC/FT réalisées par les PSST et l'évaluation nationale des risques de la juridiction. Les pays devraient tenir à jour les évaluations des risques et disposer de dispositifs visant à fournir des informations appropriées sur les résultats aux autorités compétentes, aux OAR et aux PSST. Dans les situations où des PSST ont une capacité limitée à identifier les risques en matière de BC/FT, les pays devraient travailler avec le secteur pour comprendre leurs risques.

131. Les autorités de contrôle et les OAR devraient, selon le cas, s'appuyer sur une variété de sources pour identifier et évaluer les risques en matière de BC/FT. Ces sources peuvent inclure, sans s'y limiter, les évaluations nationales des risques de la juridiction, les évaluations supranationales des risques, les typologies nationales ou internationales et l'expertise en matière de contrôle, ainsi que le retour d'informations de la CRF. Les informations nécessaires peuvent également être obtenues à travers un partage des informations et une collaboration appropriés entre les autorités de contrôle en matière de LBC/FT, lorsqu'il en existe plusieurs pour des secteurs différents (professions juridiques, comptables et PSST).

132. Ces sources peuvent également être utiles pour déterminer le périmètre dans lequel les PSST sont en mesure de gérer efficacement les risques de BC/FT. Le partage des informations et la collaboration devraient être organisés au sein des autorités de contrôle de la LBC/FT dans tous les domaines (professions juridiques, comptables et PSST). Les autorités de contrôle et les OAR devraient publier des lignes directrices pour les PSST sur les sujets concernés. Ces lignes directrices devraient être fréquemment mises à jour.

133. Les autorités compétentes peuvent également envisager de réaliser une évaluation des risques sectorielle ciblée pour mieux comprendre l'environnement particulier dans lequel les PSST opèrent dans le pays concerné ainsi que la nature des services qu'ils fournissent.

134. Les autorités de contrôle et les OAR devraient comprendre le niveau de risque inhérent, y compris la nature et la complexité des services fournis par les PSST. Les autorités de contrôle et les OAR devraient également considérer le type de services fournis par le PSST ainsi que sa taille et son modèle économique, les dispositifs de gouvernance d'entreprise, la culture de la conformité au sein de l'organisation, les informations financières et comptables, les canaux de livraison, les profils des clients, l'emplacement géographique et les pays où les opérations ont lieu.

135. Les autorités de contrôle et les OAR devraient également considérer les contrôles mis en place par les PSST (par exemple, la qualité de la politique de gestion des risques, le fonctionnement des fonctions de contrôle interne et la qualité du contrôle d'éventuels accords d'externalisation et de sous-traitance). Les autorités de contrôle et les OAR devraient exiger des PSST qu'ils disposent de programmes contre le BC/FT au niveau du groupe, y compris pour le partage des informations au sein du groupe à des fins de LCB/FT. Les politiques et procédures devraient être appliquées et contrôlées dans la cohérence au sein du groupe.

136. Les autorités de contrôle et les OAR devraient s'efforcer de veiller à ce que les populations qu'ils contrôlent connaissent parfaitement et respectent les mesures visant à identifier et vérifier un client, l'origine de sa fortune et de ses fonds, le cas échéant, ainsi que les mesures conçues pour assurer la transparence des bénéficiaires effectifs, dans la mesure où il s'agit de problèmes transversaux qui touchent plusieurs aspects de la LBC/FT.

137. Les autorités de contrôle et les OAR devraient examiner régulièrement leur évaluation des profils de risques des PSST en matière de BC/FT, y compris lorsque les circonstances changent sensiblement ou que de nouvelles menaces importantes émergent, et communiquer convenablement cette évaluation à la profession.

138. Les autorités de contrôle et les OAR devraient veiller à évaluer correctement les risques associés aux personnes morales et aux constructions juridiques. Pour mieux comprendre les vulnérabilités associées aux bénéficiaires effectifs, avec un accent particulier sur l'implication des intermédiaires professionnels, les autorités de contrôle devraient rester au courant des recherches et des typologies publiées par les organismes internationaux²⁵. Les références utiles incluent le rapport commun du GAFI et du Groupe Egmont sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs publié en juillet 2018.

Atténuation et gestion des risques de BC/FT

139. Les autorités de contrôle et les OAR devraient prendre des mesures d'atténuation proportionnées. Les autorités de contrôle et les OAR devraient déterminer la fréquence et l'intensité de ces mesures sur la base de leur compréhension des risques en matière de BC/FR. Les autorités de contrôle et les OAR devraient prendre en compte les caractéristiques des PSST, notamment leur rôle d'intermédiaires professionnels, ainsi que leur diversité et leur nombre. Il est indispensable de comprendre les risques en matière de BC/FT : (a) présents dans le pays et (b) associés au type de PSST et à leurs clients, produits et services.

²⁵ Tels que le GAFI, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale, le FMI et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

140. Les autorités compétentes et les OAR qui évaluent l'adéquation des contrôles internes, des politiques et des procédures devraient prendre dûment compte le profil de risque des PSST ainsi que le degré de discrétion qui leur est conféré en vertu de l'AFR.

141. Les autorités de contrôle et les OAR devraient développer des moyens d'identifier quels PSST ou groupes de tels prestataires présentent le plus grand risque d'être utilisés par des criminels. Cela implique de considérer à la fois la probabilité et l'impact des risques en matière de BC/FT. La probabilité signifie le risque qu'une opération de BC/FT découle de l'activité exercée par les PSST et de l'environnement dans lequel ils opèrent. Le risque peut également augmenter ou diminuer en fonction d'autres facteurs :

- a) risque associé aux services et aux produits (probabilité que les produits ou services puissent être utilisés pour le BC/FT) ;
- b) risque associé aux clients (la probabilité que les fonds des clients soient d'origine criminelle) ;
- c) nature des transactions (par exemple fréquence, volume et contreparties) ;
- d) risques géographiques (le PSST, ses clients ou d'autres bureaux exercent dans des lieux présentant un risque plus élevé) ; et
- e) d'autres indicateurs de risque basés sur une combinaison de facteurs objectifs et d'expérience, par exemple, le travail plus vaste de l'autorité de contrôle avec le PSST, ainsi que des informations sur ses antécédents en matière de conformité, les plaintes à son encontre ou à propos de la qualité des contrôles internes qu'il a mis en place. Les autres facteurs de ce type peuvent inclure des informations provenant des gouvernements/des autorités de poursuite pénale, de dénonciateurs ou de reportages négatifs provenant de médias crédibles, en particulier les informations relatives aux principales infractions de BC/FT ou des crimes financiers.

142. En adoptant une AFR pour le contrôle, les autorités de contrôle peuvent envisager de regrouper les entités contrôlées qui partagent des caractéristiques et des profils de risques similaires pour les besoins du contrôle. Les exemples de caractéristiques et de profils de risques peuvent inclure la taille de l'activité, le type des clients servis et les zones géographiques des activités. La mise en place de ces regroupements pourrait également permettre aux autorités de contrôle d'avoir une vision globale du secteur du PSST, par opposition à une approche où ces autorités se concentrent sur les risques individuels soulevés par les différentes sociétés. Si le profil de risque d'un PSST dans un regroupement change, les autorités de contrôle peuvent réévaluer l'approche utilisée pour le contrôle, ce qui peut inclure le retrait du prestataire du regroupement.

143. Les autorités de contrôle ou les OAR devraient aussi considérer l'impact qui surviendra, c'est-à-dire la nuisance potentielle occasionnée, si le PSST ou le regroupement de tels prestataires facilite le BC/FT. Un petit nombre de PSST peut causer un grand nombre de préjudices. Cela dépend des éléments suivants :

- a) taille (chiffre d'affaires), nombre et type de clients, nombre de bureaux, valeur des transactions ; et

- b) liens avec ou participation à d'autres entreprises (qui peuvent influencer sur la possibilité d'une implication dans une activité « d'empilage », par exemple en dissimulant l'origine de la transaction dans le but de légaliser l'actif).

144. L'évaluation des risques devrait être continuellement mise à jour par les autorités de contrôle. Le résultat de l'évaluation aidera à déterminer les ressources que l'autorité de contrôle affectera au contrôle des PSST.

145. Les autorités de contrôle ou les OAR devraient examiner si les PSST satisfont aux exigences permanentes de contribution continue à la profession ainsi qu'aux évaluations de compétence, d'aptitude et d'honorabilité. Cela comprend le fait de satisfaire aux attentes en matière de conformité dans la LBC/FT. Cet examen aura lieu lorsqu'une entité contrôlée rejoindra la profession, puis sur une base continue.

146. Si une juridiction choisit de classer un secteur entier comme un secteur à risque plus élevé, il devrait être possible d'établir des distinctions entre les différentes catégories de PSST sur la base de facteurs tels que leur clientèle de base, les pays avec lesquels ils sont en relation et les contrôles applicables en matière de LBC/FT.

147. Les autorités de contrôle et les OAR devraient reconnaître que dans un régime fondé sur les risques, tous les PSST n'adopteront pas des contrôles identiques en matière de LBC/FT et qu'un incident isolé où le prestataire est impliqué involontairement dans une transaction illicite n'invalide pas nécessairement l'intégrité des contrôles que le prestataire a mis en place en matière de LBC/FT. En même temps, les PSST devraient comprendre qu'une approche flexible fondée sur les risques ne les exempte pas d'appliquer des contrôles efficaces en matière de LBC/FT.

148. Les autorités de contrôle et les OAR devraient utiliser leurs résultats pour revoir et mettre à jour leurs évaluations des risques de BC/FT et, si nécessaire, considérer si leur approche du contrôle en matière de LBC/FT, ainsi que les règles et les lignes directrices existantes afférentes demeurent pertinentes. Le cas échéant, et en conformité avec les obligations de confidentialité applicables, ces résultats devraient être communiqués aux PSST pour leur permettre d'améliorer leur AFR.

Surveillance de l'approche fondée sur les risques

Agrément ou enregistrement

149. La R.28 exige des PSST qu'ils soient soumis à des mesures réglementaires et de contrôle pour garantir leur conformité aux exigences de LBC/FT.

150. La R.28 exige également que l'autorité de contrôle ou l'OAR prenne les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de disposer d'une accréditation professionnelle, ou de prendre le contrôle ou devenir le bénéficiaire effectif ou le propriétaire d'une participation de contrôle, ou d'occuper un poste de direction au sein de PSST. Cela peut passer par l'évaluation de ces personnes au moyen d'un test d'aptitude et d'honorabilité.

151. Un mécanisme d'agrément ou d'enregistrement constitue l'un des moyens d'identifier les PSST qui entreprennent des activités spécifiées dans la R.22 et auxquels les mesures réglementaires et de contrôle, y compris le test d'aptitude et d'honorabilité, devraient être appliquées. Il permet également l'identification du nombre de PSST, dans le but d'évaluer et de comprendre les risques en matière de

BC/FT pour le pays, et les mesures qui devraient être prises pour les atténuer conformément à la R.1.

152. L'agrément ou l'enregistrement donne à une autorité de contrôle ou un OAR le moyen de jouer un rôle de gardien (*gatekeeper*) pour les personnes qui peuvent entreprendre les activités spécifiées énoncées dans la R.22. L'agrément ou l'enregistrement devrait garantir que, après la qualification, les PSST sont soumis à une surveillance de la conformité en matière de LBC/FT.

153. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait identifier activement les individus et les entreprises à contrôler en utilisant les renseignements provenant des autres autorités compétentes (par exemples les CRF, les registres des sociétés ou l'administration fiscale), les informations des institutions financières et des EPNFD, les plaintes du public et les informations de sources ouvertes provenant de publicités et de registres du commerce et des sociétés, ou toute autre source indiquant qu'il existe des individus et des entreprises non contrôlés qui fournissent les activités spécifiées énoncées dans la R.22.

154. Les cadres pour l'agrément ou l'enregistrement devraient définir les activités soumises à agrément ou enregistrement, frapper d'interdiction les individus ou entreprises non agréés ou non enregistrés qui fournissent ces activités et fixer des mesures pour refuser les agréments ou les enregistrements et pour éliminer les « mauvais acteurs ».

155. Les termes « agrément » et « enregistrement » ne sont pas interchangeables. Les régimes d'agrément ont généralement tendance à opérer sur les institutions financières et à imposer, sur la base des principes fondamentaux, des exigences minimales obligatoires sur des questions telles que le capital, la gouvernance et le ressourcement pour gérer et atténuer les risques prudentiels, déontologiques et en matière de BC/FT sur une base continue. Certaines juridictions ont adopté des régimes d'agrément similaires pour les PSST, en général lorsque ces derniers assurent des services aux sociétés et trusts, afin d'englober les aspects liés aux exigences prudentielles et déontologiques dans la gestion des risques de haut niveau en matière de BC/FT qui ont été identifiés dans ce secteur.

156. Une juridiction peut avoir un cadre d'enregistrement couvrant l'ensemble du secteur des EPNFD, y compris les PSST, ou un cadre spécifique pour chaque constituant d'une EPNFD. En général, une autorité de contrôle ou un OAR assure la fonction d'enregistrement.

157. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait veiller à ce que les exigences concernant l'agrément ou l'enregistrement et le processus de demande soient clairs, objectifs, publiquement disponibles et appliqués de manière cohérente. Le choix entre l'agrément ou l'enregistrement devrait se faire de manière objective et opportune. Un OAR pourrait être responsable à la fois du contrôle et de la représentation des intérêts de ses membres. Dans ce cas, l'OAR devrait veiller à ce que les décisions d'enregistrement soient prises séparément et indépendamment des activités concernant la représentation des membres.

Tests d'aptitude et d'honorabilité

158. Un test d'aptitude et d'honorabilité fournit un mécanisme possible pour qu'une autorité de contrôle ou un OAR prenne les mesures nécessaires afin

d'empêcher les criminels ou leurs associés de détenir, contrôler ou occuper un poste de direction au sein de PSSST.

159. Conformément à la R.28, l'autorité de contrôle ou l'OAR devrait établir l'intégrité de chaque bénéficiaire effectif, contrôleur et individu détenant un poste de direction au sein d'un PSSST. Cependant, les décisions relatives à l'aptitude et l'honorabilité peuvent également être basées sur un ensemble de facteurs relatifs aux compétences, à la probité et au jugement individuels, ainsi qu'à l'intégrité.

160. Dans certaines juridictions, le « test d'aptitude et d'honorabilité » constitue une étape fondamentale pour déterminer si le PSSST doit recevoir un agrément ou être enregistré, et si le titulaire de l'agrément ou la personne enregistrée (y compris ses propriétaires et contrôleurs, le cas échéant) satisfait toujours aux critères d'aptitude et d'honorabilité pour continuer à occuper ce poste. L'évaluation initiale de l'aptitude et de l'honorabilité d'un individu combine l'obtention d'informations de la part de ce dernier et la confirmation de ces informations par des sources indépendantes crédibles, dans le but de déterminer si cette personne satisfait aux critères d'aptitude et d'honorabilité pour occuper ce poste.

161. Le processus visant à déterminer l'aptitude et l'honorabilité requiert généralement que le requérant remplisse un questionnaire. Ce dernier peut recueillir des informations personnelles d'identification, l'historique des lieux de résidence et des emplois exercés, et exiger la divulgation par le requérant de toutes condamnations ou jugements défavorables, y compris des poursuites et condamnations en instance. Ces informations devraient être corroborées pour établir la bonne foi de la personne. Ces vérifications pourraient inclure des enquêtes sur la personne, menées avec des autorités de poursuite pénale et d'autres autorités de contrôle, ou des recherches dans des bases de données électroniques indépendantes. Les données personnelles collectées devraient rester confidentielles.

162. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait également s'assurer, sur une base continue, que ceux qui prennent le contrôle ou deviennent les bénéficiaires effectifs ou propriétaires d'une participation de contrôle, ou occupent un poste de direction au sein d'un PSSST, répondent aux critères d'aptitude et d'honorabilité. Les nouveaux ayants droit, contrôleurs et individus occupant un poste de direction au sein d'un PSSST devraient subir un test d'aptitude et d'honorabilité. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait envisager d'examiner une nouvelle fois l'aptitude et l'honorabilité de ces individus sur la base des résultats des contrôles, des informations provenant des autres autorités compétentes ou des informations de sources ouvertes signalant des événements défavorables.

Protection contre les opérations des « sociétés écrans »

163. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait veiller à exiger, pour l'agrément ou l'enregistrement, que le PSSST ait une présence physique véritable dans la juridiction. Cela signifie généralement que le siège de l'entreprise du PSSST devrait se trouver dans la juridiction. Lorsque le PSSST est une personne morale, les individus en charge de la direction et de la gestion devraient être activement impliqués dans l'affaire et ils pourraient également être tenus de résider dans la juridiction (bien que cela puisse ne pas être nécessaire à condition qu'une personne adéquate réside dans la juridiction qui soit responsable de rendre des comptes aux autorités de contrôle ou à l'OAR). Une entreprise dont aucun membre du personnel ne possède les exigences

professionnelles et l'expérience adéquate pour gérer un PSST pourrait ne pas être agréé ni enregistré.

164. Une autorité de contrôle ou un OAR devrait considérer la propriété et la structure de contrôle du PSST pour déterminer si le contrôle des transactions qu'il effectue est suffisant au sein de l'entreprise à laquelle il envisage d'accorder l'agrément ou l'enregistrement. Les facteurs à prendre en compte pourraient comprendre la considération du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs et des contrôleurs, le nombre et le type de fonctions de direction - directeurs et responsables, comprenant les responsables de conformité - que le PSST propose d'avoir dans le pays, et le nombre de personnes qui occuperont ces postes. La mesure dans laquelle les activités du PSST sont externalisées dans une autre juridiction devrait également être prise en compte.

165. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait également examiner si la structure de propriété et de contrôle du PSST l'empêche indûment d'identifier les bénéficiaires effectifs et les contrôleurs ou constitue un obstacle à l'application d'un contrôle efficace.

Surveillance et contrôle

166. Les autorités de contrôle et les OAR devraient prendre des mesures pour surveiller efficacement les PSST à travers un contrôle sur site et hors site. La nature de cette surveillance dépendra des profils de risques préparés par l'autorité de contrôle ou l'OAR et de l'AFR afférente. Les autorités de contrôle et les OAR peuvent choisir d'ajuster les éléments suivants :

- a) le niveau des vérifications à effectuer pour exercer leur fonction d'agrément/d'enregistrement : lorsque les risques en matière de BC/FT associés au secteur sont faibles, les opportunités de BC/FT associées à une activité professionnelle peuvent être limitées, et les approbations peuvent se faire sur examen d'une documentation de base. Lorsque les risques en matière de BC/FR associés au secteur sont élevés, les autorités de contrôle et les OAR peuvent demander un complément d'informations ;
- b) le type de contrôle en matière de LBC/FT sur site ou hors site : les autorités de contrôle et les OAR peuvent déterminer le dosage correct de contrôle sur site et hors site des PSST. Le contrôle hors site peut impliquer l'analyse d'audits annuels indépendants et d'autres rapports obligatoires, l'identification d'intermédiaires à risque (c'est-à-dire sur la base de la taille des entreprises, de la participation à des activités transfrontalières ou de secteurs d'activité spécifiques), le contrôle automatique des registres pour détecter les informations manquantes sur les bénéficiaires effectifs et l'identification des personnes responsables du dépôt. Il peut également inclure la réalisation d'examen thématiques du secteur et l'obligation pour les entreprises de procéder régulièrement à des retours d'information. Un contrôle hors site seul peut ne pas être approprié dans les situations de risque élevé. Les inspections sur site peuvent comporter l'examen des politiques, contrôles et procédures internes en matière de LBC/FT, l'entretien avec des membres de la haute direction, du responsable de la conformité et des autres membres du personnel concernés, la prise en compte des évaluations des risques du gardien (*gatekeeper*), des contrôles ponctuels des documents relatifs à

l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et des preuves à l'appui, l'examen de déclarations de soupçons de BC/FT concernant des clients ou en lien avec d'autres éléments qui peuvent être observés au cours d'une visite sur site et, le cas échéant, un contrôle par sondage des obligations de déclaration ;

- c) la fréquence et la nature du contrôle continu en matière de LBC/FT : les autorités de contrôle et les OAR devraient régler de manière proactive la fréquence de ce contrôle en phase avec les risques identifiés, et combiner des examens réguliers et un contrôle ad hoc en matière de LBC/FT lorsque des problèmes surviennent (par exemple suite à une dénonciation, la communication d'informations par les autorités de poursuite pénale ou d'autres résultats de contrôle basés sur l'inclusion des PSST dans des échantillons d'examens thématiques) ;
- d) l'intensité du contrôle en matière de LBC/FT : les autorités de contrôle et les OAR devraient décider du champ d'application ou du niveau d'évaluation appropriés en phase avec les risques identifiés, dans le but d'évaluer la pertinence des politiques et des procédures des PSST conçues pour les protéger des abus. Citons quelques exemples possibles d'un contrôle plus poussé ; tests détaillés des systèmes et des dossiers pour vérifier la mise en œuvre et la pertinence de l'évaluation des PSST, obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, politiques et processus en matière de déclaration et de conservation des documents et pièces, audits internes, entretiens avec le personnel d'exploitation, la haute direction et le conseil d'administration, et évaluation de la LBC/FT dans des secteurs d'activité particuliers.

167. Les autorités de contrôle et les OAR devraient utiliser leurs résultats pour revoir et mettre à jour leurs évaluations des risques de BC/FT et, si nécessaire, considérer si leur approche du contrôle en matière de LBC/FT, ainsi que les règles et les lignes directrices existantes afférentes demeurent pertinentes. Le cas échéant, et en conformité avec les obligations de confidentialité applicables, ces résultats devraient être communiqués aux PSST pour leur permettre d'améliorer leur AFR.

168. La conservation des documents et l'assurance qualité sont importantes, car elles permettent aux autorités de contrôle de documenter et tester les motifs sur lesquels sont fondées les décisions importantes liées au contrôle en matière de LBC/FT. Les autorités de contrôle devraient avoir une politique de conservation des informations appropriée et être en mesure de récupérer facilement des informations, tout en respectant la législation en vigueur sur la protection des données. La conservation des documents est essentielle et fondamentale pour le travail des autorités de contrôle. Une assurance qualité adéquate est également fondamentale pour le processus de contrôle, afin de garantir la cohérence des prises de décision/sanctions dans la population contrôlée.

Poursuites pénales

169. La R.28 exige que les autorités de contrôle et les OAR disposent de pouvoirs adéquats pour exercer leurs fonctions, y compris le pouvoir de surveiller la conformité auprès des PSST. La R.35 exige que les pays aient le pouvoir d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux EPNFD, y compris aux PSST lors de la fourniture des services énoncés dans la R.22(e). Des sanctions devraient être

disponibles pour les directeurs et la haute direction du cabinet lorsqu'un PSST ne respecte pas les exigences.

170. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures proportionnées, y compris un ensemble d'interventions de contrôle et d'actions correctives, pour s'assurer que toutes les défaillances identifiées sont traitées en temps voulu. Les sanctions peuvent aller d'un avertissement, une réprimande ou un blâme écrits à des sanctions punitives (y compris la suspension ou le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement et des poursuites pénales le cas échéant) pour les non-conformités plus graves, car les points faibles identifiés peuvent avoir des conséquences plus importantes. De manière générale, les défaillances systémiques ou les contrôles nettement insuffisants donneront lieu à des mesures de contrôle plus sévères.

171. Les poursuites pénales par les autorités de contrôle et les OAR devraient être proportionnées tout en ayant un effet dissuasif. Les autorités de contrôle ou les OAR devraient disposer (ou déléguer à ceux qui en disposent) de ressources suffisantes pour enquêter sur/surveiller la non-conformité. Les poursuites pénales devraient viser à supprimer les avantages de la non-conformité.

Lignes directrices

172. Les autorités de contrôle et les OAR devraient communiquer leurs attentes réglementaires. Cela pourrait être réalisé à travers un processus consultatif après un engagement réel avec les parties prenantes concernées. Ces lignes directrices peuvent prendre la forme d'exigences de haut niveau fondées sur les résultats désirés, de règles basées sur le risque et d'informations concernant l'interprétation de la législation ou de la réglementation pertinente par les autorités de contrôle, ou d'indications plus détaillées sur l'application optimale de contrôles particuliers en matière de LBC/FT. Les lignes directrices diffusées à l'attention des PSST doivent également aborder les risques de BC/FT dans leur secteur et décrire les indicateurs de BC/FT et les méthodes d'évaluation des risques pour les aider à identifier les transactions et les activités suspectes. La consultation, le cas échéant, et la rédaction de toutes ces lignes directrices devraient de préférence être adaptées au contexte du rôle des autorités de contrôle et OAR dans la juridiction concernée.

173. Lorsque les lignes directrices des autorités de contrôle restent fondées sur des principes de haut niveau, elles peuvent être complétées par d'autres lignes directrices rédigées par le secteur des PSST, couvrant les questions opérationnelles, et être plus détaillées et explicatives par nature. Les activités de formation peuvent également offrir un moyen efficace de s'assurer que les PSST connaissent et respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Lorsque les autorités de contrôle coopèrent pour produire des lignes directrices combinées à travers les différents secteurs, elles devraient veiller à ce que ces lignes directrices abordent de manière adéquate la diversité des rôles qui relèvent de leurs attributions, et à ce qu'elles fournissent une orientation pratique à tous les destinataires prévus. Les lignes directrices du secteur privé devraient être cohérentes avec la législation nationale et avec les directives émises par les autorités compétentes concernant les PSST et être cohérentes avec toutes les autres exigences et obligations légales.

174. Les autorités de contrôle devraient envisager de communiquer avec les autres autorités nationales de contrôle concernées pour garantir une interprétation cohérente des obligations légales et pour minimiser les disparités entre les secteurs

(par exemple les professions juridiques, les comptables et les PSST). Des lignes directrices multiples ne devraient pas ouvrir la porte à un arbitrage réglementaire. Les autorités de contrôle compétentes devraient envisager de préparer des lignes directrices communes en consultation avec les secteurs concernés, tout en reconnaissant que dans de nombreuses juridictions les PSST considéreront des lignes directrices distinctes ciblées sur leur profession comme la forme la plus appropriée.

175. Les informations et les lignes directrices devraient être fournies par les autorités de contrôle dans un format à jour et accessible. Cela peut inclure des documents d'orientation sectoriels, des conclusions d'examens thématiques, des activités de formation, des bulletins d'information, des matériels provenant d'Internet, des mises à jour orales sur les visites de contrôle, des réunions et des rapports annuels.

176. Un OAR devrait s'assurer que les conseils donnés par la partie qui représente l'organisme correspond aux règles et lignes directrices établies par la partie qui le contrôle.

Formation

177. La formation est importante pour le personnel en charge des contrôles, dans le but de comprendre le secteur des PSST et les différents modèles économiques existants. En particulier, les autorités de contrôle devraient s'assurer que le personnel est formé pour évaluer la qualité des évaluations des risques en matière de BC/FT d'un PSST et pour considérer la pertinence, la proportionnalité, l'efficacité et l'efficacité des politiques, procédures et contrôles internes concernant la LBC/FT. Il est recommandé que la formation ait une base/dimension pratique.

178. La formation devrait autoriser le personnel en charge des contrôles à former des jugements sages sur la qualité des évaluations des risques réalisées par les PSST, ainsi que sur la pertinence et la proportionnalité du contrôle des PSST en matière de LBC/FT. Elle devrait également viser à assurer la cohérence dans l'approche du contrôle au niveau national, dans les cas où il existe plusieurs autorités de contrôle compétentes ou lorsque le modèle de contrôle national est décentralisé ou fragmenté.

Approbations

179. Les autorités de contrôle devraient éviter d'imposer l'utilisation de systèmes, d'outils ou de logiciels de LBC provenant de fournisseurs commerciaux tiers, afin d'empêcher les conflits d'intérêt dans le contrôle effectif des sociétés.

Échange d'informations

180. L'échange d'informations entre le secteur public et le secteur privé, ainsi qu'au sein du secteur privé (par exemple entre les institutions financières et les PSST) est important pour lutter contre le BC/FT. Les ententes pour le partage d'informations et l'échange de renseignements entre les autorités de contrôle et les autorités publiques (telles que les cellules de renseignements financiers (CRF) et les autorités de poursuite pénale) devraient être solides, sûres et soumises au respect des exigences légales nationales.

181. Les types d'informations qui pourraient être partagés entre les secteurs public et privé sont les suivants :

- a) évaluations des risques de BC/FT ;
- b) typologies (c'est-à-dire études de cas) de la manière dont les blanchisseurs de capitaux et les financeurs du terrorisme abusent des PSST ou des trusts, entreprises ou autres personnes morales ou constructions gérées par des PSST ;
- c) retour d'informations sur les déclarations d'opérations suspectes et autres rapports pertinents ;
- d) renseignements ciblés non classifiés. Dans des circonstances particulières, et sous réserve de garanties appropriées tels que des accords de confidentialité, il peut également être pertinent pour les autorités d'échanger des informations ciblées confidentielles avec les PSST dans leur ensemble ou individuellement ; et
- e) pays, personnes ou organisations dont les actifs ou transactions devraient être gelés en vertu de sanctions financières ciblées, comme exigé par la R.6.

182. La coopération nationale et l'échange d'informations entre la CRF et les autorités de contrôle du secteur des PSST, et entre les autorités compétentes, y compris les autorités de poursuite pénale, le renseignement, la CRF, les autorités fiscales, les autorités de contrôle des PSST, sont également essentiels pour une surveillance/un contrôle du secteur. Cette coopération et cette coordination peuvent aider à éviter les lacunes et chevauchements dans le contrôle et à assurer le partage des bonnes pratiques et des résultats. Ces renseignements devraient également documenter l'AFR d'une autorité de contrôle relative à l'assurance en matière de contrôle. L'échange de renseignements sur les enquêtes en cours relatives à des malversations et sur les affaires classées entre les autorités de contrôle et de poursuite pénale devrait également être encouragé. Lors du partage des informations, des protocoles et des protections devraient être mis en œuvre pour protéger les données sensibles.

183. Le partage transfrontalier d'informations entre les autorités et le secteur privé et leurs homologues internationaux est important dans le secteur des PSST, étant donné que nombreux sont ces prestataires qui couvrent plusieurs juridictions.

Contrôle des exigences relatives aux bénéficiaires effectifs et à l'origine des fonds/de la fortune

184. Les PSST jouent un rôle clé de gardien (*gatekeeper*) auprès de la communauté financière au sens large, de par les activités qu'ils entreprennent dans la formation des personnes morales et des constructions juridiques et lorsqu'ils sont impliqués dans la direction et la gestion des personnes morales et des personnes physiques.

185. Comme les EPNFD, ils sont tenus d'appliquer des mesures concernant l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques auxquelles ils fournissent des conseils ou des services de formation. Dans un certain nombre de pays, ils peuvent être indispensables dans le cadre du processus d'enregistrement d'une personne morale, et ils seront responsables de fournir des informations basiques et/ou sur les bénéficiaires effectifs destinées au registre.

186. En qualité de directeurs de société, trustees, prête-noms ou dirigeants de fondation, etc. de ces personnes morales et constructions juridiques, les PSST représentent souvent ces personnes morales et constructions juridiques dans leurs transactions avec les autres institutions financières et EPNFD qui fournissent des services de banque et d'audit à ces types de client.

187. Ces institutions financières et autres EPNFD peuvent demander les informations sur l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle collectées et conservées par les PSST qui, en raison de leur rôle de directeur, de prête-nom ou de trustee, feront office de principal point de contact avec la personne morale ou de la construction juridique. Ces institutions financières et autres EPNFD peuvent ne jamais rencontrer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale ou la construction juridique.

188. Selon la R.28, les pays devraient s'assurer que les PSST sont soumis à des dispositifs efficaces pour garantir la surveillance et le respect des obligations de LBC/FT, y compris l'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et la prise de mesures raisonnables pour effectuer des vérifications. De surcroît, les R.24 et R.25, qui abordent la transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, exigent que les pays disposent de mécanismes pour veiller à ce que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles en temps opportun sur ces entités juridiques. Le GAFI et le Groupe Egmont Group ont également publié en juillet 2018 le Rapport sur la dissimulation des bénéficiaires effectifs, qui identifiait les points qui facilitent la gestion des vulnérabilités associées à la dissimulation des bénéficiaires effectifs.

189. Les R.24 et R.25 exigent que les pays disposent de mécanismes destinés à veiller à ce que les informations apportées aux registres soient exactes et mises à jour en temps opportun, et que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et à jour. Afin de déterminer dans quelle mesure un système est pertinent pour assurer la surveillance et la conformité, les pays devraient prendre en considération les risques en matière de LBC/FT dans des entreprises données (autrement dit, s'il existe un risque plus élevé avéré, alors des mesures de surveillance d'un niveau supérieur devraient être prises). Les PSST doivent cependant être prudents et ne pas se fier aveuglément aux informations contenues dans les registres. En outre, il est important qu'une forme de surveillance continue existe pendant une relation d'affaires afin de détecter des transactions inhabituelles et potentiellement suspectes suite à un changement relatif aux bénéficiaires effectifs, car il est peu probable que les registres fournissent de telles informations sur une base dynamique.

190. Selon la R.28, les PSST devraient être soumis à un contrôle fondé sur les risques réalisé par une autorité de contrôle ou un OAR, couvrant les exigences des R.10 et R.11 relatives aux bénéficiaires effectifs et à la conservation des documents. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait disposer d'un cadre de surveillance qui puisse servir à vérifier que des informations de base, exactes et à jour, sur les bénéficiaires effectifs, concernant les personnes morales et les constructions juridiques, sont conservées et sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes.

191. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait analyser la pertinence des procédures et des contrôles mis en place par les PSST pour identifier et enregistrer le bénéficiaire effectif. En outre, elles devraient réaliser un contrôle par sondage des dossiers des

clients sur une base représentative pour mesurer l'efficacité de l'application de ces mesures et les possibilités d'accès à des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs.

192. Dans le cadre des inspections sur site et hors site, les autorités de contrôle ou OAR devraient examiner les politiques, procédures et contrôles qui sont en place pour l'intégration de nouveaux clients afin d'établir quels sont les informations et documents requis lorsque le client est une personne physique, une personne morale ou un trust ou une autre construction juridique similaire. Les autorités de contrôle ou OAR devraient vérifier la pertinence de ces procédures et contrôles visant à identifier les bénéficiaires effectifs afin de comprendre la structure de propriété et de contrôle de ces personnes morales ou trusts ou autres constructions juridiques similaires, et de vérifier l'activité professionnelle.

193. Un contrôle par sondage des dossiers clientèle aidera également l'autorité de contrôle ou l'OAR à déterminer si les contrôles sont efficaces pour identifier avec précision les bénéficiaires effectifs, divulguer avec exactitude ces informations aux parties concernées et établir si ces informations sont facilement disponibles. L'étendue des tests dépendra des risques, mais les dossiers sélectionnés devront refléter le profil de la clientèle de base et inclure à la fois les clients existants et les nouveaux clients.

194. Les autorités de contrôle ou OAR devraient également considérer les mesures mises en place par les PSST pour surveiller les changements concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales ou des trusts ou des constructions juridiques similaires auxquelles ils fournissent des services, ou bien agir afin de s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont exactes et à jour, et de déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les dépôts au registre sont actualisés en temps voulu.

195. Pendant les examens, les autorités de contrôle ou OAR devraient déterminer s'il est nécessaire de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles dans les dossiers des PSST par rapport à celles inscrites au registre concerné, le cas échéant.

196. Les autorités de contrôle ou OAR peuvent également considérer les informations d'autres autorités compétentes, telles les rapports publics des CRF et les informations d'autres institutions financières ou EPNFD, afin de vérifier l'efficacité des contrôles des PSST.

197. Les PSST devraient être soumis à un contrôle fondé sur les risques réalisé par une autorité de contrôle ou un OAR, couvrant les obligations d'identification et d'attestation de l'origine des fonds et de la fortune pour les clients à risque plus élevé auxquels ils fournissent des services. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait disposer du cadre de surveillance qui peut aider à vérifier que des informations exactes et à jour sur l'origine des fonds et de la fortune sont correctement documentées et mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. L'autorité de contrôle ou l'OAR devrait analyser la pertinence des procédures et des contrôles mis en place par les PSST pour identifier et enregistrer l'origine de la fortune dans les constructions juridiques.

Constructions où une personne agit pour le compte d'une autre

198. Un directeur agissant pour le compte d'un autre est une personne désignée par le conseil d'administration de la personne morale qui représente les intérêts et agit conformément aux instructions émises par une autre personne, en général le bénéficiaire effectif. Un actionnaire agissant pour le compte d'un autre est une personne morale ou physique officiellement enregistrée dans le registre des membres (actionnaires) d'une entreprise en tant que détentrice d'un certain nombre d'actions spécifiées pour le compte d'une autre personne, le bénéficiaire effectif. Les actions peuvent être détenues en trust ou à travers une convention de garde. La relation avec la personne agissant pour le compte d'une autre devrait être divulguée à l'entreprise et inscrite dans le registre correspondant.

199. Dans un certain nombre de pays, les PSST agissent ou donnent mandat à d'autres personnes (individus ou entreprises) pour agir en tant que directeurs, et agissent ou donnent mandat à une autre personne (individu ou entreprise) pour agir en tant qu'actionnaire pour le compte d'une autre personne dans le cadre de leurs services professionnels. Conformément à la R.24, ces PSST devraient être soumis à agrément/enregistrement et contrôle, lorsqu'ils agissent en tant qu'actionnaires pour le compte d'une autre personne, statut déclaré.

200. Il existera des raisons légitimes pour les PSST d'agir en tant que - ou de fournir des - directeurs à une personne morale, ou d'agir en tant que - ou de fournir des - actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne. Les registres de la personne morale devraient montrer que le PSST remplit ces rôles car l'identité du PSST, ou celle des membres de son personnel, sera donnée sur le registre des directeurs et le registre des membres par exemple.

201. Il existe des raisons légitimes pour qu'une entreprise dispose d'un actionnaire qui agisse pour le compte d'une autre personne, notamment pour le règlement et la garde des actions dans les sociétés cotées où des spécialistes post-marché interviennent en tant qu'actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne. Le droit des sociétés peut exiger d'une personne morale d'avoir plus d'un membre, ce qui peut également entraîner des constructions où une personne agit pour le compte d'une autre. Toutefois, ces constructions dans lesquelles des directeurs et des actionnaires agissent pour le compte d'autres personnes peuvent être détournées de manière à cacher l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale. Des individus sont prêts à se faire payer pour faire office de prête-nom et devenir directeurs ou actionnaires d'une personne morale pour le compte d'une autre personne, sans que soit divulguée l'identité de la personne dont ils reçoivent les instructions ou qu'ils représentent. On les appelle parfois « hommes de paille ».

202. Les directeurs et les actionnaires agissant pour le compte d'une autre personne peuvent faire obstacle à l'identification du véritable bénéficiaire effectif d'une personne morale, notamment lorsque leur statut n'est pas divulgué, car c'est l'identité de la personne désignée comme prête-nom qui est divulguée dans les dossiers administratifs de la personne morale, conservés dans un registre et dans les dossiers de la société à son siège social. Le droit des sociétés dans de nombreux pays ne reconnaît par le statut d'un directeur agissant pour le compte d'une autre personne, car la loi stipule que ce sont les directeurs de la société qui sont

responsables de ses activités et que les directeurs ont l'obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de la société.

203. Les autorités de contrôle et les OAR devraient être vigilants vis-à-vis de la possibilité qu'existent des constructions où une personne agit secrètement pour le compte d'une autre. Ils devraient examiner, pendant leurs inspections sur site et hors site et pendant l'examen des politiques, procédures et contrôles ainsi que des registres des PSST, si de telles constructions pourraient être identifiées et traitées dans le cadre du processus relatif à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et la surveillance continue par le PSST.

204. Les indicateurs suivants peuvent signaler une construction où une personne agit secrètement pour le compte d'une autre (liste non exhaustive) :

- a) le profil d'un trustee, d'un directeur ou d'un actionnaire n'est pas cohérent avec les activités du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale ;
- b) l'individu détient de nombreux postes au sein de trusts, entreprises ou autres personnes morales sans lien les unes avec les autres ;
- c) l'origine de la fortune d'un prête-nom n'est pas cohérente avec la valeur et la nature des actifs au sein du trust, de l'entreprise ou d'une autre personne morale ;
- d) les fonds qui alimentent le trust, l'entreprise ou l'autre personne morale, ou qui en sortent, sont envoyés à ou reçus d'un ou de tiers non identifié(s) ;
- e) le PSST est habitué à agir sur instruction d'une autre personne qui n'est pas le trustee ni le directeur ni une autre personne physique exerçant un contrôle effectif ; et
- f) les demandes ou instructions ne sont soumises qu'à un petit contrôle, voire à aucun contrôle, et/ou reçoivent une réponse très rapidement sans aucune remise en cause par les personnes prétendant agir en tant que trustee(s), directeur(s) ou autre personne physique exerçant un contrôle effectif.

Annexe 1 : Informations sur les bénéficiaires effectifs en relation avec un trust ou d'autres constructions juridiques auxquelles un PSST fournit des services

1. Si l'on considère une AFR, la quantité d'informations qui devrait être obtenue par le PSST variera selon que celui-ci établit ou administre le trust, la société ou la personne morale, ou qu'il intervient en qualité de ou fournit un trustee ou directeur du trust, de la société ou de la personne morale. Dans ce cas, le PSST devra comprendre l'objectif général sous-tendant la structure et l'origine des fonds dans la structure, en plus d'être capable d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle. Un PSST qui fournit d'autres services (par exemple en intervenant en tant que siège social) à un trust, une société ou une autre personne morale devra, en utilisant une approche fondée sur les risques, obtenir suffisamment d'informations pour permettre à cette dernière d'identifier les bénéficiaires effectifs et les personnes chargées du contrôle du trust, de la société ou de la personne morale.
2. Un PSST qui n'agit pas en tant que trustee pourrait, dans des circonstances appropriées, s'appuyer sur un synopsis préparé par un autre prestataire, une autre profession juridique ou un autre comptable fournissant des services au trust, ou sur des extraits pertinents de l'acte de trust pour permettre au prestataire d'identifier le constituant, les trustees, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou les personnes physiques exerçant un contrôle effectif. Cela s'ajoute à l'obligation, le cas échéant, d'obtenir des éléments de preuve pour vérifier l'identité des personnes comme indiqué ci-après.

En relation avec un trust

3. Un PSST devrait se doter de politiques et de procédures pour identifier les personnes suivantes et vérifier leur identité avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante (à condition que les politiques des prestataires lui permettent d'ignorer les documents, données ou informations source qui sont perçus comme peu fiables) :
 - i. le constituant ;
 - ii. le protecteur ;
 - iii. le(s) trustee(s), lorsque le PSST n'agit pas à ce titre ;
 - iv. les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires ; et
 - v. toute autre personne physique exerçant le contrôle effectif du trust.

Constituant

- a) Le terme constituant désigne en général la ou les personne(s) qui a(ont) mis en place le trust. Une personne est un constituant si elle a fourni (ou a entrepris de fournir) les biens ou les fonds directement ou indirectement pour le trust. Cela exige qu'il existe une part de prime (autrement dit, le constituant doit avoir l'intention de fournir une forme de bénéfice au lieu d'être un tiers indépendant qui transfère quelque chose vers le trust).
- b) Un constituant peut être ou non désigné dans l'acte créant le trust. Les PSST devraient se doter de politiques et de procédures pour identifier et vérifier l'identité du véritable constituant économique.

- c) Un PSST qui établit pour le compte d'un client - ou administre - un trust, une société ou une personne morale, ou qui intervient autrement en qualité de - ou fournit un - trustee ou directeur du trust, de la société ou de la personne morale devrait être doté de politiques et de procédures (selon une AFR) pour identifier l'origine des fonds dans le trust, la société ou la personne morale.
- d) Il peut être plus difficile (voire impossible) pour les trusts plus anciens d'identifier l'origine des fonds, lorsque les preuves datant de l'époque des faits risquent de ne plus être disponibles. La preuve de l'origine des fonds peut inclure des documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes, des formulaires de transfert d'actions, des relevés de banque, des actes de donation, une lettre d'intention, etc.
- e) Lorsque des biens ont été transférés au trust par un autre trust, il est nécessaire d'obtenir ces informations à la fois pour le trust cessionnaire et le trust cédant.

Bénéficiaires

- a) Les PSST devraient se doter de politiques et de procédures, avec une AFR qui leur permette de se former une conviction raisonnable quant à la véritable identité des bénéficiaires du trust et des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires, de telle sorte qu'ils aient la certitude de connaître ces bénéficiaires. Cela ne nécessite pas que les PSST vérifient l'identité de tous les bénéficiaires avec des documents, des données ou des informations provenant d'une source fiable et indépendante, mais ils devraient au moins identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires qui ont actuellement des droits fixes à des distributions de revenu ou de capital, ou qui reçoivent réellement des distributions reversées par le trust (par exemple, un viager).
- b) Lorsque les bénéficiaires du trust n'ont pas de droits fixes sur le capital et les revenus (par exemple les bénéficiaires discrétionnaires), les PSST devraient obtenir des informations pour leur permettre d'identifier les bénéficiaires discrétionnaires nommés (par exemple tels qu'ils sont identifiés dans l'acte du trust).
- c) Lorsque les bénéficiaires sont identifiés par référence à une catégorie (par exemple les enfants et descendants d'une personne) ou lorsque les bénéficiaires sont mineurs en vertu de la loi qui régit le trust, les PSST, même s'ils devraient s'assurer que ces derniers sont bien les bénéficiaires visés (par exemple par référence à l'acte du trust), ne sont pas obligés d'obtenir des informations supplémentaires pour vérifier l'identité des bénéficiaires individuels mentionnés dans la catégorie, sauf si ou jusqu'à ce que les trustees décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.
- d) Dans certains trusts, des personnes nommément désignées ne peuvent devenir bénéficiaires que lorsque survient un événement particulier (par exemple, lorsqu'elles atteignent un certain âge ou à la mort d'un autre bénéficiaire ou à la fin de la durée du trust). Dans ce cas, un PSST n'est pas tenu d'obtenir des informations complémentaires pour vérifier l'identité de ces bénéficiaires subsidiaires, sauf si ou jusqu'à ce que la condition préalable soit remplie ou que les trustees décident de procéder à une distribution au profit desdits bénéficiaires.

- e) Les PSSST qui administrent le trust, la société ou toute autre personne morale détenue par un trust, ou qui fournissent un trustee ou un directeur au trust, la société ou autre personne morale, ou agissent en tant que tels, devraient se doter de procédures qui exigent la mise à jour des informations fournies si des bénéficiaires nommément désignés sont ajoutés à - ou supprimés de - la catégorie de bénéficiaires, si les bénéficiaires reçoivent des distributions ou des bénéfices pour la première fois depuis la communication des informations, ou en cas d'autres modifications apportées à la catégorie de bénéficiaires.
- f) Les PSSST ne sont pas tenus d'obtenir sur les bénéficiaires des informations autres que celles qui leur permettent de s'assurer qu'ils connaissent les bénéficiaires ou de déterminer si un bénéficiaire nommément désigné ou un bénéficiaire qui a reçu une distribution provenant d'un trust est une PPE.

Personne physique exerçant un contrôle effectif

- a) Un PSSST qui fournit des services au trust devrait se doter de procédures pour identifier toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.
- b) À ces fins, le terme « contrôle » désigne le pouvoir (pouvant être exercé seul ou conjointement avec une autre personne ou avec le consentement d'une autre personne) conféré par l'instrument du trust ou par la loi :
 - i. d'aliéner ou de placer des biens en trust (autrement qu'à titre de gestionnaire de placements ou un conseiller) ;
 - ii. de diriger, effectuer ou approuver les distributions du trust ;
 - iii. modifier ou mettre fin au trust ;
 - iv. d'ajouter ou de supprimer une personne en tant que bénéficiaire ou d'une catégorie de bénéficiaires et/ou ;
 - v. de désigner ou de révoquer des trustees.
- c) Un PSSST qui administre le trust ou agit autrement en tant que trustee devrait, en outre, obtenir également des informations pour s'assurer qu'il connaît l'identité de tout autre individu ayant le pouvoir de charger un autre individu d'exercer le « contrôle » sur le trust en conférant à cet individu les pouvoirs tels que décrits dans le paragraphe (b) ci-dessus.

Constituants et bénéficiaires des personnes morales

4. Ces exemples sont soumis aux lignes directrices plus générales relatives aux informations qui devraient être obtenues par le PSSST pour qu'il puisse identifier les constituants et les bénéficiaires. Le but n'est pas de suggérer qu'un PSSST devrait obtenir plus d'informations sur un bénéficiaire qui est une entité, alors qu'il n'aura pas besoin d'obtenir ces informations si le bénéficiaire est un individu.

- a) Dans certains cas, le constituant, bénéficiaire, protecteur ou toute autre personne exerçant le contrôle effectif sur le trust peut être une société ou une personne morale. Dans un tel cas, le PSSST devrait se doter de politiques et de procédures lui permettant d'identifier (le cas échéant) le bénéficiaire effectif ou la personne exerçant le contrôle à l'égard de l'entité.
- b) Si le constituant est une personne morale, le PSSST devrait s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes pour comprendre le but sous-tendant la constitution du trust par la personne morale. Par exemple, une société peut

établir un trust au profit de ses employés ou une personne morale peut faire office de prête-nom pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu qui a fourni des fonds à la personne morale à cette fin. Dans le cas d'une personne morale agissant pour le compte d'un constituant individuel ou sur les instructions d'un individu, le PSST devrait prendre des mesures pour s'assurer de l'identité du constituant économique du trust (c'est-à-dire la personne qui a fourni l'argent à la personne morale pour lui permettre d'injecter des fonds dans le trust) et des personnes exerçant le contrôle à l'égard de la personne morale au moment où les avoirs ont été injectés dans le trust. Si le constituant d'une personne morale conserve le pouvoir sur le trust (par exemple le pouvoir de révocation), le PSST devrait s'assurer qu'il connaît les bénéficiaires effectifs et les personnes exerçant le contrôle du constituant de la personne morale, et qu'il comprend la raison du changement relatif au bénéficiaire effectif ou au contrôle.

- c) Si le bénéficiaire est une entité (c'est-à-dire un trust ou une société caritative), le PSST devrait s'assurer qu'il comprend la raison qui sous-tend l'utilisation d'une entité comme bénéficiaire. S'il existe un bénéficiaire effectif individuel de l'entité, le PSST devrait s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes pour l'identifier.

Trustee individuel et constitué en personne morale

- a) Lorsqu'un PSST n'agit pas lui-même en tant que trustee, il est nécessaire qu'il obtienne des informations pour pouvoir identifier et vérifier l'identité du ou des trustee(s) et, lorsqu'il s'agit d'une société, identifier la personne morale, obtenir des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs du trustee, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- b) Lorsque le trustee est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de trust dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en matière de LBC/FT, le PSST devrait obtenir des informations pour s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. Le PSST peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du trustee réglementé (par exemple le site Internet de l'organisme qui réglemente le et du trustee lui-même).
- c) Il n'est pas inhabituel pour les familles de constituer des sociétés de trust chargées de gérer les trusts à leur profit. Ces sociétés, généralement désignées comme des sociétés privées de trust, peuvent détenir une licence restreinte de trust leur permettant d'agir en tant que trustee pour une catégorie limitée de trusts. Ces sociétés privées de trust appartiennent souvent in fine à une société de trust entièrement réglementé faisant office de trustee d'un autre trust. Dans ce cas, le PSST devrait s'assurer qu'il connaît le mode de fonctionnement de la société privée de trust et l'identité de ses directeurs, et, le cas échéant, de son propriétaire. Lorsque la société privée de trust appartient elle-même à une entité cotée ou réglementée, comme décrit ci-dessus, le PSST n'a pas besoin d'obtenir des informations détaillées pour identifier les directeurs ou les personnes chargées du contrôle de cette entité qui agit en tant qu'actionnaire de la société privée de trust.

Protecteur individuel et constitué en personne morale

- a) Lorsqu'un PSST n'agit pas lui-même en tant que protecteur et qu'un protecteur a été désigné, il est nécessaire que le PSST obtienne des informations lui permettant d'identifier et de vérifier l'identité du protecteur.
- b) Lorsque le protecteur est une personne morale, le PSST devrait obtenir des informations suffisantes pour s'assurer de l'identité de la personne exerçant le contrôle et du bénéficiaire effectif du protecteur, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité.
- c) Lorsque le protecteur est une entité cotée (ou une entité membre d'un groupe coté) ou une entité établie et réglementée pour gérer une société de trust dans une juridiction identifiée par des sources crédibles comme étant dotée de lois, réglementations et mesures appropriées en matière de LBC/FT, le PSST devrait obtenir des informations lui permettant de s'assurer de l'identité des directeurs ou autres personnes exerçant le contrôle. Le PSST peut s'appuyer sur des preuves externes, telles que des informations dans le domaine public, pour s'assurer de l'identité du bénéficiaire effectif du protecteur réglementé (par exemple le site Internet de l'organisme qui réglemente le protecteur et le protecteur réglementé lui-même).

Annexe 2 : Glossaire terminologique

Bénéficiaire effectif

Le terme *bénéficiaire effectif* désigne la ou les personne(s) physique(s) qui in fine possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique au nom de laquelle une transaction est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Autorités compétentes

L'expression *autorités compétentes* désigne toutes les autorités publiques qui sont désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. Sont notamment comprises les cellules de renseignements financiers, les autorités ayant pour fonction d'enquêter sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes associées et/ou d'engager des poursuites pénales à cet égard et de saisir/geler et confisquer des avoirs criminels, les autorités recevant des rapports sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur et les autorités investies de responsabilités de surveillance ou de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le suivi de la conformité des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées. Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités compétentes.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Le terme entreprises et professions non financières désignées désigne :

- a) les casinos (y compris les casinos en ligne et ceux établis sur un navire) ;
- b) les agents immobiliers ;
- c) les négociants en métaux précieux ;
- d) les négociants en pierres précieuses ;
- e) les avocats, les notaires, les autres professions juridiques et comptables indépendants, à savoir les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couvertes les professions libérales exerçant « en interne » étant salariées d'autres types d'entreprises et les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- f) les PSST, à savoir les personnes ou entreprises qui ne relèvent pas d'autres catégories désignées dans les Recommandations et qui, à titre commercial, fournissent à des tiers un quelconque des services suivants :
 - intervenant en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale ;
 - intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ;

- fournissant un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique ;
- intervenant (ou procédant aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

Trust exprès

Le terme *trust exprès* désigne un trust clairement établi par la personne qui l constitue, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte de trust écrit. Ce type de trust s'oppose aux trusts nés de l'effet de la loi et qui ne résultent pas de l'intention ou de la décision claire d'une personne de créer un trust ou une construction juridique analogue (par exemple, un trust d'interprétation).

Recommandations du GAFI

Désigne les Quarante Recommandations du GAFI.

Personne morale

Le terme *personne morale* désigne toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une profession juridique ou détenir des biens de toute autre manière. Sont comprises dans cette définition les sociétés de capitaux ou de personnes, les fondations, les Anstalt, les partenariats ou les associations et toute autre entité similaire.

Professions juridiques

Dans ces lignes directrices, le terme *profession juridique* désigne les avocats, les notaires de droit civil, les notaires de droit commun et les autres professions juridiques indépendantes.

Personnes politiquement exposées (PPE)

Le terme *personne politiquement exposée (PPE) étrangère* désigne une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, un chef d'État ou de gouvernement, un politicien de haut rang, un haut responsable au sein des pouvoirs publics, un magistrat ou militaire de haut rang, un membre de la haute direction d'une entreprise publique ou un haut responsable de parti politique. Le terme *personne politiquement exposée (PPE) nationale* désigne une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, un chef d'État ou de gouvernement, un politicien de haut rang, un haut responsable au sein des pouvoirs publics, un magistrat ou militaire de haut rang, un membre de la haute direction d'une entreprise publique ou un haut responsable de parti politique. Les personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale désignent les membres de la haute direction, c'est-à-dire les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions

équivalentes. Le terme ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories mentionnées ci-dessus.

Alertes

Tout fait ou ensemble de faits ou de circonstances qui, considéré en tant que tel ou en combinaison avec d'autres faits et circonstances, indique un risque d'activité illicite plus élevé. Une alerte peut être utilisée comme indicateur de risque pour avertir le PSSST qui enquête que des vérifications complémentaires ou d'autres mesures de sauvegarde appropriées seront requises.

Organisme d'autorégulation (OAR)

Un OAR est un organisme qui représente une profession (par exemple, professions juridiques, notaires, autres juristes indépendants ou comptables) et qui se compose de membres de cette profession, a un rôle dans la réglementation des personnes qui sont habilitées à intégrer la profession et de celles qui l'exercent déjà et assure en outre certaines fonctions de surveillance ou de contrôle. Ces organismes devraient faire appliquer des normes déontologiques et morales rigoureuses par ceux qui exercent la profession.

Autorités de contrôle

L'expression *autorités de contrôle* désigne les autorités compétentes désignées et les organismes non publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (« autorités de contrôle du secteur financier » 90) et/ou les EPNFD de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les organismes non publics (qui pourraient inclure certains types d'OAR) devraient avoir le pouvoir de contrôler et de sanctionner les institutions financières et les EPNFD concernant les obligations de LBC/FT. Ces organismes non publics devraient également être dotés par la loi des pouvoirs pour exercer leurs fonctions, et être contrôlés par une autorité compétente concernant ces fonctions.

Annexe 3 : Pratiques de contrôle pour la mise en œuvre de l'AFR des PSST²⁶

Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux (GIFCS)

Ex-Groupe des organismes de supervision bancaire offshore (GOSBO), le GIFCS a été formé en 1980 à l'initiative du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Tout en maintenant une étroite collaboration avec le Comité de Bâle, ce groupe représente désormais les intérêts des juridictions de ses membres dans les domaines du contrôle bancaire, des organismes de placements collectifs, des activités sur titres et des secteurs liés aux PSST. Le GIFCS, qui représente les autorités de contrôle de 20 centres financiers régionaux et internationaux, a publié une norme pour la réglementation des PSST qui fixe un point de référence minimal pour le contrôle effectif du secteur, intégrant les exigences en matière d'agrément, les principes de LBC/FT ainsi que la surveillance prudentielle et de gouvernance du secteur. <https://www.gifcs.org/images/GIFCSPressReleaseOct2014.pdf>.

Cette norme contient les principes de contrôle et inclut spécifiquement les exigences suivantes pour l'autorité de contrôle :

- évaluer, au moment de l'agrément et de manière régulière, l'aptitude et l'honorabilité du PSST, de ses contrôleurs, directeurs, associés, agents chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent et responsables de la conformité,
- prendre en compte la propriété, la structure, le contrôle et la gestion du PSST en veillant à ce que la structure de propriété n'entrave pas le contrôle effectif ni ne facilite l'arbitrage du régulateur,
- exiger du PSST qu'il démontre sa présence physique dans la juridiction dans laquelle il est réglementé, ce qui nécessite que ses organes de direction et de gestion résident dans la juridiction et soient activement impliqués dans la gouvernance du prestataire et qu'ils disposent d'un siège opérationnel dans la juridiction,
- exiger que le PSST intègre une culture de gouvernance d'entreprise et un cadre de gestion des risques solides,
- garantir que le PSST dispose de mécanismes de contrôle de gestion et/ou administratifs en cours effectifs sur les personnes morales ou les constructions juridiques pour lesquelles il agit, en particulier concernant le bénéficiaire effectif final, et garantir que toute la documentation et les informations sur l'activité de ces instruments sont présentes, et
- garantir que le PSST dispose des contrôles nécessaires pour éviter de s'engager directement ou indirectement dans une subornation/corruption.

²⁶ Le Hong Kong Institute of Chartered Secretaries (HKICS) a publié des lignes directrices mises à jour destinées au secteur des PSST. Elles sont disponibles à l'adresse : www.hkics.org.hk/media/publication/attachment/PUBLICATION_A_2380_HKICS_AML_CFT_Guideline.pdf. En outre, le *Anti-Money Laundering and Terrorist Financing (Amendment) (No. 2) Code of Practice*, 2018, des Îles Vierges britanniques est disponible à l'adresse : www.bvifsc.vg/sites/default/files/anti-money_laundering_and_terrorist_financing_amendment_no.2_code_of_practice_2018.pdf

La norme étaye également les Recommandations du GAFI et insiste particulièrement sur le partage des informations entre les autorités de contrôle dans le cadre de la coopération nationale et internationale et sur la garantie de mise en œuvre effective par le PSST de sanctions financières ciblées. Tous ses membres sont impliqués dans le respect de la norme. Une procédure pour évaluer la conformité des membres à la norme a été engagée en 2016.

Guernesey

Guernesey est un centre financier international doté d'un secteur considérable de PSST qui est soumis à une surveillance prudentielle ainsi qu'à un contrôle en matière de LBC/FT depuis 2001. La Commission des services financiers de Guernesey (Guernsey Financial Services Commission) est l'autorité compétente du bailliage de Guernesey en matière d'agrément et de contrôle des PSST.

En vertu de l'acte de 2000, *Regulation of Fiduciaries, Administration Businesses and Company Directors, etc.* (bailliage de Guernesey), tous les PSST agréés doivent dès le début et de manière continue respecter les critères minimaux requis pour l'agrément. Ces critères incluent une structure de propriété transparente, des exigences de capital, une expérience adéquate, des performances passées favorables, un cadre de gestion des risques adapté, suffisamment de ressources humaines et systèmes, et au moins deux directeurs résidents à Guernesey qui soient indépendants l'un de l'autre et dotés d'un niveau et d'une expérience adéquats pour diriger et appliquer efficacement un contrôle « à quatre yeux » sur l'entreprise.

Parmi ces critères, le PSST ainsi que chaque individu occupant le rôle de contrôleur (bénéficiaires effectifs inclus), associé, directeur ou responsable doit, dès le début et de manière continue, satisfaire à un test d'aptitude et d'honorabilité couvrant les compétences, la probité (englobant l'intégrité, l'honnêteté et la réputation), l'expérience, le professionnalisme, la sagesse de jugement et la solvabilité. Les individus doivent remplir un grand questionnaire personnel interrogeant leur historique professionnel, leurs qualifications, leurs intérêts économiques personnels et leur passé concernant toute éventuelle procédure de faillite et toute sanction criminelle, réglementaire ou disciplinaire, ou cas pendants.

Toutes les demandes d'agrément sont examinées avec soin. La Commission dispose de pouvoirs conférés par la loi pour imposer des sanctions contre un PSST ou un individu lorsqu'elle considère que les critères minimaux pour l'agrément, notamment celui d'aptitude et d'honorabilité, ne sont pas ou n'ont pas été satisfaits. Ces pouvoirs comprennent le pouvoir de révoquer un agrément, d'interdire des individus de détenir un poste dans le secteur de la finance, d'imposer des amendes et de faire des déclarations publiques lorsque ces critères ne sont pas respectés. La Commission a publié une politique de mise en œuvre et d'utilisation de ces pouvoirs lorsque les manquements sont suffisamment importants et que les procédures habituelles ou renforcées de gestion des défaillances ne sont pas adaptées.

Exemples d'action de surveillance

Exemple 1 (refus de demande d'agrément)

Une demande d'agrément a été faite pour l'établissement de PSST. Le modèle économique contient un certain nombre de facteurs de risques élevés inhérents, notamment des propositions de services en conseil

patrimonial et gestion de yacht pour les individus disposant d'une valeur nette élevée et basés dans des juridictions identifiées par des sources crédibles comme présentant des risques élevés de subornation et de corruption. Il comprend également les juridictions qui n'ont pas encore mis en œuvre des normes fiscales internationales concernant l'échange d'informations.

La demande a soulevé les questions suivantes :

- Le requérant a proposé d'avoir deux directeurs responsables. L'un des deux directeurs travaillerait à temps plein et l'autre accorderait 20% de sa semaine de travail normale à l'entreprise mais il indique qu'il augmenterait ce taux si nécessaire. Cependant, ce directeur avait un grand nombre d'autres intérêts économiques susceptibles de limiter le temps qu'il pourrait accorder à l'entreprise du requérant. La Commission a pensé qu'il y aurait un manque de remise en question réelle pour le directeur à temps plein et un contrôle « à quatre yeux » limité sur l'entreprise du requérant, qui est l'un des principes clés des critères minimaux d'agrément.
- La qualité de la demande faite par le requérant était extrêmement basse, présentait un manque de sensibilisation aux exigences en matière de capital minimal et de couverture d'assurance des PSST, ainsi qu'un manque d'informations clés concernant les prévisions financières et les politiques et procédures opérationnelles, dénotant un manque de professionnalisme et de compétences pour fournir des services aux sociétés et trusts. La Commission a des raisons de penser que le requérant et ses directeurs ne satisfont pas au test d'aptitude et d'honorabilité.

La Commission a publié une notification indiquant qu'elle avait l'intention de refuser la demande car le requérant ne répond pas aux critères minimaux pour l'agrément. Suite à cela, la demande a été retirée.

Exemple 2 (application)

La Commission a imposé des sanctions à quatre individus qui étaient contrôleurs (propriétaires) et directeurs d'un PSST, et à un cinquième individu qui en était directeur non responsable, après avoir identifié, lors d'une inspection sur site, des manquements importants en matière de systèmes et de contrôles dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour ce PSST. Les individus ne pouvaient garantir que le PSST respectait les exigences réglementaires suivantes du régime de LBC/FT de Guernesey :

- Entreprendre des évaluations des risques concernant les relations client et les revoir régulièrement
- Toujours prendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier les clients et les bénéficiaires effectifs ou pour obtenir des

informations sur les objectifs et la nature prévus de chaque relation d'affaires

- Toujours respecter l'obligation de vigilance renforcée vis-à-vis de la clientèle évaluée comme présentant des risques élevés
- Exercer une surveillance continue et effective de ses relations d'affaires existantes
- Disposer de procédures appropriées et efficaces pour garantir la conformité avec la législation en matière de divulgation d'activité suspecte

La Commission avait précédemment identifié des manquements similaires importants au sein du PSST qui avait été sommé d'y remédier et qui ne les avait pas traités de manière adéquate dans tous les cas. En conséquence de ces manquements, la Commission a conclu que les individus n'avaient pas correctement compris les obligations juridiques et professionnelles qui leur incombaient en tant que contrôleurs et directeurs de prestataire de services aux sociétés et trusts. Dans leur manquement à remédier aux défaillances précédemment identifiées, les individus n'ont pas agi en faisant preuve de jugement sage, alors qu'il s'agit d'un critère d'aptitude et d'honorabilité.

Les quatre directeurs responsables ont été condamnés chacun à une amende 50 000 £ et le directeur non responsable à une amende de 10 000 £. Trois des directeurs responsables ont été interdits d'occuper les fonctions de contrôleur, associé, directeur ou agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent dans le secteur de la finance du bailliage pendant une période de cinq ans. Une déclaration publique a été faite identifiant les individus et fournissant des informations sur l'affaire et les sanctions appliquées.

Exemple 3 (mise en application)

Un PSST et trois de ses directeurs ont été sanctionnés par la Commission pour ne pas avoir mis en œuvre les politiques, procédures et contrôles appropriés et effectifs visant à atténuer les risques de BC/FT auxquels l'entreprise pourrait être exposée. Une inspection sur site a identifié des manquements fondamentaux dans les systèmes et contrôles du prestataire en matière de BC/FT, en particulier concernant les relations d'affaires évaluées comme présentant des risques élevés impliquant des PPE en lien avec des juridictions à risques élevés. Ces manquements ont été référés à la division de mise en application de la Commission pour entreprendre une enquête qui a entraîné une autre inspection sur site.

La Commission a identifié les manquements suivants :

- Le PSST n'a pas respecté l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle conformément aux exigences réglementaires et

relativement aux individus auxquels une procuration avait été accordée ou qui étaient bénéficiaires potentiels de trusts ;

- Le PSST n'a pas suffisamment respecté l'obligation de vigilance renforcée vis-à-vis de la clientèle, notamment la prise de mesures raisonnables pour établir l'origine de la fortune et des fonds des clients qui étaient des PPE et avaient des liens avec les juridictions identifiées par des sources crédibles comme présentant un risque élevé de subornation et de corruption.
- Le PSST n'a pas surveillé efficacement les activités continues de la clientèle ni examiné attentivement les transactions inhabituelles.

Les manquements étaient similaires aux défaillances identifiées dans deux inspections antérieures du PSST et ils montraient que l'action de mitigation qui avait été requise n'avait pas été menée adéquatement dans tous les cas. La Commission en a conclu que les systèmes et contrôles du PSST ne lui ont pas permis de se conformer aux exigences réglementaires de Guernesey en matière de LBC/FT et que, par conséquent, le PSST n'avait pas mené son entreprise de la manière prudente requise par les critères minimaux d'agrément. La Commission a considéré que les directeurs avaient démontré un manque de probité, de compétences et de sagesse de jugement, facteurs qui sont pris en compte dans l'examen de l'aptitude et de l'honorabilité d'un directeur.

Le cabinet a été condamné à une amende de 42 000 £, le directeur qui remplissait les fonctions de responsable de la conformité et d'agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent a été condamné à une amende de 18 375 £ et les deux autres à une amende de 10 500 £ chacun. Une déclaration publique a été faite identifiant les parties et fournissant des informations sur l'affaire et les sanctions appliquées.

Hong Kong, Chine

Les cas présentant des risques élevés sont prioritaires pour les inspections ciblées, qui reçoivent pour cela davantage de ressources. Pour les cas présentant des risques élevés, des inspections sur site sont menées en priorité et les PSST disposant d'un agrément sont soumis à des inspections de conformité plus fréquentes pour garantir la conformité continues aux exigences légales relatives à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle et à la conservation des documents. Les relevés sur les transactions et la clientèle sont vérifiés pendant les inspections sur site pour garantir que des mesures effectives de LBC/FT sont en place visant à garantir la conformité avec les exigences légales. Pour les cas présentant des risques élevés, un pourcentage plus élevé de relevés à vérifier sera sélectionné.

Également, les PSST requérant un agrément et ceux disposant d'un agrément doivent remplir une fiche d'informations supplémentaires pour donner des informations pertinentes visant à vérifier leur conformité aux exigences de LBC/FT et à évaluer leurs risques de BC/FT. La surveillance hors site consiste à analyser la fiche d'informations supplémentaires et à surveiller en continue la conformité aux

conditions d'agrément des titulaires d'agrément, notamment la conformité aux exigences de LBC/FT, à élaborer une classification des profils de risques des titulaires individuels, à identifier les requérants/titulaires présentant des risques, à réaliser des revues thématiques du secteur et à rencontrer les représentants du marché pour surveiller et évaluer toute modification des pratiques commerciales. Des actions de suivi, notamment des poursuites et des actions disciplinaires, seront menées si une non-conformité est identifiée concernant les exigences de vigilance relative à la clientèle et de conservation des documents.

Exemples d'action de surveillance

Exemple 1

La Société A a fait une demande d'agrément de PSST. Madame B en était l'unique directrice et propriétaire finale de la Société A. Elle était également responsable de la conformité et agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent de la Société A. Le Registre des sociétés a conduit une inspection sur site de la Société A pour s'entretenir avec Madame B et inspecter les relevés de transactions de la Société A. Pendant l'inspection, Madame B n'a été en mesure de fournir aucun relevé ni document et aucune preuve n'existait démontrant que Madame B, en tant que responsable de la conformité et agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent de la Société A, était normalement basée à Hong Kong.

Après examen de toutes les circonstances relatives à ce cas, notamment la non-conformité susmentionnée, le Registre des sociétés avait des raisons de penser que le Madame B ne répondait pas au critère d'aptitude et d'honorabilité pour poursuivre ou être associée à une activité de PSST. En conséquence, la demande d'agrément de PSST de la Société A a été rejetée.

Exemple 2

Un groupe de cinq PSST travaillant dans les mêmes locaux ont fait des demandes d'agrément pour être PSST. Ils fournissaient des services à un grand nombre de clients et assuraient les fonctions de secrétariats pour plus de 70 000 entreprises. Monsieur X était le propriétaire final et le directeur de ces cinq PSST, il était également responsable de la conformité et agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent de ces prestataires.

Certains de ces prestataires ont subi des vérifications quant à leur activité de secrétariats pour des sociétés écrans soupçonnées d'avoir affaire à ou des liens avec des entités soumises à des sanctions de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Registre des sociétés a mené une inspection sur site dans les locaux de la société et a inspecté les relevés des clients et des transactions des PSST. Monsieur X a fait l'objet d'un entretien. Les cinq requérants, ainsi que Monsieur X, n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils répondaient au

critère d'aptitude et d'honorabilité pour poursuivre ou être associés à une activité de PSSST. Ils n'ont pas non plus été en mesure de démontrer qu'ils étaient en conformité avec les exigences de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des documents. Finalement, les cinq requérants ont retiré leur demande d'agrément de PSSST avant que le Registre des sociétés ne fasse le nécessaire pour rejeter lesdites demandes.

Île de Man

Avec la loi *Beneficial Ownership Act* de 2017 (la « Loi »), l'Île de Man a établi un registre des bénéficiaires effectifs détenu par le Registre des sociétés et supervisé par l'autorité des services financiers de l'Île de Man. Cette loi complète les exigences de longue date concernant les institutions financières et les EPNFD dans la mise en place des exigences relatives à l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle, qui comprend les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

Depuis le 1er juillet 2017, cette Loi impose des obligations légales à certains types de personnes morales, leurs bénéficiaires effectifs, les propriétaires intermédiaires, les propriétaires légaux et les agents désignés concernant les informations relatives au bénéficiaire effectif, à savoir que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs devraient passer par la chaîne de détention pour aller vers l'agent désigné de la personne morale. L'agent désigné de la personne morale doit conserver tous les détails relatifs aux bénéficiaires effectifs, et ajouter tout bénéficiaire effectif détenant plus de 25% de la propriété ou du contrôle dans la base de données des bénéficiaires effectifs. Cette Loi ne s'applique pas aux personnes morales qui sont des sociétés étrangères, ni aux sociétés inscrites à la cote d'une bourse des valeurs reconnue ni aux entités entièrement détenues par une société inscrite à la cote d'une bourse des valeurs reconnue.

Le FSA est doté de pouvoirs pour vérifier si les obligations et les exigences imposées par la Loi ont été ou sont respectées et si la base de données existe effectivement et que les informations qu'elle contient sont précises. Le cas suivant donne un exemple d'action de surveillance :

Les membres de la division de mise en application du FSA ont mené une inspection concernant 10 sociétés ayant un même agent désigné. L'agent désigné a été consulté et les informations détenues vérifiées par rapport aux soumissions faites dans la base de données des bénéficiaires effectifs. Des erreurs mineures ont été identifiées en lien avec deux sociétés selon lesquelles la nature de la propriété n'était pas correctement enregistrée et les trustees n'étaient pas considérés comme les bénéficiaires effectifs de la société sous-jacente de l'Île de Man. L'Autorité a publié un rapport identifiant les erreurs, détaillant comment l'agent désigné devrait les régulariser et l'échéance à laquelle les corrections doivent être faites. La base de données a été mise à jour par l'agent désigné dans le délai donné.

Jersey

Surveillance de l'évaluation des risques d'une entreprise de PSST

La Commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission (JFSC)) a reçu une réponse de la part d'un PSST réglementé concernant les demandes que la JFSC avait posées concernant son évaluation des risques. La réponse donnait des détails sur la caisse et les opérations de caisse effectuées au nom de ses clients. En raison des risques de BC inhérents à ces transactions, le PSST a été formellement placé sous enquête, avec un examen sur site de 6 jours pendant lesquels les services de mise en application et de contrôle ont examiné la gouvernance, la conformité et la conduite de l'entreprise, en insistant particulièrement sur les clients identifiés en caisse. Suite à l'examen sur site, la JFSC a fait les observations suivantes :

Le PSST réglementé semble avoir commis des manquements significatifs au Code de pratique des PSST ;

Contrairement aux exigences légales et réglementaires, le PSST a effectué des opérations de caisse pour lesquelles la vigilance vis-à-vis de la clientèle, l'origine des fonds ou la justification n'étaient pas adéquates par rapport aux services proposés.

La TCB a été informée que la JFSC se préoccupait de savoir si elle avait facilité le blanchiment de capitaux à grande échelle, et que des rapports d'activité suspecte avaient été soumis. Des directives ont été transmises à chaque personne dirigeante pour limiter leur implication dans le secteur de la finance de Jersey, ainsi qu'une déclaration publique concernant le PSST et les directeurs.

Exemples d'actions de surveillance

Exemple 1

La JFSC a entrepris un examen sur site du PSST et a identifié des défaillances quant à la gouvernance, à l'efficacité dans la fonction de conformité et des problèmes de LBC/FT, y compris l'inefficacité des procédures, des défaillances dans la surveillance des transactions, un manque de vigilance vis-à-vis de la clientèle/origine des fonds (y compris vis-à-vis des PPE), un manque de sensibilisation/formation à la LBC/FT et des défaillances en matière de conservation des documents. Suite à ces défaillances, la JFSC a publié une Notice requérant la désignation d'un professionnel en matière de déclarations pour revoir un large échantillon de dossiers client. Les résultats de ce professionnel étaient dans une large mesure les mêmes que les résultats de la JFSC.

Pendant la réalisation de la révision par le professionnel, la JFSC a pris connaissance d'une Notice sur le site Internet d'un régulateur étranger qui indiquait qu'une mesure avait été décidée concernant une entreprise en lien avec l'entreprise que le professionnel était en train d'examiner. Le

contact avec le régulateur étranger a été pris et une réunion a eu lieu. La juridiction étrangère concernée a également porté assistance à l'autorité de poursuite pénale concernant une fraude perpétrée dont le prestataire avait reçu les produits. Les auteurs de la fraude ont été emprisonnés au Royaume-Uni. L'entreprise a été vendue à un autre PSST et la JFSC a publié une déclaration et posé des restrictions sur les directeurs par le biais de directives.

Exemple 2

La JFSC a conduit un examen de contrôle sur site sur un PSST réglementé, et de nombreux problèmes importants ont été identifiés concernant la gouvernance et la prestation de services aux structures en liquidation. Une procédure intermédiaire interne de remédiation a été entreprise et un cabinet de conseils en réglementation a été engagé pour effectuer une revue indépendante de la gouvernance et des dossiers client concernant la société de trust. Le PSST réglementé a également rapidement mis en œuvre les premières étapes de formation ainsi que des politiques et procédures révisées pour remédier aux problèmes identifiés.

Suite à l'examen sur site, la JFSC a exigé des co-signataires qu'ils revoient et approuvent préalablement certaines transactions. Les co-signataires ont dû fournir un rapport des problèmes identifiés durant leur engagement. Deux individus responsables d'environ 70% des clients de la société de trust ont volontairement pris un congé et sont donc partis.

L'examen sur site, le rapport des co-signataires et le rapport du cabinet de conseil ont identifié un manque de gouvernance effective et un manque de surveillance adéquate de la conformité concernant la société de trust. En conséquence, les deux individus ont reçu des interdictions et une déclaration publique a été faite sur le PSST réglementé et les deux individus. Suite à la conclusion de l'enquête, le PSST réglementé a fait l'objet d'une remédiation intense, surveillée par la JFSC.

Exemple 3

Pendant l'examen sur site, de sérieux problèmes ont été relevés en lien avec la conduite du PSST et de ses directeurs dans la prestation de services aux structures clientes. La question a été envoyée à la division de mise en application et une enquête a démarré identifiant un grand nombre de défaillances au nom du PSST et de son directeur et des personnes clés en lien avec la structure cliente. Afin d'évaluer si les défaillances étaient inhérentes à l'ensemble de la société, la JFSC a exigé du PSST qu'il nomme un professionnel en matière de déclaration pour mener une revue étendue des structures clientes. L'enquête et le rapport du professionnel ont tous deux identifié un manque de gouvernance effective dans l'ensemble, des systèmes et contrôles inadéquats concernant les obligations du prestataires quant au régime de LBC/FR sur les questions relatives à une vigilance suffisante vis-à-vis de la clientèle ; l'application de notations correctes des clients en matière de

risques ; la compréhension de la justification client et les documents associés, la compréhension globale de l'origine de la fortune/des fonds ; la conduite de contrôles et la compréhension de la complexité des risques ; la mise en œuvre d'une procédure de revue annuelle solide ; la prise en compte des informations défavorables et les mesures associées ; l'insuffisance dans la conservation des documents et le manque de prise en compte des obligations relatives à législation en matière de LBC/FT concernant les rapports sur les activités suspectes.

La JFSC a publié des directives concernant la remédiation et des directives destinées au directeur ainsi qu'aux personnes clés concernant les formations en LBC/FT.

Exemple 4

La JFSC a noté un certain nombre de manquements à la réglementation, à savoir quatre manquements à la Section 8.3.1 du Manuel de LBC/FT, le retard de la notification et du rapport interne auprès de l'agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent concernant les soupçons envers les clients. Suite à la notification tardive des manquements, le TCB a reçu une sanction civile. Étant donnée la nature des manquements, la question a été référée à la division de mise en application pour prise en compte, cette dernière a informé les institutions financières de Jersey des questions relatives au manquement à déclarer et à la déclaration tardive des SAR (déclaration d'activité suspecte).

En accord avec la JFSC, le PSST a nommé un professionnel volontaire en matière de déclaration pour conduire une révision de sa remédiation des problèmes et de la fonction de conformité.

Le rapport a indiqué que la plupart des problèmes concernant l'environnement de conformité actuel était moins importants mais qu'une certaine remédiation était cependant nécessaire. La question est revenue à la division en charge du contrôler pour surveiller la remédiation et faire un test à l'occasion d'une prochaine étape. Le PSST a été notifié que la JFSC envisagerait une sanction civile « Band 2 » si la remédiation des questions n'était pas satisfaisante.

Exemple 5

Suite à l'examen sur site, des questions ont été mises en avant concernant les compétences de l'agent chargé de la communication en matière de blanchiment d'argent dans la LBC/FT pour un PSST. Il est apparu spécifiquement que cet agent n'avait pas réussi à externaliser un grand nombre de SAR dans les circonstances où il décelait un soupçon d'acte criminel.

Suite à la saisine de la division de contrôle, la division de mise en application a mené une enquête sur l'aptitude et l'honorabilité de l'agent.

L'enquête a conclu que l'agent manquait de compétences en matière de LBC/FT mais qu'il ne manquait pas d'intégrité.

La conclusion portée à l'agent était sans préjudice, l'empêchant d'exercer les fonctions de personne clé tant qu'il n'aurait pas suivi une formation en matière de LBC/FT. Suite à l'action de la division de mise en application, la TCB a désigné un nouvel agent.

Malaisie

A. Exigences d'aptitude et d'honorabilité

Les prestataires de services aux trusts de Malaisie consistent en des sociétés enregistrées en vertu du *Trust Companies Act 1949* ou intégrées au *Public Trust Corporation Act 1995*. Les prestataires de services aux sociétés sont composés de membres de corps professionnels ou d'individus agréés par la Commission malaisienne des entreprises. Tous les PSST sont soumis à des contrôles adéquats à leur arrivée sur le marché en vertu de la législation respective et des obligations professionnelles qui leur incombent et par lesquelles ils sont tenus de respecter certaines exigences en matière d'aptitude et d'honorabilité.

B. Contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT – Bank Negara Malaysia (BNM)

Dans la loi de 2001 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les produits des activités illicites (AMLA), la BNM est désignée comme l'autorité compétente pour le contrôle des EPNFD, y compris les PSST, en matière de LBC/FT. La BNM adopte une approche fondée sur les risques pour le contrôle des PSST, où la différenciation est guidée par les résultats de l'ENR et l'application du cadre de contrôle fondé sur les risques, comme suit :

i. Évaluation nationale des risques 2017

La troisième ENR réalisée en Malaisie en 2017, qui comprenait l'évaluation des risques inhérents en matière de BC/FT et l'efficacité globale des contrôles, avait classé aux niveaux « **MOYEN-ÉLEVÉ** » et « **MOYEN** », respectivement, les risques nets en matière de BC et de FT pour les PSST, en raison du contrôle marginal du secteur, comme suit :

	BC		FT
Risque inhérent	Moyen	Risque inhérent	Faible
Contrôle	Marginal	Contrôle	Marginal
Risque net	Moyen élevé	Risque net	Moyen

i. Cadre de surveillance fondé sur les risques pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) et les autres institutions financières (D'SuRF)

Le D'SuRF incarne un processus de gouvernance et de contrôle de bout en bout, une application fondée sur les risques des outils de contrôle. En cohérence avec l'évaluation du secteur en matière de BC/FT et l'application du D'SuRF, la fréquence et l'intensité de la surveillance exercée sur les PSST sont régies en conséquence pour inclure un ensemble d'outils de contrôle, qui comprend les éléments suivants :

- **Inspection sur site**

Les sociétés sont soumises à un processus de sélection rigoureux selon le D'SuRF, en cohérence avec le profil de risques des institutions déclarantes. L'inspection sur site est un examen approfondi, avec des évaluations couvrant les risques inhérents et la qualité de la gestion des risques des institutions déclarantes. En appliquant une approche fondée sur les risques, la BNM impose des mesures de suivi après une visite sur site pour les institutions déclarantes avec des risques accrus. Les institutions déclarantes sont notamment obligées de soumettre à la BNM des propositions concernant les mesures planifiées pour rectifier les problèmes de contrôle et le rapport d'avancement jusqu'à ce que la rectification soit complète. D'SuRF fixe l'échéance pour les deux soumissions. Les mesures de suivi ont été imposées à un certain nombre de PSST sélectionnés pour l'examen sur site.

- **Activités de sensibilisation au contrôle et à la surveillance hors site**

En outre, la BNM recourt à un ensemble d'activités de contrôle et de surveillance hors site, destinées à renforcer la sensibilisation et à orienter la mise en œuvre des exigences de l'AMLA par les PSST. Ces outils hors site sont également déployés selon l'approche fondée sur les risques, dans le cadre de laquelle l'intensité et la fréquence sont relativement plus élevées pour les PSST que pour les autres secteurs. La surveillance hors site inclut la soumission de rapports de données et de conformité, et de rapports d'audit interne et de données statistiques. La BNM et les OAR concernés conduisent également des programmes périodiques de sensibilisation à la LBC/FT à l'échelle du pays.

Monaco

Monaco a terminé sa première évaluation nationale des risques en 2017 et les prestataires de services aux sociétés ont été inclus dans son périmètre (voir le rapport public de l'ENR à www.siccfm.mc/en/The-National-Risk-Assessment-NRA).

Concernant les prestataires de services aux sociétés, le risque a été évalué à un niveau modérément élevé, par conséquent les prestataires de services aux sociétés sont inclus dans les professionnels prioritaires à inspecter sur site. Environ 40 prestataires de services aux sociétés sont présents à Monaco, par conséquent dix à douze inspections sont planifiées chaque année. En outre, les prestataires de services aux sociétés sont soumis à un questionnaire annuel obligatoire qu'ils doivent envoyer à TRACFIN avant le 28 février, et qui aide l'autorité de contrôle à détecter les anomalies dans les activités. L'AFR n'est pas encore entièrement formalisée mais la sélection des

prestataires de services aux sociétés à ajouter au planning d'inspection est effectuée de la manière suivante :

- Date de la précédente inspection
- Conclusions de la précédente inspection et manière de répondre du prestataire de services aux sociétés (améliorations mises en œuvre)
- Évolution du prestataire de services aux sociétés d'après le questionnaire annuel
- Informations transmises par la CRF (qui se trouve au sein de la TRACFIN de même que la surveillance du professionnel soumise à la loi relative à la LBC) concernant la qualité des SAR et des sujets associés.

Il est prévu d'ajouter d'autres critères prochainement.

Singapour

Régime réglementaire de Singapour pour les agents enregistrés en charge des déclarations et les individus qualifiés enregistrés

Depuis 2015, les cabinets et les entreprises qui souhaitent intégrer des personnes morales au nom d'une autre personne ou de fournir des services aux entreprises (par exemple intervenir ou procéder aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité de directeur, secrétaire, actionnaire ou fournisse une adresse de siège social) dans le cadre de leur activité, doivent s'enregistrer auprès de l'Autorité de Régulation de la Comptabilité et des Entreprises (Accounting and Corporate Authority (ACRA)) en tant qu'agent enregistré en charge des déclarations. Ces cabinets doivent intervenir par l'intermédiaire d'au moins un individu qualifié enregistré auprès de l'ACRA. Les avocats et les comptables sont sous la surveillance de leurs régulateurs respectifs mais si le cabinet comptable ou juridique fournit également des services aux entreprises, il est nécessaire qu'il soit enregistré auprès de l'ACRA en tant qu'agent en charge des déclarations et il sera soumis aux exigences de l'ACRA en matière de LBC/FT dans ses fonctions d'agent enregistré en charge des déclarations.

Ces cabinets ne sont pas autorisés à être agents enregistrés en charge des déclarations si l'un de leurs bénéficiaires effectifs, directeurs, associés ou responsables a été condamné à des infractions pénales ou s'il est failli non réhabilité. Un individu ayant été condamné à des infractions pénales (en particulier pour fraude ou malhonnêteté) ou étant failli non réhabilité n'est pas autorisé à être enregistré en tant qu'individu qualifié.

Depuis le 15 novembre 2018, l'ACRA a amélioré les exigences d'enregistrement des agents en charge des déclarations pour mandater une personne souhaitant s'enregistrer ou renouveler son enregistrement d'agent en charge des déclarations, réaliser un programme prescrit de formation à la LBC/FT et passer des tests une fois tous les deux ans comme condition préalable à l'enregistrement ou au renouvellement. Les objectifs sont de garantir que les agents enregistrés en charge des déclarations peuvent se conformer adéquatement aux obligations de la LBC/FT par une formation continue.

Annexe 4 : Membres du groupe de rédaction de l'approche fondée sur les risques

Membres et observateurs du GAFI	Office	Pays/institution
Sarah Wheeler (co-présidente)	Bureau pour le contrôle des corps professionnels en matière de blanchiment de capitaux (OPBAS, <i>Office for Professional Body AML Supervision</i>), FCA	Grande-Bretagne
Sandra Garcia (co-présidente)	Département du Trésor	États-Unis
Erik Kiefel	FinCen	
Helena Landstedt et Josefin Lind	Conseil d'administration du comté de Stockholm	Suède
Charlene Davidson	Ministère des Finances	Canada
Viviana Garza Salazar	Banque centrale du Mexique	Mexique
Fiona Crocker	Commission des services financiers de Guernesey (<i>Guernsey Financial Services Commission</i>)	Groupe des superviseurs des centres financiers internationaux (GIFCS, <i>Group of International Finance Centre Supervisors</i>)
Mme Janice Tan	Autorité en matière de comptabilité et de réglementation (<i>Accounting and Regulatory Authority</i>)	Singapour
Adi Comeriner Peled	Ministère de la Justice	Israël
Richard Walker	Politique en matière de criminalité et de réglementation financières, Commission des politiques et des ressources (<i>Financial Crime and Regulatory Policy, Policy & Resources Committee</i>)	Guernesey
Selda van Goor	Banque centrale des Pays-Bas	Pays-Bas
Natalie Limbasan	Service juridique	OCDE
	Comptables	
Membre	Office	Institution
Michelle Giddings (co-présidente)	Normes professionnelles	Institut des comptables agréés d'Angleterre et du Pays de Galles (<i>Institute of Chartered Accountants of England & Wales</i>)
Amir Ghandar	Politique et réglementation publiques	Fédération internationale des comptables

Professions juridiques et notaires		
Membre	Office	Institution
Stephen Revell (co-président)	Freshfields Bruckhaus Deringer	Association internationale du barreau
Keily Blair	Service des crimes économiques et des litiges réglementaires (<i>Economic Crime, Regulatory Disputes department</i>)	PWC, Royaume-Uni
Mahmood Lone	Questions réglementaires et litiges commerciaux et transfrontaliers complexes	Allen & Overy LLP, Royaume-Uni
Amy Bell	Groupe d'action de la Law Society sur le blanchiment de capitaux (<i>Law Society's Task Force on ML</i>)	Law Society, Royaume-Uni
William Clark	Groupe d'action de l'ABA sur la réglementation et la profession des gardiens (<i>ABA's Task Force on Gatekeeper Regulation and the Profession</i>)	American Bar Association (ABA)
Didier de Montmollin	Fondateur	DGE Avocats, Suisse
Ignacio Gomá Lanzón Alexander Winkler	Groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment de capitaux du CNUE	Conseil des Notariats de l'Union européenne (CNUE)
	Office notarial	Autriche
Rupert Manhart	Comité de lutte contre le blanchiment de capitaux	Conseil consultatif des Barreaux européens (CCBE)
Silvina Capello	Consultant externe de l'UINL pour les questions liées à la LBC/FT	Union internationale du notariat (UINL)
	PSST	
Membre	Office	Institution
John Riches (Co-président) Samantha Morgan	RMW Law LLP	Société des praticiens enregistrés en trust et patrimoine (<i>Society of Trust and Estate Practitioners, STEP</i>)
Emily Deane	Conseil technique	
Paul Hodgson	Butterfield Trust (Guernsey) Ltd	Association des trustees de Guernesey (<i>The Guernsey Association of Trustees</i>)
Michael Betley	Trust Corporation International	
Paula Reid	A&L Goodbody	A&L Goodbody, Irlande